



**Nations Unies**

**Commission pour la  
prévention du crime et la  
justice pénale**

**Rapport sur la dix-neuvième session  
(4 décembre 2009 et 17-21 mai 2010)**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2010  
Supplément n° 10



**Conseil économique et social**

Documents officiels, 2010

Supplément n° 10

# **Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

**Rapport sur la dix-neuvième session  
(4 décembre 2009 et 17-21 mai 2010)**



Nations Unies • New York, 2010

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la reprise de sa dix-neuvième session, qui se tiendra le 3 décembre 2010, sera publié comme *Supplément n° 10A des Documents officiels du Conseil économique et social, 2010* (E/2010/30/Add.1) en anglais, espagnol et français uniquement. Les versions arabe, chinoise et russe du rapport seront publiées sous la cote E/2010/30/Add.1.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .....	1	1
A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale .....	1	1
I. Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes .....		1
II. Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) .....		24
III. Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique .....		48
IV. Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale .....		50
B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social .....	2	64
I. Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic .....		64
II. Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime .....		69
C. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social .....	3	70
Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dix-neuvième session et ordre du jour provisoire de sa vingtième session .....		70
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social .....	4	73
Résolution 19/1 Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations .....		73
Résolution 19/2 Renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données comparables sur la criminalité .....		76
Résolution 19/3 Accueil du quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice par la République de Corée .....		77

	Résolution 19/4	Mesures pour progresser sur la question de la traite des personnes, comme suite à la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation . . . . .		78
	Résolution 19/5	Coopération internationale en criminalistique . . . . .		81
	Résolution 19/6	Lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes . . . . .		82
	Résolution 19/7	Renforcement des réseaux régionaux de coopération internationale en matière pénale . . . . .		83
	Décision 19/1	Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la contrefaçon et la piraterie . . . . .		84
II.	Débat thématique sur la protection contre le trafic illicite de biens culturels . . . . .		5-55	85
	A.	Délibérations . . . . .	9-42	86
	B.	Atelier sur la protection contre le trafic de biens culturels . . . . .	43-54	91
	C.	Mesures prises par la Commission . . . . .	55	93
III.	Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale . . . . .		56-104	95
	A.	Délibérations . . . . .	59-99	96
	B.	Mesures prises par la Commission . . . . .	100-104	105
IV.	Tendances de la criminalité dans le monde et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale . . . . .		105-121	107
	A.	Délibérations . . . . .	108-119	107
	B.	Mesures prises par la Commission . . . . .	120-121	110
V.	Examen des conclusions et recommandations du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale . . . . .		122-132	111
	A.	Délibérations . . . . .	125-130	111
	B.	Mesures prises par la Commission . . . . .	131-132	112
VI.	Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale . . . . .		133-151	114
	A.	Délibérations . . . . .	135-149	115
	B.	Mesures prises par la Commission . . . . .	150-151	118
VII.	Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique . . . . .		152-172	120
	A.	Délibérations . . . . .	155-169	121
	B.	Mesures prises par la Commission . . . . .	170-172	123
VIII.	Ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission . . . . .		173-176	125

A.	Délibérations .....	175	125
B.	Mesures prises par la Commission .....	176	125
IX.	Questions diverses .....	177	126
X.	Adoption du rapport de la Commission sur sa dix-neuvième session .....	178	127
XI.	Organisation de la session .....	179-192	128
A.	Consultations informelles préalables .....	179-180	128
B.	Ouverture et durée de la session .....	181	128
C.	Participation .....	182	128
D.	Élection du Bureau .....	183-188	129
E.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux .....	189-190	130
F.	Documentation .....	191	131
G.	Clôture de la session .....	192	131

#### Annexes

I.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic" ...	132
II.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" .....	134
III.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" .....	136
IV.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes" .....	139
V.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)" .....	141
VI.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique" ...	143
VII.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa dix-neuvième session .....	145



## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

##### Projet de résolution I

##### Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>1</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>2</sup>, et en particulier la détermination des gouvernements à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Réaffirmant également* le Programme d'action adopté lors de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup>, ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle"<sup>4</sup>, et les déclarations adoptées aux quarante-neuvième et cinquante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme<sup>5</sup>,

*Considérant* que le terme "femmes", sauf indication contraire, englobe les "filles",

*Réaffirmant* l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits et libertés fondamentaux, et affirmant de nouveau que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

<sup>1</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. 1, sect. A; voir aussi décision 2005/232 du Conseil économique et social.

femmes<sup>6</sup> et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Soulignant* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

*Insistant sur le fait* qu'il importe de prévenir la violence à l'égard des femmes migrantes, à travers l'application, notamment, de mesures visant à combattre le racisme, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressource, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves, les femmes dans des situations de conflit armé, les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité, et les femmes victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à être particulièrement visées par la violence ou à y être particulièrement exposées,

*Vivement préoccupée* de ce que certains groupes de femmes, telles les femmes migrantes, les femmes réfugiées, les femmes détenues et les femmes dans des situations de conflit armé ou vivant sur des territoires occupés, risquent d'être plus exposés à la violence,

*Considérant* que les femmes peuvent être particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car exclues des politiques sociales et privées du bénéfice d'un développement soutenu, et que la violence à l'égard des femmes entrave le développement social et économique des collectivités et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Réaffirmant* sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Rappelant* ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et 64/137 du 18 décembre 2009 sur

---

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

l'intensification des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Rappelant également* la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"<sup>7</sup>, adoptée lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle les gouvernements ont estimé que des stratégies globales de prévention de la criminalité pouvaient réduire considérablement la criminalité et la victimisation et demandé instamment que de telles stratégies soient développées aux niveaux local, national et international et qu'elles tiennent compte notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>8</sup>, et où ils ont souligné l'importance qu'il y avait à promouvoir les intérêts des victimes de la criminalité, y compris à tenir compte de leur sexe,

*Prenant note* de la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2009, intitulée "Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes",

*Rappelant* que les crimes à caractère sexiste et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>9</sup> et que les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont reconnu que le viol pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

*Profondément préoccupée* par le fait que la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour faire face à ce problème,

*Consciente* que des réponses efficaces et intégrées en matière de justice pénale face à la violence à l'égard des femmes exigent une étroite coopération entre toutes les principales parties prenantes, y compris les services de détection et de répression, les procureurs, les juges, les défenseurs des victimes, les professionnels de la santé et les experts en criminalistique,

*Soulignant* à quel point il importe que le système des Nations Unies mène une action globale, bien coordonnée, efficace et dotée de ressources suffisantes face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Rappelant* le dialogue conjoint sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes au moyen de réformes juridiques, que la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont tenu à New York le 4 mars 2009, dans le cadre de la cinquante-troisième session de la Commission de la condition de la femme,

*Rappelant également* la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 18 avril 2008, dans laquelle celle-ci a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition reflèterait une répartition géographique équitable, en coopération avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission

---

<sup>7</sup> Résolution 60/177 de l'Assemblée, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

de la condition de la femme et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour revoir et mettre à jour, selon que de besoin, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Condamne vivement* tous les actes de violence à l'égard des femmes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents non étatiques, et appelle à l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État;

2. *Souligne* que l'expression "violence à l'égard des femmes" s'entend de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

3. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli lors de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009<sup>10</sup>;

4. *Adopte* les lignes directrices figurant dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, jointes en annexe à la présente résolution<sup>11</sup>;

5. *Prie instamment* les États Membres de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes en ouvrant des enquêtes et en poursuivant dans le respect des formes régulières et punissant tous les auteurs de ces actes, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, ainsi qu'en soumettant à un contrôle public et en combattant les comportements qui encouragent, justifient ou tolèrent toute forme de violence à l'égard des femmes;

6. *Prie aussi instamment* les États Membres de renforcer leurs mécanismes et procédures de protection des victimes de la violence à l'égard des femmes dans le système de justice pénale, en tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>12</sup>, et de fournir à cette fin des conseils et une assistance spécialisés;

7. *Engage* les États Membres à promouvoir des stratégies efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale pour faire face à la violence à l'égard des femmes, notamment pour prévenir une nouvelle victimisation, entre autres en supprimant les obstacles qui font que les victimes ne peuvent pas se mettre

---

<sup>10</sup> E/CN.15/2010/2.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10* (E/2010/30), par. 150.

<sup>12</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée, annexe.

en sécurité, en particulier les obstacles liés à la garde des enfants, à l'accès au logement et à l'existence d'une aide juridique;

8. *Engage également* les États Membres à élaborer et à appliquer des politiques et programmes de prévention du crime qui favorisent la sécurité des femmes dans leur foyer et dans la société en général, d'une manière qui reflète la réalité de la situation des femmes et qui réponde à leurs besoins particuliers, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>13</sup> et du rôle important que l'éducation et les campagnes de sensibilisation jouent dans la promotion de la sécurité des femmes;

9. *Prie instamment* les États Membres d'évaluer et de revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de déterminer si ceux-ci sont adéquats pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes ou s'ils ont une incidence négative sur les femmes et, si tel est le cas, d'y apporter les modifications nécessaires pour que les femmes bénéficient d'un traitement juste et équitable;

10. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre en compte les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes au sein du système de justice pénale, en particulier des femmes incarcérées, des détenues enceintes et des femmes dont les enfants sont nés en détention, notamment grâce à l'élaboration de politiques et de programmes visant à satisfaire ces besoins, compte tenu des règles et normes internationales pertinentes;

11. *Prie en outre instamment* les États Membres de prendre en considération les vulnérabilités et les besoins particuliers des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé et dans des situations d'après-conflit, des femmes migrantes, des femmes réfugiées et des femmes victimes de certaines formes de violence en raison de leur nationalité, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur langue;

12. *Prie instamment* les États Membres de prêter toute l'assistance voulue aux femmes victimes de violence, notamment de faire en sorte que ces femmes puissent se faire dûment représenter par un avocat le cas échéant, en particulier pour qu'elles puissent prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille;

13. *Invite* les États Membres à mettre en place une action multidisciplinaire coordonnée face aux agressions sexuelles, y compris grâce à une formation spéciale des forces de police, des procureurs, des juges et des experts en criminalistique, à la fourniture de services de soutien aux victimes afin de contribuer à leur bien-être et d'augmenter les chances de voir arrêtés, poursuivis et condamnés les agresseurs et d'éviter une nouvelle victimisation;

14. *Encourage* les États Membres à concevoir et à soutenir des programmes visant à assurer l'autonomie des femmes, d'un point de vue tant politique qu'économique, afin de contribuer à prévenir la violence à leur égard, en particulier grâce à leur participation aux processus de prise de décisions;

---

<sup>13</sup> Résolution 2002/13 du Conseil, annexe.

15. *Engage* les États Membres à mettre en place et à renforcer les mécanismes de collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes en vue d'évaluer l'ampleur et la prévalence de cette violence et de guider l'élaboration, la mise en œuvre et le financement de mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale;

16. *Prie instamment* les États Membres et le système des Nations Unies de s'attacher à mener des travaux de recherche systématiques et à recueillir, analyser et diffuser des données, notamment des données ventilées par sexe, des données sur l'âge et d'autres informations pertinentes, concernant l'étendue, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que l'impact et l'efficacité des politiques et des programmes destinés à combattre cette violence, encourage la communauté internationale à coopérer davantage dans ce domaine et, dans ce contexte, se félicite que le Secrétaire général ait constitué une base de données coordonnée sur la violence à l'égard des femmes<sup>14</sup> et exhorte les États Membres et le système des Nations Unies à communiquer régulièrement des données à inclure dans la base;

17. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment en redoublant d'efforts, dans l'ensemble de son programme de travail, en matière de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre cette violence;

18. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres et invite les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'offrir des possibilités de formation et de renforcement des capacités, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale et aux prestataires de soutien aux victimes de la violence à l'égard des femmes, et à rassembler et diffuser des informations sur les modèles d'intervention, les programmes de prévention et les autres pratiques qui se sont révélés concluants;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de redoubler d'efforts pour assurer l'utilisation et la diffusion les plus larges possible des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, y compris par l'élaboration ou la révision d'outils pertinents, tels que guides, manuels de formation, programmes et modules, dont des modules de renforcement des capacités en ligne pour chaque section des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, ce qui serait un moyen pratique et efficace de diffuser du contenu utile, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner davantage ses activités dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et le

---

<sup>14</sup> Disponible à l'adresse [www.un.org/esa/vawdatabase](http://www.un.org/esa/vawdatabase).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de tirer le meilleur parti des ressources financières, techniques, matérielles et humaines disponibles pour l'application des Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

21. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat à l'élaboration d'un matériel de formation se fondant sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées, à l'intention des militaires, des policiers et du personnel civil affectés aux opérations de maintien ou de consolidation de la paix;

22. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session, de l'application de la présente résolution.

## Annexe

### **Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**

#### **Préambule**

1. La nature multiforme de la violence contre les femmes exige que soient adoptées différentes stratégies pour faire face à ses différentes manifestations et s'intéresser aux spécificités des divers lieux où elle s'exerce, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, au foyer, sur le lieu de travail, dans des établissements d'enseignement et de formation, au sein de la collectivité ou de la société, en détention ou dans des situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle. Dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, il est reconnu qu'il importe d'adopter une approche systématique, globale, coordonnée, intersectorielle et durable pour combattre la violence contre les femmes. Les mesures, stratégies et activités concrètes décrites ci-après peuvent être mises en place dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour trouver des solutions. Sauf indication contraire, le terme "femmes" englobe les "filles".

2. La violence à l'égard des femmes existe dans tous les pays et est une violation des droits de l'homme généralisée, ainsi qu'un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix. Elle trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Sous toutes ses formes, elle viole et vide de tout son sens ou porte gravement atteinte à l'exercice par les femmes de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales, elle a de graves répercussions immédiates et durables, sur la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, par exemple par une vulnérabilité accrue au VIH/sida, et la sécurité publique, et elle a un impact négatif sur l'épanouissement psychologique, social et économique de l'individu, de la famille, et l'essor de la collectivité et de l'État.

3. La violence contre les femmes est souvent ancrée dans les valeurs sociales, les mentalités et les coutumes qui la portent. Le système de justice pénale et le législateur sont également porteurs de ces valeurs et n'ont donc pas toujours considéré la violence à l'égard des femmes avec le même sérieux que d'autres types de violence. Par conséquent, il est important que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence et que le système de justice pénale reconnaisse que la violence à l'égard des femmes est un problème lié au sexe et une expression de pouvoir et d'inégalité.

4. La violence à l'égard des femmes est définie dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>15</sup> et soulignée à nouveau dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>16</sup> comme s'entendant de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées s'inspirent des mesures adoptées par les gouvernements dans le Programme d'action adopté en 1995 et réaffirmé par la suite en 2000 et en 2005, des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale adoptées en 1997<sup>17</sup>, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 61/143 et 63/155 de l'Assemblée, étant entendu que certains groupes de femmes sont particulièrement exposés et vulnérables à la violence.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à tenir compte du sexe des intéressés dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les pratiques pour garantir l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que d'établir l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans tous les domaines de la prise de décisions, concernant notamment l'élimination de la violence contre les femmes. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient servir de lignes directrices et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>18</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>19</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>20</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>21</sup>, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations

---

<sup>15</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>16</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe 1.

<sup>17</sup> Résolution 52/86 de l'Assemblée, annexe.

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>19</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>20</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531.

<sup>21</sup> Ibid., vol. 999, n° 14668.

Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>22</sup>, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>23</sup> et les Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>24</sup>, en vue de contribuer à leur mise en œuvre équitable et efficace. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées réaffirment l'engagement des États de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes en vue de réaliser l'objectif 3 des Objectifs du Millénaire pour le développement<sup>25</sup>.

6. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées devraient être entérinées par les législations nationales et mises en œuvre par les États Membres et autres entités d'une manière compatible avec le droit à l'égalité devant la loi, tout en reconnaissant aussi que l'égalité entre les sexes peut parfois exiger l'adoption de différentes approches qui tiennent compte des différentes formes d'impact de la violence sur les femmes et sur les hommes. Les États Membres devraient veiller à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice afin de faciliter l'action menée par les gouvernements pour prévenir et sanctionner les actes de violence contre les femmes par des politiques et stratégies globales et coordonnées et de lutter, dans le cadre du système de justice pénale, contre toutes les formes de violence contre les femmes.

7. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes doivent être axées sur les besoins des victimes et veiller à favoriser l'autonomisation des femmes victimes de violence. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées visent à faire en sorte que les efforts de prévention et d'intervention permettent non seulement de faire cesser la violence à l'égard des femmes et de la sanctionner comme il convient, mais aussi de redonner aux victimes de violence le sens de la dignité et le sentiment de maîtrise de leur destin.

8. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées visent à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elles n'accordent pas de traitement de faveur aux femmes, mais visent à faire en sorte que soient corrigées les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles font face les femmes quant à l'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

9. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que la violence sexuelle est une question qui touche à la paix et à la sécurité internationale, comme indiqué dans les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, en particulier la nécessité pour les parties à un conflit armé d'adopter des mesures de prévention et de protection visant à mettre fin à la violence sexuelle.

10. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence en raison de leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur religion ou leur langue ou parce qu'elles font partie d'un groupe autochtone, sont des migrantes, des apatrides, des réfugiées, vivent dans des communautés sous-développées, rurales ou

---

<sup>22</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>23</sup> Ibid., vol. 2187, n° 38544.

<sup>24</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>25</sup> A/56/326, annexe.

reculées, sont sans domicile, vivent en institution ou sont incarcérées, sont handicapées, âgées, veuves ou vivent dans des situations de conflit ou postconflit ou des situations de catastrophe et, à ce titre, nécessitent une attention, une intervention et une protection particulières lors de l'élaboration de mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes.

11. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées reconnaissent que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et qu'il importe d'investir dans la prévention de la violence à l'égard des femmes.

12. Les Stratégies et mesures concrètes pratiques actualisées reconnaissent que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits individuels et les libertés fondamentales de tous, y compris des femmes, et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue et prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes, en compromet l'exercice ou le rend impossible.

## **I. Principes directeurs**

13. Les États Membres sont instamment invités à:

a) S'inspirer du principe général selon lequel les mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes se fondent sur les droits de l'homme, gèrent les risques et visent à garantir la sécurité des victimes et leur autonomisation tout en faisant en sorte que les auteurs d'actes de violence soient tenus pour responsables de leurs actes;

b) Élaborer des mécanismes destinés à assurer la mise en œuvre de façon globale, coordonnée, systématique et durable des Stratégies et mesures concrètes types actualisées aux niveaux national, régional et international;

c) Encourager la participation de tous les secteurs concernés du gouvernement et de la société civile ainsi que d'autres parties prenantes au processus de mise en œuvre;

d) Dégager des ressources adéquates et durables et mettre au point des mécanismes de contrôle pour assurer leur mise en œuvre et leur supervision de manière efficace;

e) Tenir compte, dans la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, des divers besoins des femmes victimes d'actes de violence.

## **II. Droit pénal**

14. Les États Membres sont instamment invités à:

a) Revoir, évaluer et actualiser régulièrement leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques nationaux, notamment de droit pénal, afin de s'assurer continuellement de leur valeur, de leur exhaustivité et de leur efficacité pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et de supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence, qui rendent les femmes

victimes d'actes de violence plus vulnérables ou accroissent le risque qu'elles soient une nouvelle fois victimes;

b) Revoir, évaluer et actualiser leur droit pénal et leur droit civil pour s'assurer que toutes les formes de violence contre les femmes sont érigées en infractions pénales et interdites et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet visant notamment à prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes, à protéger, à autonomiser et aider les victimes, à punir les auteurs de ces actes comme il convient et à faire en sorte que les victimes bénéficient des recours disponibles;

c) Examiner, évaluer et actualiser leur droit pénal pour veiller à ce que:

i) Les personnes qui sont traduites devant les tribunaux pour des faits de violence, ou qui ont été condamnées pour de tels faits puissent, dans le cadre de leur système juridique national, être soumises à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées;

ii) Des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, d'intimider ou de menacer les femmes et pour empêcher de tels faits;

iii) Les lois sur la violence sexuelle protègent de façon adéquate toutes les personnes contre des actes sexuels non fondés sur le consentement des deux parties;

iv) La loi protège tous les enfants contre la violence sexuelle, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le harcèlement sexuel, y compris les infractions commises en utilisant les nouvelles technologies de l'information, notamment Internet;

v) Les pratiques traditionnelles nuisibles, notamment les mutilations génitales féminines, sous toutes leurs formes, soient criminalisées comme étant des infractions graves punies par la loi;

vi) La traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, soit criminalisée;

vii) Les personnes travaillant dans les forces armées ou dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies fassent l'objet d'enquêtes et soient sanctionnées lorsqu'elles commettent des actes de violence contre des femmes à l'étranger;

d) Revoir, évaluer et actualiser en permanence leurs lois, politiques, pratiques et procédures nationales en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents afin de combattre efficacement la violence contre les femmes, notamment veiller à ce que ces mesures complètent les initiatives prises dans le cadre du système de justice pénale pour lutter contre cette violence et qu'elles soient compatibles avec celles-ci et, qu'en cas de violence familiale ou de maltraitance des enfants, des décisions de droit civil rendues en cas de dissolution du mariage, des décisions relatives à la garde des enfants et d'autres procédures ressortissant au droit de la famille protègent de façon adéquate les victimes et l'intérêt supérieur des enfants;

e) Examiner et, s'il y a lieu, réviser, modifier ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers

les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires et veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination.

### III. Procédure pénale

15. Les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et actualiser leur procédure pénale, selon qu'il convient et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, pour faire en sorte:

a) Qu'en cas de violence contre les femmes, la police et d'autres organismes chargés du maintien de l'ordre soient dûment habilités, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations, et à prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des victimes;

b) Que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police et aux autorités de poursuite, et non pas aux femmes victimes de violences, quels que soient le degré ou la forme de violence;

c) Qu'il soit donné aux femmes victimes de violence la possibilité de témoigner devant les tribunaux grâce à des mesures appropriées qui facilitent leur témoignage en protégeant leur vie privée, leur identité et leur dignité, assurent leur sécurité pendant le procès et évitent qu'elles ne subissent une "victimisation secondaire"<sup>26</sup>. Dans les juridictions où la sécurité de la victime ne peut être assurée, le refus de témoigner ne devrait pas constituer une infraction pénale ou autre;

d) Que les règles de preuve ne soient pas discriminatoires; que tous les éléments de preuve pertinents puissent être soumis au tribunal; que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes; et que les auteurs de violences contre les femmes ne puissent invoquer l'"honneur" ou la "provocation" pour se soustraire à toute responsabilité pénale;

e) Qu'en cas de violence sexuelle la crédibilité d'un plaignant soit considérée comme étant la même que celle d'un plaignant dans toute autre procédure pénale; que la présentation de la vie sexuelle du plaignant dans des procédures civiles ou pénales soit interdite quand elle n'a pas de lien avec l'affaire; et qu'aucune présomption défavorable ne soit tirée du seul fait d'un délai, quelle qu'en soit sa durée, entre le moment où une infraction sexuelle aurait été commise et le moment où elle est dénoncée;

f) Que ceux qui commettent des violences contre les femmes, alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances, ne soient pas exonérés de toute responsabilité pénale;

g) Que les violences, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur et dont la preuve a été apportée soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes de droit pénal national;

---

<sup>26</sup> On entend par "victimisation secondaire" la victimisation résultant non directement d'un acte criminel mais de la réponse inappropriée apportée par les institutions et les individus à la victime d'un tel acte.

h) Que la police et les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur du domicile, d'ordonner des mesures en matière de pension alimentaire et de garde des enfants, et d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions. Si ce pouvoir ne peut être dévolu à la police, des mesures doivent être prises pour permettre d'avoir rapidement accès aux décisions du tribunal afin que celui-ci puisse agir rapidement. Ces mesures de protection ne doivent pas être subordonnées à l'engagement d'une action pénale;

i) Que des services complets soient mis en place et que des mesures de protection puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et des membres de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et pour les protéger contre l'intimidation et les représailles, notamment en mettant en place des programmes complets destinés à protéger les témoins et les victimes;

j) Qu'il soit tenu compte des risques en matière de sécurité, notamment de la vulnérabilité des victimes, dans les décisions concernant l'imposition d'une peine non carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la liberté conditionnelle, ou le placement sous le régime d'une mise à l'épreuve, en particulier dans le cas de multirécidivistes ou de délinquants dangereux;

k) Que la légitime défense invoquée par des femmes victimes de violence, en particulier en cas de syndrome de la femme battue<sup>27</sup>, soit prise en considération dans les enquêtes et les poursuites, et dans les condamnations prononcées contre les auteurs d'actes de violence;

l) Que les femmes victimes d'actes de violence aient accès à toutes les procédures et à tous les mécanismes d'examen de plainte sans crainte de représailles ou de discrimination.

#### **IV. Police, magistrats et autres fonctionnaires de la justice pénale**

16. Les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, à:

a) Faire en sorte que les dispositions applicables des lois, politiques, procédures, programmes et pratiques ayant trait à la violence contre les femmes soient mises en œuvre de manière cohérente et efficace par le système de justice pénale et étayées par des règlements pertinents, selon qu'il conviendra;

b) Mettre en place des mécanismes visant à assurer une réponse globale, pluridisciplinaire, coordonnée, systématique et durable à la violence contre les femmes afin d'augmenter la probabilité d'obtenir l'arrestation, l'inculpation et la

---

<sup>27</sup> Sont victimes du syndrome de la femme battue des femmes qui, en raison d'actes de violence répétés commis par un partenaire intime, peuvent souffrir de dépression et sont incapables d'agir de façon indépendante, ce qui leur permettrait d'échapper à la violence, notamment en refusant de porter plainte ou en n'acceptant pas les offres de soutien.

condamnation du délinquant, de contribuer au bien-être et à la sécurité de la victime et d'empêcher une victimisation secondaire;

c) Favoriser l'utilisation de compétences spécialisées au sein de la police, du parquet et d'autres organismes de la justice pénale, notamment par la mise en place, dans la mesure du possible, d'unités, de fonctionnaires et de tribunaux spécialisés ou d'heures d'audience réservées à cette fin, et veiller à ce que tous les agents de police, magistrats et autres fonctionnaires de la justice pénale bénéficient régulièrement d'une formation institutionnalisée pour les sensibiliser aux questions relatives aux femmes et aux enfants et renforcer leurs capacités en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes;

d) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques appropriées au sein des différents organismes de justice pénale afin d'assurer la coordination, la cohérence et l'efficacité des réponses à la violence perpétrée contre les femmes par des membres du personnel au sein de ces organismes et veiller à ce que les attitudes des fonctionnaires de la justice pénale qui favorisent, justifient ou tolèrent la violence contre les femmes fassent l'objet d'un contrôle public et entraînent des sanctions;

e) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des réponses appropriées concernant les enquêtes et le rassemblement des éléments de preuve, qui prennent en compte les besoins et points de vue particuliers des victimes de la violence, qui respectent leur dignité et leur intégrité et qui réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie tout en respectant les normes de rassemblement des éléments de preuve;

f) Faire en sorte que les fonctionnaires de la justice pénale et les défenseurs des victimes réalisent des évaluations des risques qui indiquent l'importance ou l'ampleur du préjudice qui a pu être causé aux victimes en raison de leur vulnérabilité, des menaces auxquelles elles sont exposées, de la présence d'armes et d'autres facteurs déterminants;

g) Veiller à ce que les lois, politiques, procédures et pratiques relatives à des décisions concernant l'arrestation, la détention et les modalités de toute forme de libération de l'auteur de l'infraction prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et d'autres personnes qui lui sont rattachées par des liens familiaux, sociaux ou autres, et que ces procédures préviennent aussi d'autres actes de violence;

h) Mettre en place un système d'enregistrement pour la protection judiciaire et les ordonnances restrictives ou d'éloignement, lorsque de telles ordonnances sont autorisées dans le droit national, de sorte que les agents de police ou les fonctionnaires de la justice pénale puissent rapidement déterminer si une telle ordonnance est en vigueur;

i) Donner aux agents de police, aux magistrats et aux autres fonctionnaires de la justice pénale la possibilité et les moyens de réagir rapidement aux incidents de violence contre les femmes, notamment en s'appuyant sur une ordonnance rapide du tribunal, en tant que de besoin, et en prenant des mesures pour assurer la prise en charge rapide et efficace des différentes situations;

j) Faire en sorte que dans l'exercice de leurs pouvoirs, les agents de police, magistrats et autres fonctionnaires de la justice pénale respectent l'état de droit et

les codes de conduite et aient à répondre de toute violation, grâce à des mécanismes appropriés de supervision et de reddition de comptes;

k) Assurer une représentation équitable des sexes au sein des forces de police et d'autres organismes du système de justice, en particulier aux niveaux de la prise de décision et de l'encadrement;

l) Accorder aux victimes de violence, dans la mesure du possible, le droit de parler à un agent de sexe féminin, qu'il s'agisse d'une policière ou de toute autre fonctionnaire de la justice pénale;

m) Élaborer des procédures types et des matériels didactiques ou améliorer ceux qui existent, puis diffuser ces procédures et matériels, pour aider les fonctionnaires de la justice pénale à constater, prévenir et traiter la violence contre les femmes, notamment à aider et à soutenir les femmes victimes de violences en restant sensibles et attentifs à leurs besoins;

n) Assurer un soutien psychologique adéquat aux agents de police, aux magistrats et aux autres fonctionnaires de la justice pénale pour prévenir leur victimisation indirecte.

## V. Sanction pénale et mesures correctives

17. Reconnaissant la gravité de la violence contre les femmes et la nécessité d'apporter des réponses proportionnées en matière de prévention du crime et de justice pénale, les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Examiner, évaluer et actualiser les politiques et procédures de détermination des peines afin:

i) De tenir les délinquants responsables de leurs actes de violence contre les femmes;

ii) De dénoncer et de décourager la violence contre les femmes;

iii) De mettre fin aux comportements violents;

iv) De favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société;

v) De prendre en compte l'impact des peines infligées aux coupables sur les victimes et les membres de leur famille;

vi) De prévoir des sanctions qui permettent de garantir que les auteurs de violences contre les femmes subissent une condamnation proportionnée à la gravité de l'infraction;

vii) D'assurer une réparation pour le préjudice résultant de la violence;

viii) De favoriser la réadaptation du délinquant, y compris en développant son sens des responsabilités et, le cas échéant, sa réintégration sociale;

b) Faire en sorte que leur législation nationale prenne en compte les circonstances particulières qui aggravent l'infraction aux fins de détermination des peines, par exemple le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité, les actes de violence perpétrés contre un conjoint ou une personne très proche et contre une personne de moins de 18 ans;

- c) Garantir le droit d'une victime de la violence de recevoir notification de la libération du délinquant qui était détenu ou emprisonné;
- d) Tenir compte, dans le cadre de la détermination des peines, de la gravité du préjudice physique et psychologique subi et de l'impact de la victimisation, y compris au moyen de déclarations d'impact sur la victime;
- e) Mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et de mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réinsertion des auteurs d'infractions, s'il y a lieu;
- f) Élaborer et évaluer les programmes de traitement et de réadaptation/réinsertion destinés aux auteurs de différents types de violence contre les femmes qui privilégient la sécurité des victimes;
- g) Faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, en tant que de besoin, veillent à ce que les auteurs de violences suivent tout traitement prescrit;
- h) Faire en sorte que des mesures appropriées soient en place pour éliminer la violence contre les femmes détenues pour une raison quelconque;
- i) Assurer une protection adéquate aux victimes et aux témoins d'actes de violence avant, pendant et après la procédure pénale.

## **VI. Aide et soutien aux victimes**

18. Les États Membres sont instamment invités, en tant que de besoin et en tenant compte de tous les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>28</sup>, à:

- a) Mettre à la disposition des femmes victimes de violence des informations pertinentes sur les droits, recours et services de soutien aux victimes et sur la façon de les obtenir, ainsi que des informations sur leur rôle et les occasions qui leur sont offertes de participer aux procédures pénales, à la fixation des dates d'audience, au déroulement et à la décision rendue au terme des procédures, ainsi que sur toutes ordonnances à l'encontre du délinquant;
- b) Encourager et aider les femmes victimes de violence à déposer des plaintes officielles et à aller jusqu'au bout de la procédure en accordant une protection aux victimes et en les informant que la responsabilité de l'inculpation et des poursuites incombe à la police et au parquet;
- c) Prendre les mesures voulues pour ne pas éprouver les victimes lors de la constatation des faits, de l'enquête judiciaire et des poursuites afin qu'elles soient traitées avec dignité et respect, qu'elles participent ou non à la procédure pénale;
- d) Faire en sorte que les femmes victimes de violence puissent obtenir rapidement une réparation équitable du préjudice qu'elles ont subi du fait de la violence, y compris exercer le droit de demander une réparation de la part de l'auteur de l'infraction ou un dédommagement de l'État;

---

<sup>28</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée, annexe.

- e) Prévoir des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles et adaptés aux besoins des femmes victimes de violence et assurer une instruction équitable et rapide des affaires;
- f) Prévoir des procédures efficaces et facilement accessibles de délivrance des ordonnances restrictives ou des ordonnances d'éloignement pour protéger les femmes et les autres victimes de la violence et faire en sorte que les victimes n'aient pas à répondre des violations de ces ordonnances;
- g) Reconnaître que les enfants qui ont été témoins de violences contre leurs parents ou une autre personne qui leur est proche sont victimes de violence et ont besoin de protection, de soins et de soutien;
- h) Veiller à ce que les femmes victimes de violence aient pleinement accès aux systèmes de justice civile et pénale, notamment qu'elles bénéficient d'une aide juridique gratuite et, le cas échéant, d'un soutien au tribunal et de services d'interprétation;
- i) Veiller à ce que les femmes victimes de violence puissent s'adresser à un personnel qualifié pouvant les défendre et les soutenir tout au long du processus de justice pénale, ainsi qu'à d'autres personnes indépendantes susceptibles d'assurer un tel soutien;
- j) Faire en sorte que tous les services et recours juridiques offerts aux victimes de la violence contre les femmes soient également mis à la disposition des femmes immigrées, des femmes victimes de la traite, des femmes réfugiées, des femmes apatrides et de toutes les autres femmes qui ont besoin d'une telle assistance et mettre en place des services spécialisés à leur intention, en tant que de besoin;
- k) S'abstenir de pénaliser les victimes de la traite pour être entrées illégalement dans un pays ou pour avoir été impliquées dans des activités illégales qu'elles ont dû mener par la force ou la contrainte.

## **VII. Services de santé et services sociaux**

19. Les États Membres, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

- a) Créer, financer et coordonner un réseau durable d'établissements et de services accessibles d'hébergement provisoire et d'urgence, des services de santé, y compris de conseils et de soutien psychologique, ainsi qu'une assistance juridique et des services répondant à d'autres besoins essentiels des femmes et de leurs enfants victimes de violence ou risquant de le devenir;
- b) Créer, financer et coordonner des services comme des lignes d'information gratuites, des services de conseils pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien pour les femmes victimes de violence et leurs enfants;
- c) Établir des liens plus efficaces entre les services de santé et les services sociaux, publics et privés, en particulier dans les situations d'urgence, et les organismes de la justice pénale afin de signaler et de consigner les actes de violence

contre les femmes et d'y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée des victimes;

d) Élaborer et parrainer des programmes durables de prévention et de traitement de l'alcoolisme et d'autres toxicomanies, qui sont souvent impliqués dans les incidents de violence contre les femmes;

e) S'assurer que les actes de violence et les infractions sexuelles contre les enfants sont signalés à la police et à d'autres services de répression dès lors que les services de santé et les services sociaux en forment le soupçon;

f) Promouvoir la collaboration et la coordination entre les organismes et services concernés, y compris par la mise en place, lorsque faire se peut, d'unités spécialisées formées spécifiquement pour faire face aux problèmes complexes et à la sensibilité des victimes dans les affaires de violence contre les femmes, de manière à ce que les victimes puissent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et d'intervention, y compris de services de santé et de services sociaux, de conseils juridiques et d'une assistance policière;

g) S'assurer que des services médicaux, juridiques et sociaux adaptés aux besoins des victimes sont en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des affaires de violence contre les femmes et encourager la mise en place de services de santé spécialisés, y compris des examens médico-légaux complets, gratuits et confidentiels par des professionnels de la santé et un traitement adapté, notamment de l'infection à VIH.

## **VIII. Formation**

20. Les États Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Prévoir ou encourager des modules de formation obligatoire de sensibilisation interculturelle à la situation des femmes et des enfants, à l'intention des agents de police, des fonctionnaires de la justice pénale et des professionnels du système de justice pénale, qui insistent sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence contre les femmes et sur leur impact et leurs conséquences néfastes sur tous ceux qui en subissent l'expérience;

b) S'assurer que les agents de police, les fonctionnaires de la justice pénale et les autres professionnels du système de justice pénale reçoivent une formation adéquate et continue sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux pertinents, ainsi que sur les instruments juridiques internationaux;

c) Faire en sorte que les agents de police, les fonctionnaires de la justice pénale et les autres autorités concernées soient suffisamment bien formés pour être en mesure de cerner et de prendre en compte de manière appropriée les besoins particuliers des femmes victimes de violence, y compris les victimes de la traite des personnes, d'accueillir et de traiter avec respect toutes les victimes afin d'éviter une victimisation secondaire, de traiter les plaintes confidentiellement, d'effectuer des évaluations de la sécurité et d'assurer la gestion des risques, d'utiliser et de faire respecter les ordonnances de protection;

d) Encourager les associations professionnelles concernées à élaborer des normes obligatoires en matière de pratiques et de comportement ainsi que des codes de conduite qui favorisent la justice et l'égalité des sexes.

#### **IX. Recherche et évaluation**

21. Les États Membres, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles concernées sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Mettre en place et renforcer les mécanismes tendant à assurer une collecte systématique et coordonnée de données sur la violence contre les femmes;

b) Mettre au point à la fois des modules et des enquêtes spécifiques en population générale, y compris sur la criminalité, pour déterminer la nature et l'ampleur de la violence contre les femmes;

c) Recueillir, analyser et publier des données et informations, notamment ventilées par sexe, destinées à l'évaluation des besoins, à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en ce qui concerne:

i) Les différentes formes de violence contre les femmes, les causes, les facteurs de risque et les degrés de gravité, ainsi que les conséquences et l'impact, y compris sur les différents sous-groupes de population;

ii) La mesure dans laquelle la misère et l'exploitation économiques sont liées à la violence contre les femmes;

iii) Les caractéristiques, les tendances et les indicateurs de la violence contre les femmes, le sentiment d'insécurité des femmes dans les sphères publique et privée et les facteurs susceptibles d'atténuer ce sentiment d'insécurité;

iv) La relation entre la victime et le délinquant;

v) Les effets de différents types d'intervention sur le délinquant et sur la réduction et l'élimination de la violence contre les femmes dans son ensemble;

vi) L'utilisation d'armes et de drogues, d'alcool et d'autres substances dans les affaires de violence contre les femmes;

vii) Le rapport entre la victimisation ou l'exposition à la violence et les actes de violence ultérieurs;

viii) Le rapport entre la violence subie par les femmes et leur vulnérabilité à d'autres types d'abus;

ix) Les conséquences de la violence sur ceux qui en sont témoins, en particulier au sein de la famille;

d) Suivre et indiquer dans des rapports annuels le nombre d'affaires de violence contre les femmes signalées à la police ainsi qu'à d'autres organismes de la justice pénale, y compris les taux d'arrestation et d'acquittement, les poursuites, la procédure judiciaire concernant les délinquants et la prévalence de la violence contre les femmes; ce faisant, il conviendrait d'utiliser les données issues des

enquêtes en population générale. Les rapports devraient présenter des données ventilées par type de violence et contenir, par exemple, des informations sur le sexe du délinquant et sa relation avec la victime;

e) Évaluer l'efficacité et l'efficience du système de justice pénale pour ce qui est de répondre aux besoins des femmes victimes de violence, y compris en ce qui concerne la manière dont le système de justice pénale traite les victimes et les témoins d'actes de violence, l'usage qu'il fait de différents modèles d'intervention et la mesure dans laquelle il coopère avec ceux qui offrent des services aux victimes et aux témoins, et évaluer l'impact de la législation, des règles et des procédures en vigueur relatives à la violence contre les femmes;

f) Évaluer l'efficience et l'efficacité du traitement, de la réadaptation et de la réinsertion des délinquants, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes et ceux qui offrent des services aux victimes;

g) Être guidés par les efforts déployés au niveau international pour élaborer un ensemble d'indicateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes et faire prévaloir une approche multisectorielle, coordonnée, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des initiatives de collecte de données;

h) S'assurer que les données sur la violence contre les femmes sont recueillies d'une manière qui respecte la confidentialité et les droits fondamentaux des femmes et ne mette pas en péril leur sécurité;

i) Encourager les travaux de recherche sur la violence contre les femmes et lui fournir des moyens financiers suffisants à cette fin.

## **X. Mesures de prévention de la criminalité**

22. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Élaborer et mettre en œuvre des initiatives pertinentes et efficaces de sensibilisation et d'éducation du public, ainsi que des programmes scolaires et d'études, tendant à prévenir la violence contre les femmes par la promotion du respect des droits de l'homme, de l'égalité, de la coopération, du respect mutuel et du partage des responsabilités entre les femmes et les hommes;

b) Élaborer à l'intention du personnel des organisations publiques et privées des codes de conduite qui interdisent la violence contre les femmes, y compris le harcèlement sexuel, et qui comportent notamment des procédures sûres de plainte et de renvoi;

c) Élaborer des approches pluridisciplinaires et respectueuses de l'égalité des sexes au sein des organisations publiques et privées pour prévenir la violence contre les femmes, en particulier par des partenariats entre les services de détection et de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de violence;

d) Élaborer des programmes visant à évaluer la perception de la sécurité publique et à faire progresser la planification de la sécurité, l'aménagement du cadre de vie et la gestion des espaces publics afin de réduire le risque de violence contre les femmes;

e) Mettre en place des programmes de sensibilisation et communiquer aux femmes des informations pertinentes sur les rôles des deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence contre les femmes, afin de leur donner les moyens de se protéger et de protéger leurs enfants contre toutes les formes de violence;

f) Mettre en place des programmes de sensibilisation à l'intention des délinquants ou de personnes identifiées comme étant des délinquants potentiels en vue de promouvoir des comportements et des attitudes de non-violence, ainsi que le respect de l'égalité et des droits des femmes;

g) Élaborer et diffuser, d'une manière adaptée au public concerné, y compris dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, des informations et des documents de sensibilisation sur les différentes formes de violence perpétrées contre les femmes et sur les programmes pertinents disponibles, qui comportent des informations sur les dispositions pertinentes du droit pénal, les fonctions du système de justice pénale, les mécanismes de soutien aux victimes et les programmes existants concernant la non-violence et le règlement pacifique des conflits;

h) Soutenir toutes les initiatives, y compris celles des organisations non gouvernementales et d'autres organisations compétentes œuvrant pour l'égalité des femmes, afin de sensibiliser le public à la question de la violence contre les femmes et de contribuer à son élimination;

i) Faciliter les actions menées aux niveaux inférieurs des pouvoirs publics, y compris des municipalités et des autorités locales, afin de promouvoir une approche intégrée faisant appel à la gamme des services offerts localement par les institutions et la société civile pour élaborer des stratégies et programmes de prévention.

23. Les États Membres et les médias, les associations de médias, les organes d'autorégulation des médias, les établissements scolaires et d'autres partenaires compétents sont instamment invités, en tant que de besoin et tout en respectant la liberté des médias, à mettre en place des campagnes de sensibilisation du public et des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autorégulation de la violence dans les médias, visant à promouvoir le respect des droits et de la dignité des femmes et à décourager la discrimination et les stéréotypes sexistes;

24. Les États Membres et le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles compétentes sont instamment invités à élaborer ou à améliorer, en tant que de besoin, des réponses de prévention du crime et de justice pénale à la production, à la possession et à la diffusion de jeux, images et tous autres supports représentant ou glorifiant des actes de violence contre les femmes et les enfants, et à leur impact sur l'attitude du grand public à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que sur le développement mental et émotionnel des enfants, en particulier au moyen des nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet.

## XI. Coopération internationale

25. Les États Membres, en coopération avec les organismes et instituts des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Continuer à échanger des informations concernant des modèles d'interventions réussies et des programmes de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et à mettre à jour le manuel de ressources et le recueil des Stratégies et mesures concrètes types, ainsi qu'à fournir des informations devant figurer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes<sup>29</sup>;

b) Coopérer et collaborer aux niveaux bilatéral, régional et international avec les entités concernées pour prévenir la violence contre les femmes; assurer la sécurité des victimes et des témoins de la violence et des membres de leur famille, leur venir en aide et les protéger en tant que de besoin, et promouvoir des mesures visant à traduire les coupables en justice, par le renforcement des mécanismes de coopération internationale et d'entraide judiciaire;

c) Élaborer des dispositions assurant, dans de bonnes conditions de sécurité, et dans la mesure du possible, le rapatriement volontaire et la réinsertion des femmes qui ont été victimes de la traite ou enlevées et séquestrées hors des frontières;

d) Contribuer et apporter un soutien au système des Nations Unies dans ses efforts visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

e) Prendre les mesures préventives voulues et établir toutes les responsabilités en cas d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des militaires et des policiers dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

26. Les États Membres sont également instamment invités à:

a) Condamner tous les actes de violence contre les femmes dans les situations de conflit armé, les reconnaître comme des violations des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international, appeler à une réponse particulièrement efficace à de telles violations, en particulier en cas de meurtre, de viol systématique, d'esclavage sexuel et de grossesse forcée, et mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité;

b) Œuvrer activement en faveur de la ratification universelle de tous les traités pertinents et de l'adhésion à ces instruments et promouvoir la pleine application de ces textes, à savoir notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif<sup>30</sup>, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes,

---

<sup>29</sup> Consultable à l'adresse [www.un.org/esa/vawdatabase](http://www.un.org/esa/vawdatabase).

<sup>30</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

c) Formuler toute réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de manière aussi précise et aussi étroite que possible et veiller à ce qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de cette convention;

d) Œuvrer activement en faveur de la ratification des instruments et accords régionaux visant à combattre la violence contre les femmes et de l'adhésion à ces textes, et promouvoir leur mise en œuvre;

e) Faire figurer dans les rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des informations sur les efforts faits pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

f) Coopérer avec la Cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc et d'autres tribunaux pénaux internationaux aux enquêtes et aux poursuites à l'encontre des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en particulier de crimes impliquant des violences sexistes, et permettre aux femmes qui ont été victimes de violence de témoigner et de participer à tous les stades de la procédure, tout en assurant leur sécurité et en protégeant leurs intérêts, leur identité et leur vie privée;

g) Coopérer avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et avec le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dans l'exercice de leurs mandats et fonctions en leur fournissant tous les renseignements qu'ils demandent et en répondant à leurs visites et communications.

## **XII. Activités de suivi**

27. Les États Membres, les organismes des Nations Unies, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'autres organisations internationales et régionales, instituts de recherche, organisations non gouvernementales et associations professionnelles concernés, y compris les organisations œuvrant pour l'égalité des femmes, sont instamment invités, en tant que de besoin, à:

a) Encourager la traduction des Stratégies et mesures concrètes types actualisées dans les langues locales et assurer leur large diffusion et leur utilisation dans les programmes de formation et d'éducation;

b) S'appuyer, en tant que de besoin, sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées dans l'élaboration de lois, procédures, politiques et pratiques pour répondre à la violence contre les femmes;

c) Aider les États Membres, sur demande, à élaborer des stratégies et des programmes de prévention de la violence contre les femmes et à examiner et évaluer leurs systèmes de justice pénale, y compris leur législation pénale, à la lumière des Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

d) Soutenir les activités de coopération technique des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

e) Élaborer des plans et programmes nationaux, régionaux et sous-régionaux pour mettre en œuvre les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

f) Mettre au point des programmes et des manuels de formation standard pour les agents de police et les fonctionnaires de la justice pénale, qui se fondent sur les Stratégies et mesures concrètes types actualisées;

g) Suivre et examiner régulièrement les progrès accomplis aux niveaux national et international en termes de plans, programmes et initiatives visant à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

h) Examiner et tenir à jour régulièrement, si nécessaire, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées.

## Projet de résolution II

### **Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>31</sup>, les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>32</sup>, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>33</sup> et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>34</sup>,

*Rappelant également* les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui portent principalement sur les alternatives à l'emprisonnement, en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>35</sup> et les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale<sup>36</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle invitait les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents ainsi que les organismes nationaux et organisations non gouvernementales nationales qui s'occupaient des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de

---

<sup>31</sup> *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie): *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34.

<sup>32</sup> Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>33</sup> Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>34</sup> Résolution 45/111 de l'Assemblée, annexe.

<sup>35</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe.

<sup>36</sup> Résolution 2002/12 du Conseil, annexe.

prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posaient et d'examiner les moyens de s'y attaquer,

*Considérant* les alternatives à l'emprisonnement prévues par les Règles de Tokyo et tenant compte des spécificités des sexes et de la nécessité subséquente de donner la priorité à l'application de mesures non privatives de liberté aux femmes qui ont affaire au système de justice pénale,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle invitait instamment les États Membres à, entre autres, prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées,

*Ayant également présente à l'esprit* sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, dans laquelle elle engageait tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants et, en particulier, à définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention ou d'emprisonnement de leurs parents,

*Tenant compte* de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup>, dans laquelle les États Membres se sont engagés, entre autres, à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes, et des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration<sup>38</sup>,

*Appelant l'attention* sur la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"<sup>39</sup>, en ce qu'elle concerne spécifiquement les femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre,

*Rappelant* que, dans la Déclaration de Bangkok, les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus,

*Ayant pris note* du fait que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a désigné la semaine du 6 au 12 octobre 2008 "Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus", l'accent étant mis en particulier sur les droits humains des femmes et des filles,

*Considérant* que les femmes détenues constituent l'un des groupes vulnérables qui ont des besoins et des nécessités spécifiques,

*Consciente* du fait qu'un grand nombre d'établissements pénitentiaires dans le monde ont été conçus principalement pour des détenus de sexe masculin, mais que le nombre de femmes détenues a considérablement augmenté au fil des ans,

---

<sup>37</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée, annexe.

<sup>38</sup> Résolution 56/261 de l'Assemblée, annexe.

<sup>39</sup> Résolution 60/177 de l'Assemblée, annexe.

*Reconnaissant* qu'un certain nombre de délinquantes ne constituent pas un risque pour la société et que, comme pour tous les délinquants, leur emprisonnement peut rendre leur réinsertion sociale plus difficile,

*Se félicitant* de l'élaboration, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'un manuel sur les femmes et l'emprisonnement à l'intention des directeurs de prisons et des décideurs (*Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*<sup>40</sup>),

*Se félicitant également* de ce que, dans la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009, les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales aient été invités à consacrer plus d'attention à la question des femmes et des jeunes filles en prison, y compris à la question des enfants de détenues, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées,

*Se félicitant en outre* de la collaboration entre le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de la Déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison<sup>41</sup>,

*Prenant note* des directives concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants<sup>42</sup>,

*Rappelant* la résolution 18/1, en date du 24 avril 2009, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle la Commission a prié le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réunir en 2009 un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles de Tokyo, des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre, s'est félicitée de l'offre faite par le Gouvernement thaïlandais d'accueillir la réunion du groupe d'experts, et a prié celle-ci de présenter les résultats de ses travaux au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est réuni à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010,

*Rappelant également* que les quatre réunions préparatoires régionales du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ont favorablement accueilli l'idée de l'élaboration d'un ensemble de règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre<sup>43</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice

---

<sup>40</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.IV.4.

<sup>41</sup> Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Women's Health in Prison: Correcting Gender Inequity in Prison Health* (Copenhague, 2009).

<sup>42</sup> Résolution 64/142 de l'Assemblée, annexe.

<sup>43</sup> A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1, et A/CONF.213/RPM.4/1.

pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>44</sup>, dans laquelle les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale considère comme une question prioritaire le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes pour y donner la suite appropriée,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre à la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009 ainsi que des résultats de la réunion<sup>45</sup>;

2. *Remercie* le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli la réunion du groupe d'experts et de l'appui financier qu'il a apporté à son organisation;

3. *Adopte* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, jointes en annexe à la présente résolution, et approuve la recommandation du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tendant à ce qu'elles soient connues sous le nom de "Règles de Bangkok";

4. *Reconnaît* que, compte tenu de la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde, toutes les règles ne peuvent être appliquées de manière égale en tout lieu et en tout temps; et qu'elles devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales s'inscrivant dans l'objectif commun qui est d'améliorer les conditions faites aux femmes détenues, à leurs enfants et à leur communauté;

5. *Encourage* les États Membres à adopter une législation pour mettre en place des alternatives à l'emprisonnement et donner la priorité au financement de ces systèmes, ainsi qu'à l'élaboration des mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre;

6. *Encourage* les États Membres qui ont mis en place une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant les femmes détenues ou des alternatives à l'emprisonnement pour les femmes délinquantes à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États et des organisations internationales, régionales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et à aider ces États et organisations à mettre au point et mener des activités de formation ou autres en rapport avec ces législations, procédures, politiques ou pratiques;

7. *Invite* les États Membres à prendre en compte les besoins et les réalités spécifiques des femmes détenues lors de l'élaboration d'une législation, de procédures, des politiques et de plans d'action et à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Règles de Bangkok;

<sup>44</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

<sup>45</sup> A/CONF.213/17.

8. *Invite également* les États Membres à rassembler, tenir à jour, analyser et publier des données spécifiques sur les femmes détenues et les femmes délinquantes;

9. *Souligne* qu'au moment de décider de la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou des mesures à appliquer à une telle femme avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente;

10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà – concernant les femmes détenues et les alternatives à l'emprisonnement pour les femmes délinquantes;

11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer une large diffusion aux Règles de Bangkok, en tant que complément de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>46</sup> et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>47</sup>, ainsi que l'intensification des activités d'information dans ce domaine;

12. *Demande en outre* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les autres entités des Nations Unies compétentes et avec les organisations intergouvernementales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées pour fournir une assistance aux pays dans ce domaine et d'identifier les besoins et capacités des pays en vue d'accroître la coopération entre eux et la coopération Sud-Sud;

13. *Invite* les institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales intéressées, à rester impliquées dans l'application des Règles de Bangkok;

14. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cet égard conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>46</sup> *Droits de l'homme: recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie): *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. I, n°34.

<sup>47</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe.

Annexe

**Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)**

**Observations préliminaires**

1. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>48</sup> s'applique à toutes les personnes sans distinction, sa mise en œuvre doit par conséquent tenir compte des besoins et réalités spécifiques de toutes ces personnes, y compris les femmes détenues. Toutefois, ces règles, qui ont été adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Au vu de l'augmentation du nombre de détenues dans le monde, il est devenu d'autant plus important et urgent de faire mieux ressortir ces considérations.
2. Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux femmes détenues et aux femmes délinquantes et tenant compte d'un certain nombre de résolutions pertinentes adoptées par différents organes des Nations Unies qui engagent les États Membres à répondre de manière appropriée aux besoins des délinquantes et des femmes détenues, les présentes règles ont été élaborées pour compléter, comme il convient, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>49</sup> en ce qui concerne le traitement des détenues et les alternatives à l'emprisonnement pour les délinquantes.
3. Les présentes règles ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo et, par conséquent, toutes les dispositions pertinentes figurant dans ces deux séries de règles continuent de s'appliquer à toutes les personnes détenues et délinquantes sans distinction. Certaines des présentes règles précisent comment les dispositions existantes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo s'appliquent aux détenues et aux délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions.
4. Ces règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international existant. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale (décideurs, législateurs, services des poursuites, juges et services de probation) intervenant dans l'administration des peines non privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert.
5. Les impératifs spécifiques à la situation des délinquantes ont été mis en lumière à l'Organisation des Nations Unies dans divers contextes. Par exemple, en 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution sur les besoins spécifiques des détenues, dans laquelle il recommandait que, dans l'application des résolutions

<sup>48</sup> *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux, vol. I* (première partie): *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34.

<sup>49</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

adoptées par le sixième Congrès et touchant directement ou indirectement au traitement des délinquants, l'on tient compte des problèmes spécifiques des femmes détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes; que, dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait, les programmes et services utilisés comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux femmes délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants de sexe masculin; et que l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès d'elle et toutes les autres organisations internationales poursuivent leurs efforts en vue d'assurer aux femmes délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle, en accordant une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels avaient à faire face les femmes délinquantes, comme la grossesse et le soin des enfants<sup>50</sup>.

6. Les septième<sup>51</sup>, huitième<sup>52</sup> et neuvième<sup>53</sup> Congrès ont également formulé des recommandations spécifiques pour les femmes détenues.

7. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>, adoptée également par le dixième Congrès, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11); et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes (par. 12). Les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne<sup>55</sup> comportent un chapitre distinct (chap. XIII) consacré aux mesures spécifiques recommandées pour donner suite aux engagements pris par les États aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration, notamment revoir, évaluer et, si nécessaire, modifier leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière

---

<sup>50</sup> *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980: rapport du Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4), chap. I, sect. B, résolution 9 sur le traitement équitable des femmes par le système de justice pénale.

<sup>51</sup> *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. E, résolution 6 (sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale).

<sup>52</sup> Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe); *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. C, résolutions 17 (sur la détention provisoire), 19 (sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines) et 21 (sur la coopération internationale et interrégionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et autres questions).

<sup>53</sup> A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolutions 1 (sur les recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), 5 (sur l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus) et 8 (sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes).

<sup>54</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée, annexe.

<sup>55</sup> Résolution 56/261 de l'Assemblée, annexe.

pénale, d'une manière compatible avec leur système juridique, pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale.

8. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 58/18 du 22 décembre 2003, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", demandé qu'une attention accrue soit accordée à la question des femmes détenues et à celle de leurs enfants en vue de cerner les principaux problèmes et d'examiner les moyens de s'y attaquer.

9. Dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, intitulée "Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes", l'Assemblée générale a souligné que l'expression "violence à l'égard des femmes" s'entendait de tout acte de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et a invité les États à examiner et, s'il y avait lieu, réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'égard des femmes, et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en avaient plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination; à prendre des mesures positives pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées; à dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits des femmes aux fonctionnaires de police et aux magistrats et à renforcer leurs capacités dans ces domaines. Cette résolution reconnaît le fait que la violence à l'égard des femmes a des incidences spécifiques sur leurs relations avec le système de justice pénale, ainsi que sur leur droit d'être protégées contre la victimisation lors de leur détention. La sécurité physique et psychologique est essentielle pour garantir les droits humains et améliorer les conditions faites aux délinquantes, ce dont tiennent compte les présentes règles.

10. Enfin, dans la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"<sup>56</sup>, adoptée à l'unanimité par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 25 avril 2005, les États Membres ont déclaré qu'ils étaient attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, qui notamment traitent avec humanité toutes les personnes en détention provisoire ou purgeant une peine conformément aux normes internationales applicables" (par. 8), et ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus (par. 30).

11. Comme pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est évident que toutes les règles ci-après ne peuvent être appliquées de manière égale en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde. Elles

---

<sup>56</sup> Résolution 60/177 de l'Assemblée, annexe.

devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales dont l'Organisation des Nations Unies estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif commun qui est d'améliorer les conditions faites aux femmes détenues, à leurs enfants et à leur communauté.

12. Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des femmes détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles s'appliquent également aux pères détenus ou délinquants.

### **Introduction**

13. Les règles suivantes ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima ni aux Règles de Tokyo. Toutes les dispositions énoncées dans ces deux séries de règles continuent par conséquent de s'appliquer à toutes les personnes détenues ou délinquantes, sans distinction de sexe.

14. La section I des présentes règles, qui traite de l'administration générale des établissements, est applicable à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.

15. La section II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories particulières de détenues visées dans chaque sous-section. Toutefois, les règles de la sous-section A, applicables aux détenues condamnées, sont également applicables à la catégorie de détenues visée dans la sous-section B, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles qui régissent cette catégorie et à condition qu'elles soient favorables aux intéressées.

16. Les sous-sections A et B prévoient des règles supplémentaires pour le traitement des jeunes détenues. Il est toutefois important de noter que, conformément aux normes internationales, et en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>57</sup>, aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>58</sup>, aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>59</sup> et aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale<sup>60</sup>, il faut concevoir des stratégies et politiques distinctes pour le traitement et la réadaptation de cette catégorie de détenues, et éviter, dans toute la mesure possible, le placement en institution.

---

<sup>57</sup> Résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

<sup>58</sup> Résolution 45/112 de l'Assemblée, annexe.

<sup>59</sup> Résolution 45/113 de l'Assemblée, annexe.

<sup>60</sup> Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

17. La section III comporte des règles portant sur l'application de sanctions et mesures non privatives de liberté aux femmes et aux jeunes filles délinquantes à tous les stades du processus de justice pénale, de l'arrestation à la phase d'exécution de la peine en passant par la phase préalable au procès et la phase précédant le prononcé de la peine.

18. La section IV est consacrée à la recherche, la planification, l'évaluation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations et s'applique à toutes les catégories de délinquantes visées par les présentes règles.

## **I. Règles d'application générales**

### **1. Principe fondamental**

*[Complète la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

#### *Règle 1*

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, dans l'application des présentes règles, les besoins spécifiques des femmes détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

### **2. Admission**

#### *Règle 2*

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.

2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

### **3. Registre**

*[Complète la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

#### *Règle 3*

1. Le nombre et les données personnelles des enfants des femmes admises en prison doivent être enregistrés au moment de l'admission. Doivent figurer au dossier, sans préjudice des droits de la mère, au moins le nom et l'âge des enfants,

et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.

2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

#### **4. Affectation**

##### *Règle 4*

Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.

#### **5. Hygiène personnelle**

*[Complète les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### *Règle 5*

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

#### **6. Services médicaux**

*[Complète les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### **a) Examen médical à l'admission**

*[Complète la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

##### *Règle 6*

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins essentiels en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître:

a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique;

b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation;

- c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction;
- d) La présence d'une dépendance à la drogue;
- e) Les abus sexuels et autres formes de violence qui ont pu être subis avant l'admission.

#### *Règle 7*

1. Si des abus sexuels ou d'autres formes de violence survenus avant ou pendant la détention sont diagnostiqués, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit effectuée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à l'aide juridictionnelle.
2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.
3. Des mesures spécifiques doivent être mises au point pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de tels abus ou violences ou qui saisissent la justice.

#### *Règle 8*

Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux en lien avec ces antécédents, doit toujours être respecté.

#### *Règle 9*

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour établir les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

### **b) Soins de santé féminins**

#### *Règle 10*

1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.
2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel du sexe féminin doit y assister.

*Règle 11*

1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.

2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il devrait être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

**c) Santé mentale et soins correspondants**

*Règle 12*

Des programmes exhaustifs de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés, sexospécifiques et tenant compte des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

*Règle 13*

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent un appui approprié.

**d) Prévention du VIH, traitement, soins et soutien en cas d'infection à VIH**

*Règle 14*

Pour l'élaboration de mesures de prise en charge du VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins spécifiques des femmes, et notamment porter sur la prévention de la transmission mère-enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs.

**e) Programmes de traitement de l'abus de substances**

*Règle 15*

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes qui abusent de substances, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins spéciaux des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

**f) Prévention du suicide et de l'automutilation**

*Règle 16*

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui

spécialisé sexospécifique approprié doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

**g) Services de santé préventive**

*Règle 17*

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventive, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et autres maladies transmissibles par le sang, ainsi que les affections propres à leur sexe.

*Règle 18*

Les mesures de santé préventive particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage des cancers mammaire et gynécologique, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

**7. Sûreté et sécurité**

*[Complète les règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

**a) Fouilles**

*Règle 19*

Des mesures doivent être effectivement prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies.

*Règle 20*

D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

*Règle 21*

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.

**b) Discipline et punitions**

*[Complète les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

*Règle 22*

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

*Règle 23*

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

**c) Moyens de contrainte**

*[Complète les règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

*Règle 24*

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

**d) Information et plaintes des détenues; inspections**

*[Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

*Règle 25*

1. Les détenues qui dénoncent de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, de manière pleinement conforme au principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.

2. Les détenues qui ont été victimes d'abus sexuels, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de tels abus, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.

3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

## 8. Contacts avec le monde extérieur

[Complète les règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

### *Règle 26*

Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui en ont la garde et les représentants légaux des enfants doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.

### *Règle 27*

Là où les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit de la même manière que les hommes.

### *Règle 28*

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites impliquant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.

## 9. Personnel pénitentiaire et formation

[Complète les règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

### *Règle 29*

Le renforcement des capacités du personnel féminin des prisons pour femmes doit permettre à celui-ci de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent aussi inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et stratégies relatives au traitement et à la prise en charge des détenues.

### *Règle 30*

La direction des administrations pénitentiaires doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard du personnel féminin.

### *Règle 31*

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection maximale contre toute violence physique ou verbale ou tout abus liés à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre.

*Règle 32*

Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et tout le personnel qui participe à la gestion des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme et sur les approches sexuées ainsi que sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

*Règle 33*

1. Tout le personnel qui travaille avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits humains des détenues.

2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur la médecine de base.

3. Là où les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base aux soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse avoir la bonne réaction en cas de besoin ou d'urgence.

*Règle 34*

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que "genre et droits humains", envisagées en particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

*Règle 35*

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins de soins de santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues qu'ils doivent aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

**10. Jeunes détenues**

*Règle 36*

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des jeunes détenues.

*Règle 37*

Les jeunes détenues doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

*Règle 38*

Les jeunes détenues doivent avoir accès à des programmes et services spécifiquement conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas d'abus ou de violence sexuels. Elles doivent recevoir une éducation à la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes.

*Règle 39*

Si elles se trouvent enceintes, les jeunes détenues doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

**II. Règles applicables à des catégories spéciales**

**A. Détenues condamnées**

**1. Classification et individualisation**

*[Complète les règles 67 à 69 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

*Règle 40*

L'administration pénitentiaire doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations sexospécifiques des détenues, de façon à assurer une planification et une exécution appropriées et individualisées propres à hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.

*Règle 41*

L'évaluation sexuée des risques et la classification des détenues qui en résulte doivent:

a) Tenir compte du risque relativement faible que présentent généralement les détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles;

b) Permettre que des informations essentielles sur le passé des femmes, comme les violences qu'elles ont pu connaître, leurs antécédents en termes de troubles mentaux et d'abus de substances, ainsi que leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre, soient prises en considération dans le processus d'affectation et de planification de la peine;

c) Faire en sorte que le plan d'exécution de la peine des femmes comprenne des programmes et services de réadaptation qui répondent aux besoins propres à leur sexe; et

d) Faire en sorte que les personnes nécessitant des soins de santé mentale soient hébergées dans des quartiers à l'environnement non restrictif et où est appliqué le régime de sécurité le moins strict possible et reçoivent un traitement

approprié, au lieu d'être placées dans un quartier à sécurité renforcée uniquement du fait de leurs problèmes de santé mentale.

## **2. Régime carcéral**

*[Complète les règles 65 et 66 et 70 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

### *Règle 42*

1. Les détenues doivent avoir accès à un programme équilibré et diversifié d'activités tenant compte des besoins propres à leur sexe.

2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.

3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.

4. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des services appropriés aux détenues nécessitant un soutien psychosocial, spécialement celles qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

## **Relations sociales, aide postpénitentiaire**

*[Complète les règles 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

### *Règle 43*

Les autorités pénitentiaires doivent encourager et, si possible, faciliter les visites aux détenues car elles sont très importantes pour assurer leur santé mentale et leur réinsertion sociale.

### *Règle 44*

Les détenues étant tout particulièrement susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent être dûment consultées au sujet des personnes, notamment les membres de leur famille, dont il convient d'autoriser les visites.

### *Règle 45*

Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des solutions comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer des contacts avec leur famille le plus tôt possible.

*Règle 46*

Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation et/ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et appliquer de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes.

*Règle 47*

Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale.

**3. Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison**

*[Complète la règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

*Règle 48*

1. Les détenues enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme devant être établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.

2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.

3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

*Règle 49*

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.

*Règle 50*

Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

*Règle 51*

1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.

2. L'environnement éducatif de l'enfant doit être aussi proche que possible de celui d'un enfant vivant hors du milieu carcéral.

*Règle 52*

1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites de la latitude laissée par les lois nationales pertinentes.

2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.

3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans une famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

**4. Ressortissantes étrangères**

*[Complète la règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]*

*Règle 53*

1. Lorsqu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, le transfèrement des détenues étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si celles-ci ont des enfants qui y vivent, doit être envisagé au stade le plus précoce possible de leur incarcération, à leur demande ou avec leur consentement éclairé.

2. Lorsqu'un enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente doit quitter la prison, son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé, compte tenu de ce qui sert au mieux ses intérêts et en consultation avec la mère.

**5. Minorités et populations autochtones**

*Règle 54*

Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte du fait que les détenues appartenant à des religions différentes et issues de cultures différentes ont des besoins distincts et peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination qui leur interdisent l'accès à certains programmes et services spécifiquement féminins ou culturels. Elles doivent par conséquent offrir des programmes et services diversifiés qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés.

*Règle 55*

Les services offerts avant et après la libération doivent être examinés, en consultation avec les groupes concernés, pour faire en sorte qu'ils soient appropriés

et accessibles aux détenues autochtones et aux détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux particuliers.

**B. Personnes arrêtées ou en attente de jugement**

[Complète les règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 56*

Le risque particulier de maltraitance que courent les femmes lors de la détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des politiques et des mesures d'ordre pratique appropriées pour garantir la sécurité des femmes pendant cette période. (Voir aussi ci-après la règle 58 concernant les alternatives à la détention provisoire).

**III. Mesures non privatives de liberté**

*Règle 57*

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent guider l'élaboration et l'application de mesures appropriées pour les délinquantes. Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des alternatives à la détention provisoire et des peines alternatives spécifiquement conçues pour les femmes délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

*Règle 58*

Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leur famille ni de leur communauté sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures alternatives, telles que les mesures de déjudiciarisation, les alternatives à la détention provisoire et les peines alternatives, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

*Règle 59*

De manière générale, des moyens de protection non privatifs de liberté, par exemple le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services ancrés dans la communauté, doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être. Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée.

*Règle 60*

Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin de mettre en place pour les femmes délinquantes des alternatives adaptées qui associent des

mesures non privatives de liberté à des interventions visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, telles que des séances de thérapie et de soutien psychologique pour les victimes de violence familiale et les victimes d'abus sexuels, un traitement adapté pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et des programmes d'enseignement et de formation pour améliorer l'employabilité. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une prise en charge des enfants et des services réservés aux femmes.

*Règle 61*

Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

*Règle 62*

L'offre, au sein de la collectivité, de programmes, réservés aux femmes, de traitement de l'abus de substances adapté aux femmes et tenant compte des traumatismes, et l'accès des femmes à ce type de traitement doivent être améliorés dans l'intérêt de la prévention du crime ainsi qu'aux fins de la déjudiciarisation et de l'application de peines alternatives.

**1. Application des peines**

*Règle 63*

Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins spécifiques de réinsertion sociale.

**2. Femmes enceintes et femmes ayant des enfants à charge**

*Règle 64*

Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers.

**3. Délinquantes juvéniles**

*Règle 65*

Le placement en institution des enfants en conflit avec la loi doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

#### 4. Ressortissantes étrangères

##### *Règle 66*

Tout doit être fait pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>61</sup> et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>62</sup>, et pour mettre pleinement en œuvre leurs dispositions de façon à assurer une protection maximale aux victimes de la traite afin d'éviter une victimisation secondaire de nombreuses ressortissantes étrangères.

#### IV. Recherche, planification, évaluation et sensibilisation du public

##### 1. Recherche, planification et évaluation

##### *Règle 67*

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche approfondis et axés sur les résultats concernant les infractions commises par les femmes, les raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale, l'impact de la victimisation secondaire et de l'incarcération sur les femmes, les caractéristiques des délinquantes ainsi que les programmes de réduction de la récidive chez les femmes, travaux qui doivent servir de base à la planification, à la mise au point de programmes et à la formulation de politiques permettant effectivement de répondre aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes.

##### *Règle 68*

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche sur le nombre d'enfants dont la mère a des démêlés avec le système de justice pénale, et en particulier dont la mère est incarcérée, ainsi que sur l'impact que cette situation a sur eux, afin de contribuer à la formulation de politiques et à la mise au point de programmes qui tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants.

##### *Règle 69*

Des efforts doivent être faits pour examiner, évaluer et rendre publics périodiquement les tendances, problèmes et facteurs liés au comportement délictueux des femmes et l'efficacité des réponses aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes ainsi que de leurs enfants, afin de réduire la stigmatisation et l'impact négatif que les démêlés de leur mère avec le système de justice pénale peut avoir sur eux.

##### 2. Sensibilisation du public, échange d'informations et formation

##### *Règle 70*

1. Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale ainsi que des moyens

<sup>61</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>62</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

les plus efficaces de réagir pour permettre la réinsertion sociale des femmes en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants.

2. La publication et la diffusion de travaux de recherche et d'exemples de bonnes pratiques doivent faire partie intégrante des politiques visant à améliorer les choses et à faire en sorte que les mesures de justice pénale concernant les délinquantes soient équitables pour ces femmes et leurs enfants.

3. Les médias, le public et les personnes exerçant des responsabilités professionnelles à l'égard des détenues et délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations factuelles sur les questions traitées dans les présentes règles et sur leur mise en œuvre.

4. Des programmes de formation sur les présentes règles et sur les résultats de la recherche doivent être élaborés à l'intention des personnels de justice pénale pertinents et appliqués afin de mieux faire connaître à ces derniers leurs dispositions et de les sensibiliser aux questions traitées.

### **Projet de résolution III**

## **Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de la section XI de sa résolution 61/252, en date du 22 décembre 2006, dans laquelle elle a confié certaines fonctions administratives et financières à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant également* la résolution 18/6 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le 3 décembre 2009<sup>63</sup>,

*Rappelant en outre* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011<sup>64</sup>,

*Tenant compte* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs conséquences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la planification stratégique de l'Office<sup>65</sup>,

*Rappelant* sa résolution 64/243 en date du 24 décembre 2009, intitulée "Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011", au paragraphe 85 de laquelle elle s'est déclarée préoccupée par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et a prié le Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-

---

<sup>63</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10A (E/2009/30/Add.1), chap. I.

<sup>64</sup> E/CN.7/2009/14-E/CN.15/2009/24.

<sup>65</sup> E/CN.7/2010/13-E/CN.15/2010/13.

programme pour l'exercice biennal 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs conséquences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la planification stratégique de l'Office<sup>66</sup>, et se félicite des mesures prises pour concevoir le programme de travail de l'Office selon une approche thématique et régionale;

2. *Note* les gains de productivité attendus de la réorganisation proposée, qui répond, en particulier, aux recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, et attend avec intérêt de voir ces gains de productivité pris en compte dans le budget de l'exercice biennal 2012-2013 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

3. *Note également* que la réorganisation n'exigera aucun changement du cadre stratégique pour la période 2010-2011 et qu'il sera tenu compte de l'approche thématique et régionale dans le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013;

4. *Note en outre* que la réorganisation proposée contribuera à améliorer les programmes et activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. *Note* que la réorganisation proposée ne diminuera en rien le statut actuel des activités promues par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

6. *Rappelle* que, dans sa résolution 18/6 du 3 décembre 2009<sup>67</sup>, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé que le projet de budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011 devrait prévoir des montants suffisants pour la mise en place d'un groupe de l'évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendant, et prie instamment le Secrétariat de faire appliquer promptement cette décision et de commencer à rétablir le groupe de l'évaluation indépendante sans plus tarder;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de garantir la pérennité du Groupe de la planification stratégique, eu égard aux importantes fonctions que celui-ci assume;

8. *Note* que le rétablissement du poste de Chef du Service de l'analyse des politiques et de la recherche à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la classe D-1, ne devrait être envisagé qu'une fois qu'un financement suffisant aura été obtenu pour le groupe de l'évaluation indépendante et le Groupe de la planification stratégique;

---

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10A* (E/2009/30/Add.1), chap. I.

9. *Prend acte*, compte tenu de ce qui précède, de la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'encouragement en tant qu'étape importante dans le processus d'amélioration constante de l'Office<sup>68</sup>;

10. *Souligne* la nécessité de fournir une assistance juridique dans les domaines du contrôle des drogues et de la prévention du crime et de la lier à l'action du Service de la programmation intégrée et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

11. *Note avec préoccupation* la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

12. *Prie instamment* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire en sorte que l'Office soumette au Secrétaire général un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 qui tienne dûment compte des besoins financiers de l'Office;

13. *Demande* au Secrétaire général d'accorder l'attention voulue, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, aux ressources nécessaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour que celui-ci puisse s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, compte tenu des activités prescrites en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>69</sup>, et de s'intéresser tout particulièrement aux domaines pour lesquels les ressources sont insuffisantes;

14. *Demande* au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session sur la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations.

#### **Projet de résolution IV**

### **Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

*Sachant* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en

---

<sup>68</sup> E/CN.7/2010/13-E/CN.15/2010/13, par. 1 à 3 et 35.

<sup>69</sup> A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines; l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques; et l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant également* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle soulignait que tous les pays devaient promouvoir des politiques qui s'inscrivaient dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en invitait les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

*Rappelant en outre* sa résolution 64/180 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle demandait au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements pratiques visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportaient, et priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du douzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle recommandait que l'Assemblée générale leur donne à sa soixante-cinquième session,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration du Millénaire<sup>70</sup>, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000, dans laquelle ces derniers décidaient, entre autres, de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales; de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes; de redoubler d'efforts dans l'accomplissement de leur engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue; et d'intensifier la lutte qu'ils menaient contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent,

---

<sup>70</sup> Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

*Ayant examiné* le rapport du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>71</sup> et les recommandations que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a formulées à ce sujet à sa dix-neuvième session,

1. *Exprime sa satisfaction* devant les résultats du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, y compris de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>72</sup>, adoptée lors du débat de haut niveau du douzième Congrès;

2. *Sait gré* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ce qu'il a fait pour les préparatifs du douzième Congrès et la suite à y donner, et remercie les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de leur contribution au Congrès, en particulier aux ateliers qui s'y sont tenus;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>73</sup>, qui en récapitule les résultats, y compris les conclusions et recommandations formulées lors des ateliers et du débat de haut niveau tenus pendant le Congrès;

4. *Fait sienne* la Déclaration de Salvador adoptée par le douzième Congrès, telle qu'approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et jointe en annexe à la présente résolution;

5. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour élaborer des lois et des directives, et à mettre tout en œuvre, selon qu'il conviendra, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres;

6. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Salvador, ceux pour lesquels des outils supplémentaires et de nouveaux manuels de formation reposant sur les normes et meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et à communiquer ces informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

7. *Se félicite* de la décision du Gouvernement brésilien de verser un pourcentage de la valeur des avoirs confisqués à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>74</sup> et à l'article 62 de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>75</sup>, ainsi qu'au paragraphe 9 de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000 et au

---

<sup>71</sup> A/CONF.213/18.

<sup>72</sup> Ibid., chap. I, résolution 1.

<sup>73</sup> A/CONF.213/18.

<sup>74</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>75</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

paragraphe 4 de la résolution 58/4 de l'Assemblée en date du 31 octobre 2003, et attend avec intérêt que cette décision soit mise en œuvre dans les meilleurs délais;

8. *Se félicite également* de ce que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se soit rapidement saisie d'un certain nombre de questions abordées dans la Déclaration de Salvador, comme la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille (paragraphe 38 de la Déclaration de Salvador), les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement (par. 14) et la coopération internationale en matière pénale (par. 21), et ait pris des décisions à leur sujet, notamment dans le cadre de différentes résolutions qu'elle a approuvées à sa dix-neuvième session;

9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait avant sa vingtième session en vue de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles;

10. *Prie également* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 49 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait entre sa vingtième et sa vingt et unième session en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et les lois internationales existantes, et sur la révision des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises par la suite;

11. *Prie* les groupes intergouvernementaux d'experts à composition non limitée créés conformément aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'avancement de leurs travaux;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de viser, lorsqu'il conçoit et exécute ses programmes d'assistance technique, l'obtention de résultats viables et durables en matière de prévention du crime et de poursuite et de sanction des délinquants, en particulier grâce à la mise en place de systèmes de justice pénale et à la modernisation et au renforcement des systèmes existants ainsi qu'à la promotion de l'état de droit, et de concevoir ces programmes de telle sorte que ces objectifs soient atteints pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon à renforcer les capacités des États demandeurs à prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui affectent leurs sociétés, y compris la criminalité organisée et la cybercriminalité;

13. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique pour faciliter la ratification et

l'application de la Convention contre la corruption, de la Convention contre la criminalité organisée et des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme;

14. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier à sa vingtième session les moyens d'améliorer l'efficacité du processus qu'impliquent les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu des recommandations faites par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006<sup>76</sup>;

15. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le rapport du douzième Congrès, dont la Déclaration de Salvador, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin de faire en sorte que les recommandations du Congrès soient diffusées aussi largement que possible, et de demander aux États Membres, pour examen et décision par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session, des propositions concernant les moyens d'assurer le suivi voulu de la Déclaration de Salvador;

16. *Prend acte avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

17. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement brésiliens pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du douzième Congrès;

18. *Prie* le Secrétaire général de la saisir, à sa soixante-sixième session, d'un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

## Annexe

### **Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation**

*Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Réunis* à l'occasion du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>77</sup> à Salvador (Brésil), du 12 au 19 avril 2010, en vue de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour prévenir, réprimer et punir le crime et rechercher la justice,

*Rappelant* les travaux des 11 précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les conclusions et recommandations des réunions préparatoires régionales<sup>78</sup> du douzième Congrès et les documents établis

---

<sup>76</sup> E/CN.15/2007/6.

<sup>77</sup> Conformément aux résolutions 46/152, 56/119, 62/173, 63/193 et 64/180 de l'Assemblée générale.

<sup>78</sup> A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

par les groupes de travail pertinents créés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>79</sup>,

*Réaffirmant* que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social soutenable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace et humain se renforcent mutuellement,

*Notant avec préoccupation* l'apparition de formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale,

*Gravement préoccupés* par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, ainsi que par la sophistication, la diversité et les aspects transnationaux de la criminalité organisée et par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

*Soulignant* la nécessité de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir, réprimer et punir le crime, en particulier en améliorant les capacités nationales des États par la fourniture d'une assistance technique,

*Gravement préoccupés aussi* par les actes criminels dirigés contre les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles et d'autres groupes en situation de vulnérabilité, en particulier les actes motivés par la discrimination et d'autres formes d'intolérance,

*Déclarons ce qui suit:*

1. Nous reconnaissons qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain repose sur la détermination à garantir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités de prévention de la criminalité et la lutte contre celle-ci.

2. Nous reconnaissons également qu'il appartient à chacun des États Membres d'actualiser, selon que de besoin, son système de prévention du crime et de justice pénale pour veiller à ce qu'il soit et demeure un système efficace, équitable, responsable et humain.

3. Nous avons conscience de la valeur et de l'impact des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et nous nous efforçons d'en faire les principes directeurs sur lesquels nous nous appuyons

---

<sup>79</sup> Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Bangkok, 15-18 août 2006); groupe d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (Bangkok, 23-25 mars 2009); groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre (Bangkok, 23-26 novembre 2009); groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (Vienne, 24-26 novembre 2009); groupe d'experts sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données concernant la criminalité (Buenos Aires, 8-10 février 2010).

pour concevoir et appliquer nos politiques, lois, procédures et programmes nationaux de prévention du crime et de justice pénale.

4. Ayant à l'esprit l'universalité des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de revoir celles-ci et, si nécessaire, de les actualiser et de les compléter. Afin d'en assurer l'efficacité, nous recommandons que les efforts nécessaires soient faits pour en promouvoir l'application la plus large possible et pour les faire mieux connaître auprès des autorités et entités responsables de leur application au niveau national.

5. Nous avons conscience qu'il est nécessaire que les États Membres assurent effectivement l'égalité des sexes en ce qui concerne la prévention du crime, l'accès à la justice et la protection offerte par le système de justice pénale.

6. Nous nous déclarons profondément préoccupés par le fait que, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la violence contre les femmes sévit partout dans le monde, et nous prions instamment les États de redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en poursuivre et punir les auteurs. À cet égard, nous prenons note avec satisfaction du projet de stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tel que finalisé par le groupe intergouvernemental d'experts lors de sa réunion tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009<sup>80</sup>, et attendons avec intérêt son examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

7. Nous reconnaissons qu'il importe d'adopter une législation et des politiques appropriées pour prévenir la victimisation, y compris la revictimisation, et fournir protection et assistance aux victimes.

8. Nous considérons que la coopération internationale et l'assistance technique peuvent jouer un rôle important dans l'obtention de résultats viables et durables en matière de prévention et de répression du crime, en particulier grâce à la mise en place de systèmes de justice pénale et à la modernisation et au renforcement des systèmes existants ainsi qu'à la promotion de l'état de droit. Des programmes spécifiques d'assistance technique visant ces objectifs devraient donc être conçus pour toutes les composantes du système de justice pénale, de manière intégrée et dans une perspective à long terme, de façon que les États demandeurs disposent des capacités voulues pour prévenir et réprimer les différents types de criminalité qui affectent leur société, y compris la criminalité organisée. À cet égard, l'expérience et l'expertise accumulées au fil des années par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime constituent un atout précieux.

9. Nous recommandons vivement que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à l'élaboration et à l'application de politiques, programmes et projets de formation efficaces dans le domaine de la prévention du crime de la justice pénale et de la prévention du terrorisme. À cet égard, nous soulignons la nécessité impérieuse de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources d'un niveau correspondant à son mandat. Nous appelons les États Membres et les autres donateurs internationaux à soutenir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris ses bureaux

---

<sup>80</sup> Voir E/CN.15/2010/2.

régionaux et de pays, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les États qui en font la demande, en vue de fournir à ces derniers une assistance technique pour renforcer leurs capacités de prévention du crime et à coordonner leur action avec eux.

10. Nous reconnaissons le rôle de premier plan qui est celui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant de fournir une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.

11. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas mondiaux en matière de criminalité et de victimisation, et nous appelons les États Membres à appuyer la collecte et l'analyse d'informations ainsi qu'à envisager la désignation de référents et à fournir des informations lorsque la Commission leur en fait la demande;

12. Nous accueillons favorablement la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels ainsi que les recommandations faites par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 et invitons la Commission à assurer un suivi approprié, notamment en examinant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour la prévention de la criminalité dans le domaine du trafic des biens culturels. En outre, nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à élaborer une législation efficace pour prévenir cette criminalité sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui est notamment de la récupération et de la restitution de ces biens en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>81</sup>, lorsqu'il y a lieu.

13. Nous reconnaissons le risque croissant que fait courir la convergence de la criminalité transnationale organisée et des réseaux illicites dont bon nombre sont nouveaux ou en mutation. Nous appelons les États Membres à coopérer, notamment par l'échange d'informations, en vue de faire face à ces menaces criminelles transnationales en mutation.

14. Nous avons conscience de l'énorme problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement. Nous encourageons les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine. Nous invitons les États Membres à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, à étudier la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace.

---

<sup>81</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

15. Nous nous déclarons vivement préoccupés par le problème que posent la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ainsi que leurs liens avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes. Nous invitons donc les États Membres à prendre des mesures juridiques appropriées pour prévenir la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et en poursuivre et punir les auteurs, et à continuer d'appuyer les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine. Les États Membres sont en outre encouragés à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes et de meilleures pratiques et par le biais de l'assistance technique et juridique.

16. Nous reconnaissons que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, est l'une des pierres angulaires de l'action menée par les États pour prévenir la criminalité, en particulier sous ses formes transnationales, et en poursuivre et punir les auteurs, et nous encourageons la poursuite et le renforcement de ces activités à tous les niveaux.

17. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>82</sup>, ou d'y adhérer, accueillons avec satisfaction la mise en place du Mécanisme d'examen de son application, nous félicitons d'avance de son application effective et prenons acte des travaux des groupes de travail intergouvernementaux sur le recouvrement d'avoirs et l'assistance technique.

18. Nous appelons aussi les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>83</sup>, ou d'y adhérer et prenons note avec satisfaction de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/179, en date du 18 décembre 2009, d'organiser en 2010 des réunions de haut niveau et une manifestation spéciale sur le traité. Nous prenons également note des initiatives en cours visant à explorer des options concernant un mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner l'application de la Convention.

19. Nous appelons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme, y compris contre son financement ou à y adhérer. Nous appelons également tous les États Parties à utiliser ces instruments et, les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer, dans ce domaine, la coopération internationale sous toutes ses formes et manifestations et son financement, y compris les aspects en évolution de cette coopération.

20. Nous appelons les États Membres à créer, dans le respect de leurs obligations internationales, des autorités centrales dotées de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour traiter les demandes de coopération internationale en matière pénale, ou à renforcer celles qui existent déjà, selon qu'il conviendra. Dans

---

<sup>82</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>83</sup> Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

cette perspective, il serait possible de soutenir les réseaux régionaux de coopération juridique.

21. Conscients que des lacunes existent peut-être dans la coopération internationale en matière pénale, nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'examiner cette question et à étudier la nécessité de trouver divers moyens de combler les lacunes qui sont identifiées.

22. Nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour donner effet aux dispositions relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux figurant dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Nous encourageons les États Membres à élaborer des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux fondées sur ces deux conventions.

23. Nous encourageons les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies et des politiques pour lutter contre les mouvements illicites de capitaux et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certains pays et territoires en matière fiscale.

24. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire d'empêcher les délinquants et les organisations criminelles de jouir du produit de leurs crimes. Nous appelons tous les États Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, des mécanismes efficaces pour la saisie, le gel et la confiscation des produits du crime et à renforcer la coopération internationale pour assurer un recouvrement d'avoirs rapide et efficace. Nous appelons aussi les États à préserver la valeur des avoirs saisis et confisqués, y compris en les aliénant, s'il y a lieu et si possible, lorsque leur valeur risque de diminuer.

25. Conscients de la nécessité de renforcer les systèmes de justice pénale des pays en développement et des pays à économie en transition, nous prions instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, de donner pleinement effet aux dispositions de chacun de ces instruments relatives à l'assistance technique, notamment en envisageant avec une attention particulière de verser, conformément à leur droit interne et aux dispositions de ces conventions, un pourcentage des produits du crime confisqués au titre de chaque convention à un fonds d'assistance technique par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

26. Nous sommes convaincus qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation et de répondre aux besoins des enfants des personnes détenues. Nous soulignons que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs<sup>84</sup>, et d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs<sup>85</sup>, le cas échéant.

<sup>84</sup> Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531.

<sup>85</sup> L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour

27. Nous insistons sur le fait que s'agissant des enfants, la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. Nous recommandons un recours plus large, selon qu'il conviendra, à des alternatives à l'emprisonnement, ainsi que le recours à des mesures de justice réparatrice et à d'autres mesures susceptibles de soustraire les jeunes délinquants au système de justice pénale.

28. Nous demandons aux États d'élaborer une législation et des politiques et pratiques ou de renforcer celles qui existent déjà, selon le cas, pour punir toutes les formes de criminalité qui ciblent les enfants et les jeunes, ainsi que pour protéger les enfants victimes et témoins.

29. Nous encourageons les États à offrir une formation adaptée, selon une approche interdisciplinaire, aux personnes participant à l'administration de la justice pour mineurs.

30. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer et d'offrir aux États des programmes d'assistance technique spécifiques pour atteindre ces objectifs.

31. Nous appelons la société civile, y compris les médias, à appuyer les efforts faits pour protéger les enfants et les jeunes des contenus qui pourraient attiser la violence et la criminalité, en particulier des contenus décrivant et glorifiant les actes de violence contre des femmes et des enfants.

32. Nous sommes convaincus de la nécessité d'accélérer nos efforts pour appliquer pleinement les principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime ainsi que le volet prévention des conventions et autres règles et normes internationales existantes.

33. Nous reconnaissons que c'est aux États qu'il appartient d'élaborer et d'adopter, ainsi que de suivre et d'évaluer, leurs politiques de prévention du crime. Nous estimons que ces efforts devraient être fondés sur une approche participative, collaborative et intégrée qui inclue toutes les parties prenantes pertinentes dont celles de la société civile.

34. Nous reconnaissons l'importance du renforcement de partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et contrecarrer la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous sommes convaincus que, grâce à la mutualisation effective de l'information, des connaissances et de l'expérience et à des actions conjointes et coordonnées, les gouvernements et les entreprises peuvent

---

mineurs (les Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée, annexe), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée, annexe), les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe) et les Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe).

mettre au point, améliorer et appliquer des mesures visant à prévenir et réprimer la criminalité, y compris sous ses formes émergentes ou en mutation.

35. Nous soulignons qu'il est nécessaire que tous les États aient des plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation et/ou de délinquance et soient basés sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues. Nous soulignons que la prévention du crime devrait être considérée comme un élément intégral des stratégies visant à favoriser le développement social et économique dans tous les États.

36. Nous prions instamment les États Membres à envisager d'adopter une législation, des stratégies et des politiques pour la prévention de la traite des personnes, la poursuite de ses auteurs et la protection de ses victimes, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Nous appelons les États Membres, le cas échéant, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, à suivre une approche centrée sur les victimes dans le plein respect des droits fondamentaux des victimes de la traite, et de tirer meilleur parti des outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

37. Nous prions instamment les États Membres d'envisager d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir, réprimer et punir le trafic de migrants et protéger les droits des migrants qui en sont l'objet, conformément au Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans ce contexte, nous recommandons aux États Membres de mener notamment des campagnes de sensibilisation, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

38. Nous affirmons notre détermination à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et appelons les États Membres à adopter des mesures pour prévenir de telles violences et s'attaquer effectivement au problème et à veiller à ce que ces personnes, quel que soit leur statut, reçoivent d'eux un traitement humain et respectueux de leur dignité. Nous invitons également les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir, réprimer et punir les violences faites aux migrants, ainsi que la violence liée au racisme, à la xénophobie et aux formes connexes d'intolérance. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à poursuivre l'examen de cette question d'une manière globale.

39. Nous constatons que le développement des technologies de l'information et des communications et l'utilisation croissante d'Internet ouvrent de nouvelles possibilités aux délinquants et favorisent la progression de la criminalité.

40. Nous sommes conscients de la vulnérabilité des enfants et demandons au secteur privé de promouvoir et d'appuyer les efforts visant à prévenir les abus et l'exploitation sexuels des enfants par le biais de l'Internet.

41. Nous recommandons que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournisse aux États qui en font la demande, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, une assistance technique et une formation afin d'améliorer la législation nationale et de renforcer la capacité des autorités nationales, pour lutter contre la cybercriminalité, sous toutes les formes, y compris la prévenir, en détecter les manifestations, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et renforcer la sécurité des réseaux informatiques.

42. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles.

43. Nous nous efforçons de prendre des mesures pour promouvoir une plus large éducation et une meilleure sensibilisation aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'instaurer une culture du respect de l'état de droit. À cet égard, nous reconnaissons le rôle de la société civile et des médias s'agissant de coopérer avec les États à ces efforts. Nous invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de jouer un rôle clef dans l'élaboration et la mise en place de mesures visant à promouvoir et développer cette culture, en étroite coordination avec les autres entités des Nations Unies concernées.

44. Nous nous engageons à promouvoir la formation appropriée des fonctionnaires chargés de préserver l'état de droit, notamment le personnel pénitentiaire, les agents des services de détection et de prévention, et les magistrats, procureurs et avocats de la défense, à l'utilisation et à l'application de ces règles et normes.

45. Nous sommes préoccupés par la délinquance urbaine et par son impact sur certains lieux et certaines populations. Nous recommandons donc un renforcement de la coordination des politiques sécuritaires et sociales de manière à remédier à certaines des causes profondes de la violence urbaine.

46. Nous reconnaissons que certains groupes sont particulièrement vulnérables dans les situations de délinquance urbaine, et c'est pourquoi nous recommandons l'adoption et la mise en œuvre de programmes interculturels civiques, lorsque cela est approprié, afin de combattre le racisme et la xénophobie, de réduire l'exclusion des minorités et des migrants et de promouvoir ainsi la cohésion de la communauté.

47. Nous reconnaissons les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues dans le contexte du problème mondial de la drogue. À cet égard, nous insistons sur l'urgente nécessité pour tous les États de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour lutter efficacement contre les problèmes que posent ces liens.

48. Nous reconnaissons que le système pénitentiaire est l'un des principaux éléments du système de justice pénale. Nous nous efforçons d'utiliser les règles et normes des Nations Unies en matière de traitement des détenus pour nous guider dans l'élaboration ou l'actualisation de nos codes nationaux d'administration pénitentiaire.

49. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et les lois internationales existantes, et de réviser les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises par la suite.

50. Nous accueillons avec satisfaction le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes<sup>86</sup>. Prenant note des conclusions et recommandations issues de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre, nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les considère comme une question prioritaire.

51. Nous soulignons la nécessité de promouvoir le recours aux alternatives à l'incarcération, qui peuvent comprendre le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique et les programmes de réadaptation et de réinsertion, y compris ceux qui visent à corriger les comportements délictueux, et les programmes d'enseignement et de formation professionnelle à l'intention des détenus.

52. Nous recommandons que les États Membres s'efforcent de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense.

53. Nous souhaitons qu'il soit donné suite de manière efficace et effective aux textes issus des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Nous nous félicitons de l'inscription permanente d'un point sur ce sujet à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et des préparatifs des futurs congrès.

54. Nous saluons l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

55. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement brésiliens pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour la qualité des installations mises à la disposition du douzième Congrès.

---

<sup>86</sup> A/CONF.213/17.

## **B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions suivants:

### **Projet de résolution I**

#### **Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic**

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* sa résolution 2003/19 du 22 juillet 2003, intitulée "La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples", et ses résolutions 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008, intitulées "Protection contre le trafic de biens culturels",

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009, sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant également* le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre le trafic de biens culturels, et le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine des biens culturels,

*Rappelant en outre* la nécessité d'une coopération technique continue entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

*Rappelant* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970<sup>87</sup>, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995<sup>88</sup>, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954<sup>89</sup>, et les deux Protocoles y relatifs adoptés le 14 mai 1954<sup>90</sup> et le 26 mars 1999<sup>91</sup>, ainsi que les instruments régionaux tels que la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains le 16 juin 1976, et la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée),

---

<sup>87</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

<sup>88</sup> Consultable sur le site [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org).

<sup>89</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

<sup>90</sup> Ibid.

<sup>91</sup> Ibid., vol. 2253, n° 3511.

signée à La Valette le 16 janvier 1992, lorsque ces instruments s'appliquent, et soulignant que les États se doivent de protéger et de préserver leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux pertinents,

*Réaffirmant* l'importance du patrimoine culturel, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité et qui constitue un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de le protéger, et, à cet égard, la nécessité de renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent,

*Préoccupé* par le fait que, malgré leur importance en tant qu'élément du patrimoine culturel de l'humanité, les biens culturels sont trop souvent considérés comme de simples marchandises, ce qui non seulement leur ôte leur valeur culturelle, historique et symbolique, mais encourage également des activités qui conduisent à leur perte, leur destruction, leur enlèvement, leur vol et leur trafic,

*Observant* que de plus en plus de biens culturels sont vendus sur les marchés, y compris lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et qu'il faut donc adopter des mesures efficaces, notamment, le cas échéant, des règlements conformes aux lois nationales et internationales applicables, pour prévenir le transfert de propriété des biens culturels acquis illicitement,

*Conscient* qu'il est important de promouvoir les partenariats pour lutter contre le trafic de biens culturels, en tenant compte du rôle de l'assistance technique,

*Rappelant* les délibérations du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010<sup>92</sup>, et la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>93</sup>, dans laquelle le Congrès a accueilli favorablement la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir un débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels ainsi que les recommandations faites par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009, et a invité la Commission à assurer un suivi approprié, notamment en examinant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour la prévention de la criminalité dans le domaine du trafic des biens culturels,

*Rappelant également* que, dans la Déclaration de Salvador, le douzième Congrès a exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à élaborer une législation efficace pour prévenir le trafic de biens culturels sous toutes ses formes et en poursuivre et punir les auteurs et à renforcer la coopération internationale et l'assistance technique dans ce domaine, pour ce qui est notamment de la récupération et de la restitution de ces biens en ayant à l'esprit les instruments internationaux pertinents existants, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>94</sup>, lorsqu'il y a lieu,

---

<sup>92</sup> A/CONF.213/18.

<sup>93</sup> Ibid., chap. I, résolution 1.

<sup>94</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n°39574.

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels<sup>95</sup>,

*Alarmé* par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels et soulignant à cet égard que la Convention contre la criminalité organisée pourrait être utile pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de ces biens, y compris contre leur enlèvement illicite de leur pays d'origine, par le biais notamment d'une entraide judiciaire, de mesures d'extradition et de la récupération des produits d'activités criminelles,

*Souhaitant* que tous les États prennent davantage conscience de la difficulté qu'il y a souvent à établir les circonstances, le lieu, l'heure et les modalités du vol et du pillage de biens culturels, et reconnaissant l'importance qu'il y a d'apporter la coopération internationale la plus large possible, conformément aux instruments et mécanismes internationaux applicables,

*Affirmant* qu'il est nécessaire de renforcer et de mettre pleinement en œuvre, selon que de besoin, les mécanismes permettant de recouvrer et de restituer les biens culturels qui ont été volés ou ont fait l'objet d'un trafic, ainsi que d'assurer leur protection et leur sauvegarde,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 conformément à la résolution 2008/23 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2008, et invite les États Membres à donner une suite appropriée aux recommandations du groupe d'experts concernant la prévention, l'incrimination, la coopération, la sensibilisation, le renforcement des capacités et l'assistance technique, et l'utilisation des nouvelles technologies<sup>96</sup>;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant conformément à son mandat, en complément des travaux menés par ailleurs et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations internationales compétentes, de donner une suite appropriée aux recommandations du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels et de convoquer au moins une réunion supplémentaire du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée afin de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre, selon que de besoin, de ces recommandations, compte dûment tenu des questions d'incrimination, de coopération internationale et d'entraide judiciaire;

3. *Invite* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir le trafic de biens culturels, et note à cet égard qu'une assistance technique adaptée est nécessaire;

4. *Prie instamment* les États Membres et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, de renforcer et de mettre pleinement en œuvre les mécanismes permettant d'intensifier la coopération internationale, y compris l'entraide

---

<sup>95</sup> E/CN.15/2010/4.

<sup>96</sup> E/CN.15/2010/5.

judiciaire, afin de lutter contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et de faciliter la récupération et le retour de ces biens;

5. *Prie aussi instamment* les États Membres de prendre des mesures efficaces pour empêcher que les biens culturels acquis illicitement ne soient transférés, en particulier lors de ventes aux enchères sur Internet, et pour assurer leur récupération et leur retour à leurs propriétaires légitimes;

6. *Prie en outre instamment* les États Membres de protéger les biens culturels et d'en empêcher le trafic en adoptant une législation appropriée qui prévoit notamment des procédures de saisie, de récupération et de retour, ainsi qu'en favorisant l'éducation, en lançant des campagnes de sensibilisation, en localisant et en inventoriant ces biens, en prenant des mesures de sécurité adéquates, en développant les capacités et les ressources humaines des institutions de surveillance comme la police et les douanes ainsi que du secteur du tourisme, en faisant participer les médias et en diffusant des informations sur le vol et le pillage des biens culturels;

7. *Prend note* du traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples<sup>97</sup>, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 en date du 14 décembre 1990, et invite les États Membres à continuer de soumettre par écrit leur point de vue sur le traité type, notamment sur son utilité potentielle et sur la question de savoir s'il conviendrait d'y apporter des améliorations;

8. *Invite* les États Membres à envisager, selon que de besoin, de revoir leurs cadres juridiques afin de pouvoir offrir la coopération internationale la plus large possible pour s'attaquer véritablement au problème des biens culturels faisant l'objet d'un trafic clandestin;

9. *Invite* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour accroître au maximum la transparence des activités des négociants en biens culturels;

10. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer la coopération et l'entraide judiciaire afin de prévenir et punir les infractions contre des biens culturels qui font partie du patrimoine culturel des peuples et d'engager des poursuites contre les auteurs de telles infractions et, à cet égard, les invite à ratifier et à mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>98</sup>;

11. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>99</sup> ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, et prie instamment les États parties à la Convention d'en appliquer intégralement les dispositions, en particulier les articles 4 et 5, par lesquels ils se sont engagés à respecter les biens culturels situés

<sup>97</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

<sup>98</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>99</sup> *Ibid.*, vol. 479, n° 3511.

tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Parties, y compris sur les territoires qu'ils occupent totalement ou partiellement;

12. *Estime* qu'il faudrait tirer pleinement parti de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>100</sup> pour lutter plus résolument contre le trafic de biens culturels, notamment en étudiant la possibilité d'élaborer d'autres textes normatifs, selon que de besoin;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à d'autres organisations internationales compétentes pour promouvoir et organiser des réunions, colloques et autres manifestations de ce type auxquelles il peut contribuer eu égard aux aspects de la protection des biens culturels contre le trafic qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale;

14. *Invite* les États Membres à tenir, dans toutes les régions, des réunions régionales et sous-régionales au sujet de la protection des biens culturels contre le trafic;

15. *Invite également* les États Membres à considérer le trafic de biens culturels comme une infraction grave;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant conformément à son mandat et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer des lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime visant à lutter contre le trafic de biens culturels;

17. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de contribuer au réseau de coopération mis en place entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation et de la science et la culture, le Conseil international des musées, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation mondiale des douanes dans le domaine de la lutte contre le trafic de biens culturels et de la récupération et du retour de ces biens;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres, conformément à son mandat et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier les moyens de recueillir, d'analyser et de diffuser des données pertinentes, concernant en particulier les aspects du trafic de biens culturels qui l'intéressent;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir, lorsque c'est nécessaire et conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, les ressources extrabudgétaires voulues pour qu'il soit donné suite aux paragraphes pertinents de la présente résolution;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt et unième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

---

<sup>100</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

## Projet de résolution II

### **Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 63/197 du 18 décembre 2009, intitulée "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue", et 64/179 du 18 décembre 2009, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique",

*Rappelant également* la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011<sup>101</sup>, qui fournit un cadre clair pour les activités de l'Office,

*Rappelant en outre* sa résolution 2009/23 du 30 juillet 2009, intitulée "Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime",

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur les programmes régionaux et des progrès accomplis dans la définition d'une approche intégrée des programmes, notamment des programmes thématiques et régionaux pour l'exécution des fonctions normatives et d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

2. *Se félicite* de l'appropriation et de la participation nationales accrues qui caractérisent à présent les programmes régionaux, et encourage les États Membres d'autres sous-régions à entreprendre avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l'élaboration de programmes sous-régionaux similaires;

3. *Encourage* les États Membres à soutenir les programmes régionaux et thématiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par des contributions volontaires non réservées, chaque fois que possible, pour favoriser ainsi l'appropriation des programmes par les pays et la définition des priorités à l'échelle régionale;

4. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'initiative interrégionale du Pacte de Saint-Domingue et du Mécanisme de Managua;

5. *Attend avec intérêt* les résultats de l'exécution des programmes régionaux pour l'Asie de l'Est et le Pacifique, l'Europe du Sud-Est, l'Amérique centrale et les Caraïbes, et l'Afrique de l'Est;

6. *Accueille avec satisfaction* l'organisation au Caire, du 27 au 29 avril 2010, par la Ligue des États arabes en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec l'appui du Gouvernement égyptien, de la réunion régionale d'experts sur le contrôle des drogues, la prévention de la

<sup>101</sup> Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

criminalité et la réforme de la justice pénale dans les États arabes pour élaborer un programme régional pour la période 2011-2015;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre l'élaboration des programmes régionaux en 2010;

8. *Note* que la cohérence des programmes régionaux et thématiques a été améliorée, pour en simplifier les modalités d'exécution;

9. *Appuie* le travail fourni par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour diriger la définition de l'approche de programmes intégrée;

10. *Encourage* les États Membres, s'il y a lieu, à mettre à profit les activités d'assistance technique décrites dans les programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à utiliser les programmes régionaux pour accroître la coopération régionale aux fins des stratégies thématiques;

11. *Encourage* les organismes d'aide bilatérale et multilatérale et les institutions financières à continuer d'appuyer l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

12. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'accorder un rang de priorité élevé et un appui à la mise en œuvre de l'approche de programmes intégrée en promouvant les programmes régionaux et thématiques, de rendre compte des progrès réalisés dans ce domaine à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session, qui se tiendra au premier semestre de 2011, et de communiquer le rapport correspondant à la Commission des stupéfiants à sa cinquante-quatrième session.

### **C. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci après:

#### **Projet de décision**

#### **Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dix-neuvième session et ordre du jour provisoire de sa vingtième session**

Le Conseil économique et social:

a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dix-neuvième session;

b) Décide que le thème principal de la vingtième session de la Commission sera "Protection des enfants à l'ère numérique: de l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants";

c) Décide également que le thème principal de la vingt et unième session de la Commission sera "Violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille", compte tenu du paragraphe 38 de la Déclaration de Salvador sur

des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>102</sup>;

d) Décide en outre que le thème principal de la vingt-deuxième session de la Commission sera “Problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l’environnement et moyens de le traiter de manière efficace”, compte tenu du paragraphe 14 de la Déclaration de Salvador;

e) Décide que le thème principal de la vingt-troisième session de la Commission sera “Coopération internationale en matière pénale”, compte tenu du paragraphe 21 de la Déclaration de Salvador;

f) Engage les États Membres qui souhaitent signaler des phénomènes criminels nouveaux ou émergents à communiquer en temps voulu à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les informations correspondantes, de telle sorte qu’elles puissent être prises en considération lors de l’établissement du rapport du Secrétaire général sur le point de l’ordre du jour relatif aux tendances de la criminalité dans le monde et aux nouvelles questions et mesures prises;

g) Décide que la Commission devrait, à sa prochaine réunion intersessions, réfléchir aux moyens d’améliorer ses méthodes de travail, notamment pour ce qui est du dépôt et de l’examen des projet de résolutions et décisions;

h) Approuve l’ordre du jour provisoire et la documentation de la vingtième session figurant ci-dessous.

### **Ordre du jour provisoire et documentation de la vingtième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l’ordre du jour et autres questions d’organisation.

#### *Documentation*

Ordre du jour provisoire et annotations

3. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
  - a) Travaux du groupe de travail sur l’amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
  - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

#### *Documentation*

Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Rapport du Secrétaire général sur l’élaboration et l’application des programmes régionaux de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

---

<sup>102</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Rapport du Directeur exécutif sur la réorganisation de la Division des traités et de la Division des opérations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

4. Débat thématique: "Protection des enfants à l'ère numérique: de l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants". A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

*Documentation*

Note du Secrétariat

5. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
  - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;
  - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
  - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
  - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;
  - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption

Rapport du Secrétaire général sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'intégrité et des capacités des services de poursuite

6. Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour prévenir, poursuivre et réprimer la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et mener des enquêtes sur ces infractions

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données pour mieux cerner les tendances dans certains domaines de la criminalité

Note du Secrétariat sur les activités du groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile

Note du Secrétariat (*le cas échéant*)

7. Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général (*le cas échéant*)

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Rapport du Secrétaire général sur les mesures nationales et internationales visant à réformer la justice pour enfants grâce, en particulier, à l'amélioration de la coordination de l'assistance technique

9. Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session de la Commission.
10. Autres questions.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session.

## **D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social**

4. Les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

### **Résolution 19/1**

#### **Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Considérant* le nombre croissant de partenariats public-privé dans le monde,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 60/125 du 22 décembre 2005, 62/211 du 19 décembre 2007 et 64/223 du 21 décembre 2009, intitulées "Vers des partenariats mondiaux",

*Soulignant* que la responsabilité première de l'ordre et de la sécurité publics échoit aux États,

*Soulignant également* que, vu la nature et l'ampleur des phénomènes et des menaces criminels actuels, en constante évolution, les États Membres peuvent avoir besoin, pour s'y attaquer efficacement, que le secteur privé, élément crucial de la société civile, s'engage activement,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>103</sup>, dans laquelle les États Membres ont reconnu l'importance du renforcement de partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et contrecarrer la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et convaincus que, grâce à la mutualisation effective de l'information, des connaissances et de l'expérience et à des actions conjointes et coordonnées, les gouvernements et les entreprises peuvent mettre au point, améliorer et appliquer des mesures visant à prévenir et réprimer la criminalité, y compris sous ses formes émergentes ou en mutation.

*Sachant* qu'une bonne partie de l'infrastructure internationale d'information, de communication et de commerce prise pour cible ou mise à profit par les criminels et les terroristes est conçue, exploitée et entretenue par le secteur privé,

*Constatant* que le secteur privé apporte un appui et prend part aux initiatives de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatives à la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Constatant également* qu'une collaboration stratégique avec le secteur privé est une méthode efficace pour poursuivre les objectifs des Nations Unies, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement,

*Rappelant* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>104</sup>,

*Ayant à l'esprit* les importantes contributions du secteur privé au renforcement de l'efficacité des instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre la drogue, la criminalité et le terrorisme,

*Prenant note* du Pacte mondial et des Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé, qui constituent les cadres d'une collaboration innovante et pratique avec le secteur commercial,

*Prenant note* de la Stratégie de partenariat public-privé pour la lutte contre le terrorisme<sup>105</sup>, qui posait les bases d'une large plate-forme pour les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme,

---

<sup>103</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

<sup>104</sup> A/64/92-E/2009/98, sect. II.A.

1. *Encourage* les États Membres à coopérer avec le secteur privé, dans le respect des priorités et de la législation nationales, sur une base volontaire et compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs, dans un esprit de partenariat et de confiance mutuelle, pour lutter contre toutes les formes de criminalité, y compris le trafic de drogues et le terrorisme;
2. *Invite* les États Membres, en coopération étroite avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, le cas échéant, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les autres organismes intergouvernementaux compétents, à continuer de sensibiliser les esprits, d'identifier les domaines prioritaires en matière de partenariat, de diffuser les bonnes pratiques et de favoriser l'établissement de réseaux;
3. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les États Membres, de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur ce qu'ils font pour promouvoir les partenariats public-privé dans la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que d'intégrer ces informations à ses activités de collecte de données;
4. *Invite* les États Membres, ainsi que, le cas échéant, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les autres organismes intergouvernementaux compétents, et le secteur privé à engager un dialogue en vue d'identifier les domaines prioritaires en matière de partenariat public-privé;
5. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'identifier, suivant les indications des États Membres, les domaines prioritaires en matière de partenariat à renforcer au sein de l'Office;
6. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'efforcer, dans le cadre de son mandat, de faire participer le secteur privé, selon qu'il conviendra, à ses activités de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
7. *Encourage* les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à prendre des mesures pour faire mieux connaître aux entités du secteur privé intéressées les sources d'information que l'Organisation des Nations Unies met à leur disposition en vue de renforcer les partenariats public-privé dans le but de lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir, lorsque c'est nécessaire et conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, les ressources extrabudgétaires voulues pour qu'il soit donné suite aux paragraphes pertinents de la présente résolution;
9. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'informer régulièrement les États Membres des relations qu'il a établies avec le secteur privé et des processus et résultats qui y sont liés;
10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt et unième session sur la suite donnée à la présente résolution.

---

<sup>105</sup> A/61/606-S/2009/936, annexe.

## Résolution 19/2

### Renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données comparables sur la criminalité

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Consciente* de la pénurie d'informations sur la criminalité qui soient comparables sur le plan international,

*Considérant* la nécessité de disposer d'informations précises concernant les tendances et schémas de la criminalité dans le monde, y compris sur des aspects particuliers de la criminalité, et la nécessité d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données sur la criminalité,

*Rappelant* la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011<sup>106</sup>, dans laquelle l'un des objectifs était d'acquérir une meilleure connaissance, en matière de drogues et de criminalité, des tendances thématiques et transsectorielles aux fins de la formulation d'une politique efficace, de l'apport d'une réponse opérationnelle et de l'évaluation de l'impact des mesures prises,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>107</sup>, dans laquelle les États Membres ont invité la Commission à renforcer les capacités d'analyse de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

*Rappelant* la résolution 64/179 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat, la collecte, l'analyse et la diffusion des données d'information pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles,

*Prenant note* de la résolution 2009/25 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 2009, intitulée "Améliorer la collecte, la communication et l'analyse de données pour mieux cerner les tendances dans certains domaines de la criminalité", dans laquelle le Conseil demandait à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts chargé de préparer des recommandations sur l'amélioration des outils de collecte de données pertinentes en matière de criminalité, et priait le Secrétaire général, en coordination avec la Commission de statistique, de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de la mise en œuvre de la résolution,

1. *Prend note* des recommandations formulées lors de la réunion du groupe d'experts tenue à Buenos Aires du 8 au 10 février 2010<sup>108</sup>, qui visent à aider

---

<sup>106</sup> Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>107</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

<sup>108</sup> E/CN.15/2010/14.

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à améliorer la collecte, l'analyse et la communication de données sur la criminalité;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres et en coopération avec les instituts qui composent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité dans le monde, et de mener des études sur les questions prioritaires recensées par les États Membres qui entrent dans le cadre de son mandat;

3. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de développer un système simple et efficace de communication qui encouragera les États Membres à communiquer, en temps voulu et de manière coordonnée et intégrée, des données sur les mesures prises, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans le domaine de la prévention de la criminalité, et de fournir des informations relatives à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de la situation en matière de criminalité à l'échelle nationale;

4. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande afin de renforcer leurs capacités de collecte, d'analyse et de communication de données sur la criminalité;

5. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour revoir et améliorer leurs outils de collecte de données afin d'acquérir une meilleure connaissance des tendances et schémas de la criminalité dans le monde;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa vingtième session, de l'application de la présente résolution.

### **Résolution 19/3**

## **Accueil du quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice par la République de Corée**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Soulignant* l'importance de la coopération internationale en matière pénale, à laquelle les magistrats du parquet peuvent apporter une contribution importante,

*Rappelant* sa résolution 18/4 du 24 avril 2009, intitulée "Quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice",

*Regrettant profondément* la catastrophe naturelle dévastatrice qui a frappé le Chili en février 2010 et contraint le Gouvernement chilien à renoncer à accueillir le quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice,

1. *Prend note* des conclusions et recommandations du troisième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice, tenu à Bucarest les 24 et 25 mars 2009<sup>109</sup>;

2. *Salue* l'initiative qu'a prise le Gouvernement de la République de Corée d'accueillir le quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice en 2011;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider le Gouvernement de la République de Corée à préparer le quatrième Sommet mondial en collaboration avec le secrétariat technique du Sommet mondial et l'Association internationale des procureurs et poursuivants, et invite les États Membres et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, pour contribuer à l'organisation du quatrième Sommet mondial.

#### **Résolution 19/4**

### **Mesures pour progresser sur la question de la traite des personnes, comme suite à la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>110</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010,

*Soulignant* que la traite des personnes a été abordée au sens large dans la Déclaration de Salvador et sans observation par les États Membres sur les problèmes spécifiques liés à cette forme de criminalité, ou sur les progrès réalisés aux niveaux national, sous-régional et régional pour décourager la demande y relative,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et les autres résolutions de l'Assemblée sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage, en particulier les résolutions 61/180 du 8 mars 2007, 63/156 du 18 décembre 2008, 63/194 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009 et 64/178 du 18 décembre 2009,

*Rappelant* la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

---

<sup>109</sup> E/CN.15/2009/18.

<sup>110</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

*Se félicitant* de la résolution 11/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009, sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Réaffirmant* l'engagement que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet du Millénaire et du Sommet mondial de 2005 d'élaborer et de faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existaient déjà pour prévenir, réprimer et punir toutes les formes de traite des personnes et d'améliorer les mesures visant à enrayer la demande et protéger les victimes de la traite, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>111</sup>,

*Soulignant* les engagements pris par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>112</sup> et au Protocole relatif à la traite des personnes,

*Soulignant en particulier* le fait que, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, les États sont instamment priés, entre autres, de prendre ou de renforcer des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances,

*Soulignant également en particulier* que, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, les États sont instamment priés, entre autres, d'adopter ou de renforcer des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite,

*Insistant* sur l'importance de l'appui que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit aux États Membres pour qu'ils appliquent la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif à la traite des personnes et se félicitant de l'élaboration d'outils pour faciliter leur application, en particulier du cadre général d'action pour l'application du Protocole,

*Ayant à l'esprit* qu'à sa quatrième session la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a notamment décidé d'inviter les États parties à adopter des mesures pour décourager la demande qui favorisait toutes les formes d'exploitation et de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la traite des personnes chargé de lui faire des recommandations,

*Soulignant* que le problème de la traite des personnes s'est aggravé au XXI<sup>e</sup> siècle, devenant plus complexe en raison de l'utilisation de différentes nouvelles technologies,

*Consciente* du fait que les diverses formes d'exploitation, comme l'exploitation sexuelle, le prélèvement d'organes, le travail forcé, l'esclavage ou les

<sup>111</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>112</sup> *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

pratiques analogues à l'esclavage, manquent généralement de visibilité dans nos sociétés,

*Reconnaissant* la nécessité de continuer à favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et autres formes contemporaines d'esclavage,

*Reconnaissant également* qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour enrayer efficacement la menace que font planer la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

*Prenant note* des progrès accomplis en la matière aux niveaux régional et sous-régional, notamment pour diminuer la demande, compte tenu en particulier des résultats obtenus eu égard aux clients, consommateurs ou usagers du travail forcé ou des services des victimes de la traite des personnes et des autres formes contemporaines d'esclavage,

*Saluant* les efforts accomplis par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes pour mettre à profit les avantages comparatifs des différents organismes et partager l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques des organismes partenaires en matière de lutte contre la traite avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents,

*Soulignant* que toute politique visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes doit être fondée sur le respect intégral des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>113</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à ladite Convention<sup>114</sup>, ou d'y adhérer, selon qu'il convient, et prie instamment les États parties à ces instruments qui ne l'ont pas encore fait de les appliquer pleinement sous tous leurs aspects et de promulguer une législation spécifique sur la traite des personnes;

2. *Exhorte* les États à améliorer les mesures préventives et à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation aboutissant à la traite des personnes, en vue de l'éliminer et, dans cet esprit, à attirer l'attention sur le comportement négatif des clients, des consommateurs ou des usagers de la traite, dans la mesure où ce sont eux les responsables de la demande;

3. *Exhorte* les États Membres à envisager, dans le cadre de leurs lois nationales respectives, entre autres mesures, d'appliquer des sanctions pénales ou autres aux consommateurs ou usagers qui font appel délibérément et en connaissance de cause aux services des victimes de la traite à des fins d'exploitation de toute sorte;

4. *Exhorte* les États à mettre en œuvre des mesures visant à réduire le risque que des personnes soient victimes de la traite, notamment au moyen d'activités de

---

<sup>113</sup> Ibid.

<sup>114</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

sensibilisation, de détection et de répression pour poursuivre les trafiquants et démanteler leurs opérations.

## Résolution 19/5

### Coopération internationale en criminalistique

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Consciente* du rôle important que jouent les prestataires de services de criminalistique en matière d'enquête et de renseignement dans le cadre des systèmes de justice pénale,

*Consciente également* de l'importance de la coopération et de la collaboration internationales en criminalistique pour l'harmonisation des pratiques au niveau international par l'échange et la coordination des compétences, des informations et des données criminalistiques à l'échelle mondiale, et par l'entraide opérationnelle en vue de parvenir à des niveaux satisfaisants de préparation pour la prestation de services de criminalistique,

*Consciente en outre* du rôle que jouent les associations et réseaux régionaux d'instituts et de professionnels en criminalistique, tels que la Société américaine des directeurs de laboratoires de police scientifique, le Réseau européen des instituts de police scientifique, les cadres supérieurs des laboratoires de criminalistique d'Australie et de Nouvelle-Zélande, l'Académie ibéro-américaine de criminalistique et d'études de police scientifique, le Réseau asiatique des sciences criminalistiques et le Sous-Comité de la police scientifique de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe, pour la qualité de la criminalistique au niveau régional,

*Convaincue* de la nécessité d'une coopération stratégique et ouverte entre les réseaux régionaux existants et en passe d'être créés et leurs membres, par l'échange d'informations et le transfert de connaissances et de technologie en vue de renforcer les expériences, les savoirs et les compétences à l'échelle régionale,

*Convaincue également* du rôle complémentaire que jouent les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, ainsi que les initiatives bilatérales, en ce qu'elles favorisent les activités de criminalistique, afin de promouvoir une approche globale, synergique, coordonnée et génératrice d'économies de la coopération et de la collaboration internationales en criminalistique,

*Convaincue en outre* de l'importance des données criminalistiques pour l'action de répression et le renseignement en matière criminelle et de l'intérêt d'une plus grande intégration des réseaux et associations de criminalistique avec leurs homologues du secteur de la criminalistique et de la répression au niveau régional, comme c'est le cas entre le Réseau européen des instituts de police scientifique et l'Office européen de police,

*Rappelant* les discussions sur le sujet qu'a eues le groupe de travail sur les services de criminalistique en Afrique convoqué à la dix-neuvième réunion des Chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, tenue à Windhoek du 12 au 16 octobre 2009, où l'on a reconnu

que l'établissement de réseaux entre prestataires de services de criminalistique était une excellente manière de renforcer les moyens criminalistiques dans la région, et recommandé que les gouvernements encouragent les prestataires de services de criminalistique à constituer des réseaux de coopération régionale afin de renforcer leurs capacités,

*Prenant note* de l'étude sur les obstacles à la coopération et au partage d'informations entre les laboratoires médico-légaux et les autres organismes concernés de différents États Membres et entre ceux-ci et leurs homologues des pays tiers,

*Considérant* le rôle que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est de promouvoir la coopération internationale en criminalistique, notamment eu égard aux préparatifs menés en vue de la mise en place du Réseau régional des sciences criminalistiques d'Afrique australe, en octobre 2008, et à la récente inauguration du Réseau asiatique des sciences criminalistiques à Kuala Lumpur, en novembre 2009,

1. *Engage* les États Membres et les organisations et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux à favoriser la coopération internationale en criminalistique et, à cet effet, à encourager et aider les instituts de criminalistique à participer activement aux réseaux régionaux afin de développer des services de criminalistique pérennes partout dans le monde; à fournir au besoin des connaissances techniques pour le développement et le maintien de réseaux de coopération entre prestataires de services de criminalistique et scientifiques; et à étudier de nouveaux moyens d'assurer un échange plus efficace de connaissances et d'informations criminalistiques partout dans le monde, à garantir l'autonomie des laboratoires nationaux de criminalistique et à en promouvoir le développement interne et la modernisation, notamment par la formation théorique et pratique, afin d'en renforcer les compétences techniques;

2. *Prie* l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime de continuer d'appuyer la coopération internationale en criminalistique, de promouvoir et de faciliter la mise en place et/ou le maintien d'associations ou de réseaux régionaux de criminalistique et, à cette fin, d'étudier plus avant les domaines de synergie entre ses activités traditionnelles de soutien aux laboratoires d'analyse de drogue et les instituts de criminalistique d'une manière plus générale;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte à sa vingt et unième session de la suite donnée à la présente résolution.

## **Résolution 19/6**

### **Lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Prenant note* du fait que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été chargé d'aider les États Membres à lutter contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes,

*Prenant également note* du fait que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de fournir aux États concernés une assistance technique, sur demande, dans les domaines du renforcement des capacités dans le secteur de la justice pénale et de l'application des conventions, pour lutter contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes,

*Notant en outre* le rôle que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue dans l'administration du Fonds d'affectation spéciale créé pour soutenir les initiatives prises par les États contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin de financer les dépenses liées aux poursuites engagées contre les pirates présumés et de soutenir d'autres initiatives visant à lutter contre la piraterie,

*Se félicitant* des contributions versées par les États et d'autres partenaires au Fonds d'affectation spéciale et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prend note* des séances d'information techniques organisées par le Secrétariat à l'intention des États Membres, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'informer régulièrement les États Membres en ce qui concerne l'assistance technique accordée aux États Membres concernés et la gestion du Fonds d'affectation spéciale créé pour soutenir les initiatives prises par les États contre la piraterie au large des côtes somaliennes;

2. *Encourage* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour soutenir l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes, dans le cadre de son mandat, y compris par le biais du programme régional pertinent, du Fonds d'affectation spéciale et de l'assistance technique bilatérale;

4. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui présenter un rapport à sa vingtième session sur l'application de la présente résolution.

#### **Résolution 19/7**

### **Renforcement des réseaux régionaux de coopération internationale en matière pénale**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Reconnaissant* l'importance de la coopération juridique internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée,

*Soulignant* la contribution précieuse apportée par les réseaux de coopération régionaux pour combattre la criminalité transnationale organisée,

*Reconnaissant* les avantages qui pourraient découler de l'instauration de tels réseaux, dans la mesure du possible, dans les régions où il n'y en a pas,

*Prenant note* des contributions présentées par divers réseaux régionaux au cours du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et de la participation de représentants de divers réseaux régionaux, ce qui a montré l'importance de la

coordination entre les diverses institutions concernées par la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité transnationale organisée,

*Prenant également note* du fait que, pour combattre efficacement les infractions graves au niveau mondial, il faudrait promouvoir la coopération judiciaire internationale entre les membres des différents réseaux existants et qu'il semblerait plus efficace pour le moment de renforcer la coopération entre les réseaux régionaux que de créer un réseau de coopération juridique mondial,

*Tenant compte* de la création de centres d'excellence en matière d'analyse criminalistique (Costa Rica), de prévention de la délinquance urbaine (El Salvador), de criminalité transnationale organisée (Guatemala), de sécurité maritime (Panama) et de réduction de la demande de drogues et de réforme du système pénitentiaire (République dominicaine), dont l'objectif principal est de promouvoir la coopération interrégionale en matière pénale par l'échange d'expériences et de données statistiques fiables, ainsi que par le renforcement des capacités régionales pour les experts et les fonctionnaires chargés de la prévention du crime et des enquêtes pénales,

1. *Prie instamment* les États Membres participant aux réseaux de coopération juridique de renforcer la coopération internationale en matière pénale et la coordination entre ces réseaux;

2. *Recommande* que l'interaction entre les réseaux régionaux préserve les principes fondamentaux, les traditions et les spécificités de chaque réseau régional et tienne compte des différences entre les systèmes et les cultures juridiques;

3. *Encourage* les États Membres à faciliter l'instauration de réseaux régionaux similaires, dans la mesure du possible, notamment par la formation et l'échange des meilleures pratiques en matière pénale, le cas échéant avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée envisage d'inviter les réseaux régionaux existants à participer à sa cinquième session, en vue d'améliorer la coopération entre les réseaux régionaux, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant<sup>115</sup>.

#### **Décision 19/1**

### **Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la contrefaçon et la piraterie**

À sa 10<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2010, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a pris note de la publication, en 2007, du rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice intitulé *Counterfeiting: a Global Spread, a Global Threat* et décidé d'inviter l'Institut à lui présenter son rapport, actualisé, à sa vingtième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

---

<sup>115</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

## Chapitre II

### Débat thématique sur la protection contre le trafic illicite de biens culturels

5. À ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le 18 mai 2010, la Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Débat thématique sur la protection contre le trafic illicite de biens culturels". Le débat a été guidé par les sous-thèmes suivants:

a) Loi et politiques applicables, du point de vue de la prévention du crime et de la justice pénale, pour combattre le trafic de biens culturels, y compris les questions d'incrimination et d'exécution des décisions judiciaires, l'accent étant mis sur les liens entre ce trafic et la criminalité transnationale organisée;

b) Prévention du trafic de biens culturels, à travers notamment:

i) Des mesures de sensibilisation, le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coordination interdisciplinaire;

ii) L'incrimination dans le contexte de la prévention;

iii) Des mesures conçues pour sauvegarder les biens culturels, y compris les moyens permettant d'identifier les biens culturels et les mesures de protection physique;

c) Nouvelles tendances (telles que le recours à Internet, au commerce électronique et aux ventes aux enchères) et mesures d'intervention appropriées;

d) Dans le cadre du mandat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, coopération internationale, régionale et bilatérale pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, y compris au moyen de l'entraide judiciaire, de partenariats public/privé et de mécanismes de restitution et de retour de ces biens, compte dûment tenu du rôle de l'assistance technique.

6. Pour l'examen du point 3, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels (E/CN.15/2010/4);

b) Note du Secrétariat sur les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (E/CN.15/2010/5);

c) Note du Secrétariat sur le guide de discussion pour le débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels (E/CN.15/2010/6);

d) Note du Secrétariat sur les tendances de la criminalité dans le monde et les nouvelles questions et les mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale: protection contre le trafic illicite de biens culturels (E/CN.15/2010/17).

7. Sous la houlette du Président, le débat thématique sur le point 3 a été animé par les experts de plusieurs pays: Boules Iskandar (Égypte), Jorge Costa Palacios (Équateur), Francisco Javier Dorantes Díaz (Mexique), Laurence Massy (Belgique) et Giovanni Nistri (Italie) pour le sous-thème a); Paolo Giorgio Ferri (Italie),

Gregory J. Borgstede (États-Unis d'Amérique), V. V. Petrakov (Fédération de Russie) pour le sous-thème b); Zhan Jianxin (Chine) pour les sous-thèmes c) et d); Benno Widmer (Suisse) pour le sous-thème c); Adel Fahmy (Égypte), Ali Beizaei (République islamique d'Iran) et Michael Peay (États-Unis d'Amérique) pour le sous-thème d).

8. Le Président a fait une déclaration liminaire. L'Administrateur chargé de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a également fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants du Soudan, de l'Argentine, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Canada, de l'Algérie, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bélarus, de l'Autriche, de l'Iran (République islamique d'), des États-Unis, de la Belgique, de la Turquie, de la Roumanie, de l'Inde et du Mexique. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Italie, de l'Équateur (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Iraq, de la France, du Liban, de la Bolivie (État plurinational de), de la Colombie, de la Grèce, de la Bulgarie, du Venezuela (République bolivarienne du), du Pérou, des Pays-Bas et de la Suède. L'observateur de la Palestine a fait une déclaration. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Conseil universitaire pour le système des Nations Unies.

## A. Délibérations

9. Dans ses remarques liminaires, l'Administrateur chargé de la Division des traités a noté que le trafic de biens culturels occupait une place centrale dans l'action de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est référé aux résolutions 2004/34 et 2008/23 de l'ECOSOC, intitulées "Protection contre le trafic de biens culturels", et plus précisément à l'inquiétude exprimée par le Conseil au sujet de l'implication croissante des groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels et à la nécessité pour les États Membres d'adopter plusieurs mesures visant à promouvoir la protection de leur patrimoine culturel. Il a aussi rappelé que le Conseil avait demandé à l'UNODC dans ces résolutions de convoquer un groupe d'experts en coopération avec l'UNESCO. Il a ensuite fait référence au cadre juridique international existant pour la protection des biens culturels et à la valeur ajoutée que la Convention contre la criminalité organisée pouvait apporter à ce régime.

10. Lors du premier débat, les cinq experts et plusieurs autres orateurs ont abordé le sous-thème "Lois et politiques applicables, du point de vue de la prévention du crime et de la justice pénale, pour combattre le trafic de biens culturels, y compris les questions d'incrimination et d'exécution des décisions judiciaires, l'accent étant mis sur les liens entre ce trafic et la criminalité transnationale organisée". On trouvera un résumé des discussions aux paragraphes 17 à 25 ci-dessous.

11. Lors du deuxième débat, les trois experts et plusieurs autres orateurs ont abordé le sous-thème "Prévention du trafic de biens culturels, à travers notamment:

i) la sensibilisation, le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coordination interdisciplinaire; ii) l'incrimination dans le contexte de la prévention; et iii) les mesures conçues pour sauvegarder les biens culturels, y compris les moyens permettant d'identifier les biens culturels et les mesures de protection physique". On trouvera un résumé des discussions aux paragraphes 26 à 35 ci-dessous.

12. Lors du troisième débat, les deux experts et plusieurs autres orateurs ont abordé le sous-thème "Nouvelles tendances (telles que le recours à Internet, au commerce électronique et aux ventes aux enchères) et mesures d'intervention appropriées". On trouvera un résumé des discussions aux paragraphes 36 à 39 ci-dessous.

13. Lors du quatrième débat, les quatre experts et plusieurs autres orateurs ont abordé le sous-thème "Dans le cadre du mandat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, coopération internationale, régionale et bilatérale pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, y compris au moyen de l'entraide judiciaire, de partenariats public/privé et de mécanismes de restitution et de retour de ces biens, compte dûment tenu du rôle de l'assistance technique". On trouvera un résumé des discussions aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous.

#### **Résumé du Président**

14. Au terme du débat thématique, le Président a résumé les points saillants comme suit:

##### *Observations d'ordre général*

15. La protection des biens culturels était essentielle pour le patrimoine de l'humanité, et le droit à la culture était reconnu par plusieurs pays comme un droit fondamental. Malgré cela, il a été estimé que les efforts fournis pour garantir la protection adéquate des biens culturels avaient été insuffisants.

16. La Commission devrait envisager d'adopter l'ensemble des recommandations formulées par le Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 (E/CN.15/2010/5), ainsi que la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation (A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1), qui comprennent des orientations spécifiques sur la protection des biens culturels.

a) *Loi et politiques applicables, du point de vue de la prévention du crime et de la justice pénale, pour combattre le trafic de biens culturels, y compris les questions d'incrimination et d'exécution des décisions judiciaires, l'accent étant mis sur les liens entre ce trafic et la criminalité transnationale organisée*

17. Il était nécessaire de renforcer les mesures de justice pénale face au problème croissant du trafic des biens culturels. Certains des aspects les plus importants à examiner étaient l'harmonisation des législations nationales, la nécessité d'ériger en infraction spécifique le trafic de biens culturels et la nécessité de prévoir des sanctions appropriées reflétant la gravité de ce délit. De même, les législations nationales devraient garantir la réglementation du marché, en particulier des salles

des ventes aux enchères et des sites Internet. Il a été noté que plusieurs États n'avaient pas incriminé les deux formes de transfert (importation et exportation).

18. Les États n'avaient pas pleinement appliqué le cadre juridique international existant pour la protection des biens culturels et des mesures supplémentaires étaient jugées nécessaires pour renforcer des aspects de la prévention de la criminalité dans le domaine de la protection des biens culturels.

19. Il fallait assurer le retour à leurs propriétaires légitimes des biens culturels faisant l'objet d'un trafic, conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents. Des difficultés avaient été rencontrées concernant le recouvrement et le retour de biens volés. De meilleurs mécanismes de coopération internationale et des outils adéquats étaient nécessaires pour faciliter et accélérer les procédures de restitution des biens culturels volés.

20. Des groupes criminels transnationaux organisés participaient de plus en plus au trafic de biens culturels et il a été reconnu que le marché de l'art était essentiellement de nature transnationale. Compte tenu des profits élevés qu'il permettait, le trafic de biens culturels était devenu une nouvelle forme importante de criminalité ces dernières années, stimulant ainsi la demande de ces objets et encourageant la commission d'actes délictueux. Le trafic de biens culturels était lié à d'autres formes de criminalité, telles que la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale, qui étaient des infractions qui pouvaient être traitées dans le cadre des traités existants sur la criminalité, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée<sup>116</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>117</sup>.

21. La Convention contre la criminalité organisée était un outil utile de coopération internationale, qui prévoyait des mesures telles que l'utilisation de techniques d'enquête spéciales et la mise en place d'unités d'enquête conjointes. La définition de ce qu'était un groupe structuré et l'incrimination de la participation à un groupe criminel aidaient aussi les États à traiter cette nouvelle criminalité. Les États qui utilisaient déjà la Convention pour protéger les biens culturels avaient souligné l'utilité et la valeur ajoutée de cet instrument.

22. Il a été envisagé d'élaborer un nouveau protocole à la Convention contre la criminalité organisée afin d'aider les États à lutter contre le trafic de biens culturels de manière plus spécifique. Ce protocole considérerait le trafic de biens culturels comme une infraction grave et prévoirait entre autres des dispositions sur l'incrimination, la coopération et le recouvrement de biens dans les cas où aucun inventaire n'avait été établi. Cette proposition n'a toutefois pas été entièrement soutenue par tous les orateurs, dont plusieurs ont estimé qu'un protocole n'était pas la meilleure façon de traiter le problème. Selon eux, les aspects réglementaires liés à la protection des biens culturels, comme les bases de données, l'octroi de licences aux négociants, la diligence raisonnable et la sensibilisation ne devraient pas faire partie d'un instrument de droit pénal. Avant d'envisager l'élaboration de nouveaux instruments, la Commission devrait plutôt chercher les moyens qui permettraient d'améliorer l'application des instruments existants et de rendre leur application plus efficace.

---

<sup>116</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>117</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

23. De nombreux orateurs ont estimé que des lignes directrices spécifiques étaient nécessaires pour appliquer les dispositions pénales liées à la protection des biens culturels et, selon que de besoin, le critère de diligence raisonnable. Des orientations supplémentaires pourraient être fournies aux États par le biais de l'élaboration d'une loi type pour l'application des dispositions pénales pertinentes, y compris les dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption.

24. Le rôle que jouait l'UNODC pour aider les États dans la protection des biens culturels a été abordé. Certains États ont estimé que ce rôle se limitait à l'apport d'assistance et de conseils à d'autres organismes des Nations Unies sur les aspects relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale, alors que l'UNESCO avait le rôle de chef de file dans la protection générale des biens culturels.

25. Plusieurs orateurs ont estimé que le concept de bonne foi devait être clarifié et appliqué dans une plus large mesure. Certains ont noté qu'il était moins pertinent dans le Code pénal, qui ne prévoyait pas le renversement de la charge de la preuve; il pouvait toutefois être approprié dans le contexte de l'indemnisation prévue par le droit civil lorsque les personnes concernées étaient de bonne foi. La Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés pourrait être une base utile à cet égard.

b) *Prévention du trafic de biens culturels, à travers notamment i) des mesures de sensibilisation, le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coordination interdisciplinaire; ii) l'incrimination dans le contexte de la prévention; iii) des mesures conçues pour sauvegarder les biens culturels, y compris les moyens permettant d'identifier les biens culturels et les mesures de protection physique*

26. Des mesures de prévention étaient nécessaires pour protéger les biens culturels dans divers domaines: sensibilisation, renforcement des capacités et assistance technique devraient viser non seulement les juges et autres décideurs, mais aussi le public en général. Cela contribuerait en outre à promouvoir le principe de la diligence raisonnable. Les États qui fournissaient déjà une assistance technique à d'autres États devraient continuer de le faire.

27. L'incrimination pourrait aussi avoir un caractère préventif, compte tenu de son effet dissuasif sur le trafic illicite de biens culturels. Pour ce faire, il était important que les infractions reflètent la gravité du délit et que des sanctions dissuasives soient prévues.

28. Il a été estimé que l'établissement d'un comité multidisciplinaire national dans chaque État, regroupant les institutions compétentes, des experts de terrain et un point focal assurant la liaison entre les autres États constituaient des moyens utiles et efficaces de protéger les biens culturels et de prévenir le trafic. De tels organes avaient déjà donné de bons résultats dans plusieurs pays et ont contribué à améliorer la coordination interinstitutions.

29. L'amélioration de l'échange d'informations, y compris d'informations spontanées, était considérée comme une des mesures les plus importantes. Il s'est avéré que l'échange d'informations en temps réel et la tenue de consultations informelles avant la formulation de demandes officielles d'assistance ou d'information étaient aussi efficaces. L'élaboration d'un cadre d'accords bilatéraux

favorisait l'échange d'informations et renforçait la coopération aux fins de la prévention.

30. Il a été reconnu que l'admission des preuves produites par un autre État contribuait beaucoup à faciliter les enquêtes portant sur des infractions transnationales et à promouvoir la coopération internationale.

31. Parmi les autres mesures de prévention, on pouvait citer: l'offre d'une formation et le renforcement des capacités à l'intention de la police et des autres institutions compétentes, et du public en général, ainsi que l'établissement d'inventaires nationaux, de listes des biens culturels et, si possible, d'archives photographiques de ces biens et la création de bases de données nationales, si possible liées entre elles et aux bases de données internationales, en particulier celle d'INTERPOL.

32. Il convenait de développer davantage parmi les États la notion de coopération dans le domaine de la prévention grâce à la surveillance des ventes aux enchères et à la diffusion d'informations sur des sites Web publics notamment. Le recours aux technologies modernes pour assurer la surveillance et la protection des sites archéologiques (détecteurs de métaux et technologie spatiale) a aussi été examiné.

33. Les mesures préventives devraient dans tous les cas viser les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination et être adaptées à la situation de chaque pays.

34. L'application de codes de conduite à l'intention des praticiens, tels que ceux mis au point par l'UNESCO et le Conseil international des musées, constituait une mesure préventive importante.

35. Il faudrait développer davantage les mesures visant l'offre et la demande, grâce à des incitations d'ordre économique.

c) *Nouvelles tendances (telles que le recours à Internet, au commerce électronique et aux ventes aux enchères) et mesures d'intervention appropriées*

36. L'expansion du marché des objets d'art volés et l'augmentation du prix de ces objets, de même que le recours aux technologies de l'information (en particulier Internet) pour ce commerce avaient fait progresser l'offre et la demande de ces objets, ce qui encourageait ce type de criminalité. Les enquêtes portant sur les ventes illicites sur Internet étaient difficiles compte tenu du caractère volatil de l'information qui pouvait disparaître rapidement (les numéros de téléphone indiqués par exemple pouvaient ne plus être valables).

37. La question du pillage devait être examinée séparément afin de prendre en compte l'absence d'inventaires. L'échange d'informations exigeait des solutions créatives.

38. L'adoption de mesures réglementaires comme l'obligation pour les négociants de satisfaire à certains critères qui seraient examinés annuellement, les négociants qui n'y répondraient plus se voyant imposer une cessation d'activité; la surveillance des commerces qui vendent des objets d'art; et la certification des objets mis aux enchères seraient des mesures possibles. Le meilleur moyen d'obliger les sociétés à respecter leur obligation de diligence serait de prévoir des dispositions pénales en cas de manquement.

39. La question des ventes illicites sur Internet pourrait être abordée dans un éventuel instrument international sur la cybercriminalité.

- d) *Dans le cadre du mandat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la coopération internationale, régionale et bilatérale pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, y compris au moyen de l'entraide judiciaire, de partenariats public/privé et de mécanismes de restitution et de retour de ces biens, compte dûment tenu du rôle de l'assistance technique*

40. Il fallait aborder et résoudre les problèmes qui se posaient s'agissant de la coopération internationale en matière pénale, notamment les suivants: manque de clarté quant à l'autorité centrale compétente; dans certains pays, l'absence d'archives photographiques d'objets volés; manque de coordination au niveau national; absence d'harmonisation des législations et des procédures; manque de volonté politique s'agissant de l'assistance à un État requérant. L'adhésion aux traités internationaux constituait la base d'une telle coopération. Il fallait cependant parfois que ces instruments soient intégrés dans la législation nationale ou reflétés dans des accords bilatéraux.

41. Le recours à des accords de coopération bilatéraux pour compléter les accords internationaux s'était avéré très utile pour certains États Membres. L'utilité de la Convention contre la criminalité organisée pour promouvoir la coopération avec des pays tiers dans d'autres régions, a été soulignée. Plusieurs États se sont déclarés prêts à faire de cette Convention la base juridique de la coopération internationale pour assurer la protection des biens culturels.

42. INTERPOL pourrait faciliter la coopération entre les forces de police, en particulier grâce à sa base de données numérique sur les biens volés et à ses systèmes de communication. L'action de l'UNESCO en matière de sensibilisation et de formation contribuait à constituer un noyau de spécialistes compétents. L'UNODC devrait coopérer avec d'autres organisations, en particulier l'UNESCO et INTERPOL, et coordonner ses activités avec les leurs lorsque cela est approprié.

## **B. Atelier sur la protection contre le trafic de biens culturels**

43. Un atelier sur le thème de la protection contre le trafic de biens culturels a été organisé par les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il était présidé par le Premier Vice-Président de la Commission et animé par le Coordonnateur scientifique du Conseil consultatif scientifique et professionnel international.

44. Il a été fait référence à la table ronde sur le trafic d'antiquités, qui avait eu lieu lors de la réunion annuelle de 2008 du Conseil consultatif scientifique et professionnel international à Courmayeur (Italie), et aux articles qui ont été publiés par les instituts du réseau du Programme sur ce sujet. Les intervenants ont résumé les divers cadres juridiques incriminant le trafic de biens culturels, tout en soulignant qu'il était difficile de déterminer si la provenance d'un objet donné était licite. Les thèmes qui sont revenus dans tous les exposés étaient le caractère transnational de ce type d'infractions, qui était en progression, et l'implication croissante des groupes criminels organisés. En conséquence, la coopération et la coordination entre les États étaient impératives pour pouvoir agir avec succès.

45. Un représentant du Secrétariat a fait une présentation sur l'importance de la Convention contre la criminalité organisée dans la lutte contre le trafic de biens culturels. Il a été noté que la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles y relatifs étaient applicables à ces infractions étant donné qu'ils contenaient une définition de la criminalité organisée. De plus, les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, notamment dans le domaine juridique, étaient d'une importance primordiale pour les enquêtes et les poursuites concernant les infractions liées au trafic de biens culturels.

46. L'observateur de l'UNESCO a présenté une vidéo sur les activités de l'Organisation dans le domaine de la lutte contre le trafic d'objets appartenant au patrimoine culturel, qui décrivait les répercussions du trafic de biens culturels et les activités de certains partenariats dans de telles affaires. Parmi les principales mesures prévues par la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>118</sup>, la présentation a mis l'accent sur la mise au point d'inventaires, l'éducation et la certification et l'appel lancé à tous les pays en vue de créer une unité spécialisée ayant bénéficié d'une formation concernant ce type de trafic. Il a aussi été fait référence aux codes de conduite à l'intention du marchand d'œuvres d'art, à l'autosurveillance et aux principes fondamentaux de l'éthique. Il a été noté que les trafiquants étaient bien informés quant à la manière de contourner les lois restreignant leurs activités.

47. L'orateur de l'Université de Glasgow (Royaume-Uni) a parlé de la recherche dans le domaine du trafic des biens culturels dans un exposé sur les perspectives de la prévention de la criminalité dans ce domaine et sur les recommandations du groupe intergouvernemental d'experts. Les travaux de recherche ont abouti à la formulation d'une série de recommandations concernant entre autres les instruments internationaux, la prévention, l'incrimination, la coopération, la sensibilisation, le renforcement des capacités, l'assistance technique et le recours aux nouvelles technologies. Trois recommandations spécifiques ont été examinées en détail. Elles soulignaient que a) les efforts de prévention devraient inclure une réglementation et une surveillance accrues des marchands de biens culturels grâce à l'établissement d'un registre des achats et des ventes; b) les gouvernements devraient incriminer l'importation, l'exportation ou le transfert illicites de biens culturels; et c) les biens culturels devraient être saisis par les autorités si leur provenance licite ne pouvait pas être établie.

48. L'observateur du Département de la protection du patrimoine italien a fait référence au rôle des carabinieri dans la lutte contre le trafic des biens culturels et a exposé l'expérience de l'Italie dans ce domaine. Les groupes criminels organisés impliqués avaient une structure ressemblant à celle de la Mafia, mais tout de même différente, ce qui modifiait l'optique des actions de détection et de répression. Parmi les exemples d'opérations ayant abouti à des mises en accusation, l'Operazione Metallica avait permis la mise en accusation de 53 personnes pour blanchiment d'argent. Cette première application de la Convention contre la criminalité organisée avait donc permis le démantèlement d'un grand groupe criminel organisé.

49. L'observateur du Basel Institute on Governance a parlé de la nécessité d'établir des normes pour le marché de l'art et l'intervenant a appelé l'attention sur

---

<sup>118</sup> Ibid., vol. 823, n° 11806.

la nécessité de développer les normes pour ce secteur d'activité et a noté que les codes de conduite internationaux existants ne prévoyaient pas de contrôle ni de sanctions en cas de violation. L'orateur a en outre fait observer que les marchands d'art faisaient preuve d'un intérêt mitigé concernant l'élaboration de normes pour leur secteur d'activité. Trois objectifs ont été soulignés: a) coopération concernant l'utilisation des bases de données, b) élaboration de normes pour ce secteur d'activité, et c) constitution d'un fichier d'experts pour résoudre les conflits.

50. Un autre observateur du Basel Institute on Governance a parlé du recouvrement d'avoirs et des mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent dans le contexte des biens culturels et a exposé étape par étape le processus de recouvrement d'avoirs. L'orateur a donné un aperçu de différents points: la manière dont une affaire était ouverte; comment trouver les avoirs et où les trouver; comment les déceler et les geler; les dispositions que devaient prendre l'État requérant et l'État requis; comment déterminer la restitution des avoirs. Les principaux problèmes à surmonter étaient le manque de communication à tous les stades, ainsi que la sécurité et la gestion des biens culturels pendant le déroulement du processus.

51. Un débat ouvert a eu lieu après ces présentations. L'observateur de l'Italie a donné des informations concernant le recours à la Convention contre la criminalité organisée qui avait été efficace pour lutter contre le trafic des biens culturels. L'observateur de la Suède a indiqué que dans son pays, un système électronique avait été mis au point pour assurer la surveillance des sites archéologiques et des monuments et des mesures de sensibilisation et d'éducation ciblées avaient été prises.

52. L'observateur de la Grèce a parlé des efforts de prévention de son pays, notamment de l'éducation. Il a souligné l'importance d'un contrôle des salles de ventes aux enchères étant donné que les pouvoirs publics n'étaient pas toujours informés des objets vendus, ni de leur provenance. Le représentant de la Turquie a dit que des lettres d'accord devraient être signées entre pays voisins pour lutter contre le trafic des biens culturels et l'observateur de la Grèce a fait observer que les Premiers Ministres des deux pays avaient récemment signé un mémorandum d'accord sur cette question.

53. Les observateurs du Conseil consultatif scientifique et professionnel international et de l'Université de Naples II (Italie) ont souligné qu'il fallait établir une définition commune des infractions relatives aux biens culturels, en plus des informations fournies par l'UNESCO, et que le niveau des sanctions à prévoir devait faire l'objet d'un débat.

54. Parmi les autres sujets abordés, on peut citer: la charge de la preuve, les biens culturels en période de conflit armé, les objets appartenant à des particuliers, la surveillance des négociants, le critère de réduction des risques et le manque de sensibilisation.

## **B. Mesures prises par la Commission**

55. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 21 mai, la Commission a approuvé, pour adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution (E/CN.15/2010/L.10) tel que

modifié oralement, parrainé par l'Algérie (nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et la Chine, sauf le Chili) et le Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, sauf le Chili). (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de résolution I.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières. (Pour le texte, voir l'annexe I.) Des déclarations ont en outre été faites par les représentants de Cuba, d'Iran (République islamique d'), du Japon et du Chili. La représentante de Cuba a exprimé des réserves concernant le paragraphe 19 du projet de résolution, le Gouvernement cubain estimant qu'avant d'accepter des ressources extrabudgétaires, il faudrait étudier la possibilité d'utiliser les fonds disponibles au titre du fonds pour imprévus de l'ONU. Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que le Gouvernement iranien s'associait à cette déclaration. Le représentant du Japon a dit que son Gouvernement estimait que le libellé du paragraphe 19 était conforme aux procédures budgétaires. La représentante du Chili a indiqué que si le Gouvernement chilien n'avait pas l'intention de faire obstacle au consensus, il souhaitait se dissocier de la liste des parrains, compte tenu de la situation. Le Chili était depuis le début favorable à la tenue d'un débat thématique étant donné l'ampleur actuelle du trafic de biens culturels; le pays était en passe de devenir partie à la Convention de l'UNESCO, et il était par conséquent nécessaire de définir les concepts de " biens culturels " et de " patrimoine culturel " dans la législation nationale.

## Chapitre III

### **Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale**

56. À ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, les 17 et 19 mai 2010, la Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:

- a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;
- b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
- d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;
- e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.”

57. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

- a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2010/3-E/CN.15/2010/3);
- b) Rapport du Directeur exécutif sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption (E/CN.15/2010/8);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (E/CN.15/2010/9);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2010/10);
- e) Rapport du Conseil de direction sur les principales activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2010/15);
- f) Rapport sur les observations et les conclusions de la réunion sur le recours à la criminalistique pour combattre et prévenir la criminalité liée à l'identité, tenue pendant la quatrième réunion du Groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité (E/CN.15/2010/CRP.2, en anglais seulement);

g) Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale: quatrième réunion du Groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité (E/CN.15/2010/CRP.3, en anglais seulement).

58. Des déclarations liminaires ont été faites par le Directeur chargé de la Division des traités de l'UNODC et le Chef du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite, par le Chef du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique et par la Chef du Service de la prévention du terrorisme. Des déclarations ont également été faites par l'observateur de l'Espagne (au nom de la Présidence de l'Union européenne et des pays suivants: Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, République de Moldova, Serbie, Turquie et Ukraine) et par les représentants des pays suivants: Ukraine, Bélarus, Autriche, Nigéria, Canada, Pakistan, Royaume-Uni, Algérie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Argentine, Chine, Inde, Arabie saoudite, États-Unis, Mexique, Japon, Thaïlande, Turquie, République de Corée et Cuba. Les observateurs du Kazakhstan, de la Norvège, de l'Italie, de la Croatie, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Australie, de la Serbie, de l'Arménie, de la République de Moldova, de Sri Lanka, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Indonésie et de l'Iraq ont également fait des déclarations. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, de la Ligue des États arabes et de l'Ordre souverain et militaire de Malte.

## A. Délibérations

### 1. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

#### **Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

59. Plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur le fait que la criminalité transnationale organisée compromettait le développement, la stabilité politique et l'activité économique légitime. En particulier, un orateur a souligné que la criminalité organisée et l'instabilité étaient deux phénomènes étroitement liés. Un autre a mis en relief l'incidence négative de la criminalité organisée sur les efforts de réduction de la pauvreté et sur les systèmes sociaux et de justice pénale. Des orateurs se sont déclarés profondément préoccupés par l'ampleur et la complexité accrue de la criminalité transnationale, ainsi que les multiples formes qu'elle revêtait et les méthodes sophistiquées auxquelles elle recourait. Ils ont noté la convergence croissante des réseaux criminels et les liens entre les différentes activités criminelles, notamment entre le trafic de drogues, la traite des personnes et le financement du terrorisme.

60. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles et ont noté que ces instruments offraient un cadre international adéquat pour combattre la criminalité organisée. Ils ont

souligné que la Convention contenait des normes internationales acceptées par la plupart des pays et ils ont reconnu qu'il était nécessaire de sensibiliser les autorités nationales aux possibilités qu'elle offrait. Plusieurs orateurs ont noté avec satisfaction les progrès accomplis en termes d'adhésion à la Convention et à ses Protocoles, qui avaient créé un cadre de coopération internationale quasi universel couvrant une large gamme d'infractions graves. Les États ont été encouragés à continuer de promouvoir ces instruments et à veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre pleinement et efficacement. Plusieurs orateurs ont reconnu que l'UNODC était un partenaire essentiel à cet égard et ont encouragé les États Membres à continuer de soutenir les travaux qu'il menait dans ce domaine.

61. Plusieurs orateurs ont rappelé la réunion spéciale de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la criminalité transnationale organisée qui aurait lieu prochainement, ainsi que de la cérémonie des traités qui se tiendrait à la même occasion. Les États Membres ont été vivement encouragés à s'y faire représenter au plus haut niveau possible et à envisager de soumettre leurs instruments de ratification à cette occasion, s'ils ne l'avaient pas encore fait. Les orateurs ont fait référence au débat ministériel de haut niveau prévu à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui se tiendrait à Vienne du 18 au 22 octobre 2010 et ont indiqué qu'il serait l'occasion d'appeler l'attention sur les nouvelles formes de criminalité et d'en débattre.

62. Saluant le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la criminalité organisée, certains orateurs ont souligné que cet événement marquant était l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre intégrale de la Convention et de trouver des réponses mieux adaptées pour combattre la criminalité transnationale organisée. De nombreux orateurs ont à nouveau exprimé l'espoir que les résultats de la cinquième session de la Conférence des Parties susciteraient une nouvelle dynamique qui favoriserait l'application de la Convention et de ses Protocoles additionnels.

63. Plusieurs orateurs ont souligné que l'application efficace de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant exigeait l'adoption d'un mécanisme d'examen solide et efficace. Plusieurs modalités de fonctionnement possibles ont été évoquées pour ce mécanisme, qui devrait être transparent et non exclusif. Un orateur a souligné que la Convention et ses Protocoles constituaient un cadre normatif complexe et qu'il fallait se concentrer sur la collecte d'informations plutôt que sur l'examen de l'application.

64. Quelques orateurs ont mentionné les travaux menés pour achever la mise au point du logiciel complet d'auto-évaluation qui permettrait aux États d'évaluer la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et de rendre compte des efforts accomplis à cette fin. Il a été dit que l'auto-évaluation, seule, ne suffisait pas et que les informations émanant des organisations non gouvernementales étaient essentielles pour dresser un tableau complet de la criminalité transnationale organisée. Le mécanisme devrait par ailleurs veiller à éviter les doublons et tenir compte des enseignements et pratiques dégagés des mécanismes existants aux niveaux régional et international.

65. Plusieurs orateurs ont évoqué le programme pilote volontaire qui avait été élaboré dans le cadre des recommandations de la Réunion d'experts à composition

non limitée sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 25 et 26 janvier 2010. Ce programme permettrait à la Conférence des Parties de prendre une décision éclairée concernant l'éventuel mécanisme d'examen. De nombreux orateurs ont réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'extradition et de l'échange d'informations. Compte tenu de la capacité des criminels à planifier et commettre des infractions au-delà des frontières, cette coopération devrait avoir une dimension mondiale. Le rôle de l'UNODC en tant que principal organisme international chargé de la coordination des efforts multilatéraux contre la criminalité transnationale organisée a été souligné. Un orateur a encouragé les États à favoriser la coopération informelle, la concertation quant aux politiques et l'échange de renseignements et les a prié instamment d'étudier les moyens de lever les obstacles politiques, juridiques et autres qui entravaient l'échange d'informations.

66. De nombreux orateurs ont appelé l'attention sur l'utilisation accrue de moyens technologiques très sophistiqués dans le cadre de la criminalité transnationale organisée, ce qui avait abouti à l'émergence de nouvelles formes de criminalité, comme la cybercriminalité. En particulier, certains orateurs ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la progression de la cybercriminalité et de la nécessité d'adopter des mesures pour y faire face. À cet égard, plusieurs orateurs ont lancé un appel aux États pour qu'ils donnent suite aux recommandations de la Déclaration de Salvador relatives à la cybercriminalité. Plusieurs orateurs ont invité la Commission à envisager de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et les mesures pour lutter contre ce phénomène.

67. Certains orateurs ont estimé qu'il faudrait examiner la possibilité d'élaborer une convention mondiale contre la cybercriminalité. Un orateur a évoqué les particularités de certains systèmes juridiques qui empêchaient certains États d'adhérer à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe<sup>119</sup>. Un autre orateur a toutefois fait remarquer que les États devraient d'abord envisager d'adopter toutes les mesures nationales nécessaires avant d'entamer des négociations sur une nouvelle convention internationale.

68. De nombreux orateurs se sont dit particulièrement préoccupés par le trafic illicite de biens culturels et se sont félicités de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 et du débat thématique que tiendrait la Commission au titre du point 5 de l'ordre du jour. Plusieurs orateurs ont exprimé leur préoccupation face à l'ampleur du trafic d'armes à feu. Ils ont insisté sur les liens qui existaient entre le trafic d'armes à feu et le trafic de drogues et se sont félicités des efforts visant à élaborer une loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

69. Plusieurs orateurs se sont dit préoccupés par la traite des personnes et les questions liées à l'exploitation sexuelle, au trafic d'organes humains, au travail forcé, à la violence à l'égard des enfants et à la pédopornographie. Ils ont estimé que la traite des personnes était une manifestation odieuse de la criminalité transnationale et exigeait l'adoption d'une approche coordonnée et intégrée qui

---

<sup>119</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.

tenait compte de tous les facteurs susceptibles d'y conduire. À cet égard, il a été noté qu'il fallait réprimer et contrôler efficacement la demande. Certains orateurs ont souligné que la violence à l'égard des enfants et des femmes était particulièrement inacceptable et que des mesures sévères devaient être prises pour la combattre.

70. Plusieurs orateurs ont exhorté les États à adopter une législation adéquate et à renforcer la coopération judiciaire et en matière de détection et de répression pour lutter contre ces crimes. Les États ont été invités à donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la traite des personnes à ses première et deuxième réunions, tenues les 14 et 15 avril 2009 et du 27 au 29 janvier 2010. Il a été noté que le plan d'action mondial des Nations Unies pour la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection et le soutien des victimes pourrait être une base utile pour harmoniser tous les instruments juridiques internationaux pertinents de lutte contre la traite des personnes. Plusieurs orateurs ont évoqué l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), qui aidait à définir les objectifs nationaux et à accroître les effets de synergie entre les partenaires nationaux et les organisations internationales. Plusieurs orateurs ont exprimé leur appui en faveur de la campagne Cœur bleu, qui avait contribué à sensibiliser le public au problème de la traite des personnes dans le monde entier.

71. Les États ont été invités à continuer d'adopter des mesures préventives et dissuasives contre le trafic de migrants. On a fait ressortir que ces mesures devaient respecter la dignité des migrants et être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme. L'action menée pour lutter contre la traite des personnes et le trafic de migrants devrait être encore améliorée et les États devraient axer leur efforts sur l'application efficace des normes existantes pour combattre ces crimes. Il a été souligné que des mesures énergiques devaient être prises à l'encontre des personnes organisant, finançant et appuyant matériellement le trafic de migrants. Plusieurs orateurs ont fait valoir que les passeports biométriques étaient un moyen de combattre la traite des personnes et le trafic de migrants.

72. Certains des nombreux obstacles auxquels se heurtaient les pays en développement ont été mis en exergue, notamment les contraintes budgétaires et la faiblesse de la coopération interinstitutions. À cet égard, plusieurs orateurs ont souligné l'importance du renforcement des capacités et de la fourniture d'une assistance technique pour aider les États à surmonter les obstacles, améliorer l'infrastructure et obtenir des résultats viables en matière de prévention et de répression du crime. Les États ont été priés instamment d'envisager d'apporter à l'UNODC une assistance, notamment au moyen de fonds à des fins générales ou de contributions réservées à des fins génériques, pour lui permettre de fournir l'assistance technique voulue.

73. Plusieurs orateurs ont présenté les mesures prises aux niveaux national et régional pour combattre la criminalité organisée et promouvoir l'état de droit, y compris la modernisation des législations en ce qui concernait, par exemple, la traite des personnes, le trafic de migrants, la cybercriminalité et d'autres infractions liées à l'usage impropre des technologies de l'information, et le renforcement des dispositions relatives aux enquêtes qui visaient ces infractions et à la poursuite de leurs auteurs. Compte tenu du rapport étroit qui existait entre le blanchiment d'argent et la plupart des formes de criminalité transnationale, un orateur a

préconisé d'élaborer une convention internationale sur le blanchiment d'argent, comme le prévoyait la recommandation 174 du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1).

74. Un orateur a noté que le Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale, inauguré en 2009, était pleinement opérationnel et facilitait les échanges et l'analyse d'informations à l'appui des mesures de détection et de répression dans la région.

## **2. Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

### **Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

75. Des orateurs se sont félicités des résultats de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, notamment de l'adoption du mécanisme d'examen, de la poursuite des travaux sur le recouvrement d'avoirs et l'assistance technique, et de la décision de créer un groupe de travail sur les mesures préventives. Plusieurs orateurs ont pris acte avec satisfaction de l'inauguration de l'École supérieure internationale de lutte anticorruption, initiative conjointe de l'UNODC, du Gouvernement autrichien et de l'Office européen de lutte antifraude, et attendaient avec intérêt de voir ce que l'École supérieure apporterait aux États en termes de formation et de recherche notamment.

76. Des orateurs se sont réjouis également du nombre croissant des États parties à la Convention contre la corruption et ont invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer et à mettre en œuvre ses dispositions. La cérémonie annuelle des traités qui devait se tenir au cours de la session de l'Assemblée générale en septembre 2010 serait l'occasion pour les États de déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Des orateurs ont salué la création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention, qui représentait à leurs yeux un pas en avant crucial pour en assurer l'application intégrale. Il importait qu'un soutien solide soit apporté aux travaux du mécanisme et du Groupe d'examen de l'application. Des orateurs ont pris note de l'affectation de ressources du budget ordinaire de l'ONU au fonctionnement du mécanisme et ont appelé à poursuivre les efforts dans ce sens. La pertinence des travaux de la Conférence et de ses groupes de travail a été réaffirmée et des orateurs se sont félicités de l'importance accordée aux mesures préventives, notamment par la création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

77. Plusieurs orateurs ont fait état des efforts déployés par leur pays pour mettre en œuvre la Convention contre la corruption. Plusieurs États avaient adopté ou modifié des textes de loi pour mettre les cadres juridiques nationaux en conformité avec la Convention, y compris par la révision du code pénal et du code de procédure pénale. Il a été fait mention de nouvelles dispositions permettant de localiser, geler et saisir le produit du crime en vue de renforcer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs. La promotion de l'assistance en faveur de mesures non coercitives en l'absence de double incrimination constituait un progrès important. Plusieurs orateurs ont indiqué que la Convention contre la corruption offrait un

cadre solide pour la coopération internationale et qu'il fallait encourager un recours accru et effectif à ses dispositions. Ils ont noté l'adoption de stratégies ou de plans d'action nationaux tendant à prévenir et à combattre la corruption d'une manière globale et fixant des objectifs clairs pour les acteurs du domaine. La participation des organisations de la société civile était considérée comme un élément crucial des efforts de lutte contre la corruption.

78. Plusieurs orateurs ont mentionné la création d'organismes anticorruption dans leurs pays et la nécessité de renforcer les capacités et le rôle de ces organismes. La création de tribunaux spécialisés dans les affaires de corruption était perçue comme un moyen d'assurer la rapidité et l'efficacité de l'action publique dans de telles affaires. Des orateurs ont noté les mesures prises en ce qui concernait les agents publics, y compris l'adoption de codes de conduite et de déclarations de patrimoine, ainsi que la création de mécanismes et d'organes de surveillance de l'administration publique et la mise en place de services administratifs en ligne. Un orateur a signalé que les enquêtes et les poursuites à l'encontre de personnes politiquement exposées étaient à la hausse dans son pays grâce aux synergies et aux efforts de coordination entre les organismes compétents. Les orateurs ont rappelé à quel point il importait que l'UNODC apporte une assistance technique et un appui aux États dans la lutte contre la corruption.

79. Répondant à une demande de clarification, le Secrétariat a indiqué que les projets de recherche en matière de lutte anticorruption évoqués dans le rapport du Directeur exécutif sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption (E/CN.15/2010/8) étaient sans préjudice des travaux que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption mènerait dans le cadre du mécanisme d'examen. Ces projets faisaient partie du programme d'assistance technique de l'UNODC et n'étaient entrepris qu'à la demande des pays concernés.

### **3. Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme**

80. Dans sa déclaration liminaire, la Chef du Service de la prévention du terrorisme s'est référée à l'assistance technique fournie par l'UNODC dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Des progrès importants avaient certes été accomplis, mais il y avait encore beaucoup à faire pour parvenir à la ratification universelle et à l'application intégrale des instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme. À la demande des États Membres, une assistance adaptée était fournie pour renforcer les capacités des praticiens de la justice pénale en matière d'état de droit et les aider dans les enquêtes, les poursuites et les jugements concernant des affaires de terrorisme. Une attention particulière était accordée au renforcement de la coopération internationale dans les affaires pénales. La Chef du Service a expliqué que le Service répondait au besoin d'expertise approfondie sur les questions juridiques propres à des domaines particuliers de la lutte contre le terrorisme, notamment à la lutte contre le terrorisme nucléaire, chimique, biologique et radiologique; le financement du terrorisme; les questions concernant le transport maritime et l'aviation civile; et l'utilisation d'Internet à des fins terroristes. Le Service était en train d'élaborer, à l'intention des praticiens de la justice pénale, un programme de formation juridique complet. Il avait décentralisé de plus en plus ses moyens d'exécution des programmes vers le terrain, de sorte que ses activités

étaient désormais pleinement intégrées aux programmes régionaux et aux programmes de pays de l'UNODC.

81. De nombreux orateurs ont souligné que le terrorisme était un phénomène mondial qui appelait une réponse multilatérale, et que le prévenir et le combattre devaient rester parmi les objectifs prioritaires de la communauté internationale. Une réponse efficace devait consister notamment en la mise en œuvre, de manière intégrée et durable, de stratégies nationales, régionales et internationales, fondées sur le principe de la responsabilité partagée. Plusieurs orateurs ont fait référence à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.

82. De nombreux orateurs ont insisté sur l'importance du respect de l'état de droit, des droits de l'homme et des obligations et normes internationales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il a en outre été noté que les mesures antiterroristes devaient aussi tenir compte de la Charte des Nations Unies et des obligations qui incombaient aux États Membres en vertu du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés. Plusieurs orateurs ont estimé qu'on ne devrait pas faire d'amalgame entre le terrorisme et une nationalité, une civilisation, une religion ou un groupe ethnique quelconque.

83. La nécessité d'achever les travaux relatifs au projet de convention générale sur le terrorisme international et, notamment, de convenir d'une définition du terrorisme, a été soulignée par quelques orateurs. Il a été indiqué qu'il fallait faire une distinction entre les actes de terrorisme et les actes entrepris dans le cours de la lutte légitime pour l'autodétermination, reconnue par le droit humanitaire international.

84. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait d'adopter, au niveau national, des stratégies et des plans d'action complets conformes à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies. Un certain nombre d'orateurs ont insisté sur la nécessité de s'attaquer aux facteurs qui favorisaient la propagation du terrorisme, y compris aux conflits non résolus. Un orateur était d'avis que, dans le cadre de la prévention du terrorisme, l'accent devait être mis sur la voix des victimes, ce qui pouvait permettre de ne pas légitimer le terrorisme et de mobiliser la société civile contre le phénomène.

85. L'importance de mesures de justice pénale fondées sur les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme a été soulignée. Conscients de la nécessité d'une adhésion universelle et d'une pleine mise en œuvre de ces instruments, de nombreux orateurs ont exhorté les États Membres, s'ils ne l'avaient pas encore fait, à devenir sans tarder parties aux instruments juridiques internationaux pertinents. Plusieurs orateurs ont souligné que, pour une mise en œuvre efficace de ces instruments, des efforts à long terme s'imposaient et que les États qui ne disposaient pas des moyens nécessaires devaient bénéficier d'une assistance technique.

86. De nombreux orateurs ont souligné que la coopération internationale et régionale en matière pénale, en particulier dans le domaine de l'extradition et de l'entraide judiciaire, était cruciale pour prévenir et combattre le terrorisme. Quelques-uns ont parlé de la nécessité de mettre en place des mécanismes sous-régionaux et régionaux pour favoriser la coopération en matière pénale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

87. Plusieurs orateurs ont noté les liens qui existaient entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, notamment la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues, le trafic d'armes, la traite des personnes, la cybercriminalité et la corruption, et la nécessité de réponses intégrées. Il a été souligné qu'il était important de priver les terroristes de leurs sources de financement et les États Membres ont été encouragés à renforcer la coordination entre leurs services de renseignement financier et à échanger plus d'informations et de renseignements financiers. Un orateur a fait observer qu'il fallait s'attaquer aux phénomènes comme la prise d'otages en vue du versement de rançons destinées à financer les actes de terrorisme.

88. Quelques orateurs ont demandé aux États de prendre des mesures plus énergiques pour lutter contre l'utilisation d'Internet comme outil pour inciter à la haine raciale, à l'extrémisme et au terrorisme et ont souligné la nécessité d'une assistance technique à cet égard. Un orateur a fait référence aux attaques dirigées contre des infrastructures critiques au moyen d'Internet et a préconisé la négociation d'une convention internationale contre la cybercriminalité. On a indiqué qu'il fallait s'attaquer au problème de l'utilisation par les terroristes de cartes satellite à haute résolution et réfléchir à une coopération éventuelle avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans ce domaine.

89. Plusieurs orateurs ont décrit les activités menées aux niveaux national et régional pour lutter contre le terrorisme, y compris les mesures prises par les États pour ratifier et appliquer les instruments régionaux et internationaux existants relatifs au terrorisme. Ils ont fait état de mesures législatives, comme l'incrimination des infractions, et autres visant à renforcer les capacités de prévenir et de poursuivre les actes de terrorisme et à lutter contre le financement du terrorisme, y compris par l'adoption de dispositions concernant la saisie et la confiscation de fonds. D'autres mesures portaient sur la création d'organismes spécialisés dans la lutte antiterroriste et de mécanismes de coordination interorganisations, sur le renforcement des capacités des services de police et de renseignement pour combattre efficacement la menace que faisait peser le terrorisme international, ainsi que sur la mise en œuvre au niveau national de programmes de déradicalisation et de réadaptation.

90. Plusieurs orateurs ont souligné qu'une assistance technique suivie et durable était nécessaire et se sont déclarés satisfaits des outils d'assistance technique mis au point par l'UNODC dans plusieurs langues et adaptés aux besoins des différents pays et systèmes juridiques. On a mentionné, en particulier, la base de données en ligne, les cours de formation en ligne et le *Recueil de cas sur les affaires de terrorisme*, qui a été lancé avec succès pendant le douzième Congrès.

91. On a souligné qu'il était nécessaire que l'UNODC fournisse une assistance spécialisée pour le renforcement des capacités des personnels des services de justice pénale dans des domaines précis. Il a été fait explicitement référence aux défis que représentent la menace de terrorisme nucléaire, chimique, biologique et radiologique et l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, problèmes pour lesquels une assistance technique spécialisée était nécessaire. Une assistance technique était également nécessaire pour lutter contre le financement du terrorisme, notamment au moyen d'un échange de renseignements financiers, du contrôle des opérations financières et du gel de fonds. Quelques orateurs ont salué les efforts déployés par

l'UNODC pour fournir une assistance aux victimes du terrorisme dans le cadre des procédures de justice pénale.

92. Plusieurs orateurs ont appuyé l'approche transversale et intégrée adoptée par l'UNODC pour la fourniture d'une assistance technique aux fins de la lutte contre le terrorisme. Un orateur a noté que le programme thématique sur la prévention du terrorisme de l'Office pouvait fournir de précieuses orientations stratégiques à cet égard. Les compétences spécialisées de l'UNODC dans différents domaines de la prévention du crime et de l'abus de drogues et sa capacité opérationnelle étaient des avantages comparatifs importants pour la fourniture de cette assistance technique.

93. S'agissant de l'action d'information entreprise par l'UNODC et des partenariats opérationnels mis en place avec de nombreuses autres entités et organisations internationales et régionales, certains orateurs ont évoqué la collaboration étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et avec d'autres organes du Conseil de sécurité traitant de questions de terrorisme. Un orateur a demandé aux organes du Conseil de sécurité traitant de la lutte contre le terrorisme, au Bureau de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, de coopérer davantage avec l'UNODC sur les questions relatives à la lutte contre le terrorisme.

94. Certains orateurs ont rappelé les contributions financières et autres que faisaient leurs gouvernements à l'appui des activités de l'UNODC et ont appelé la communauté internationale et les donateurs à fournir les ressources financières nécessaires pour permettre à l'Office de mener ses activités de lutte contre le terrorisme. Plusieurs orateurs ont noté qu'il fallait, pour renforcer les capacités de base et les compétences spécialisées de l'UNODC, entre autres dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, accroître ses ressources prévisibles et durables, notamment en lui affectant des fonds du budget ordinaire de l'ONU.

#### **4. Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale**

95. Un orateur a noté que les annotations de l'ordre du jour ne mentionnaient aucune documentation pour ce point subsidiaire et a déclaré que l'UNODC avait accompli un travail considérable qui n'était ni basé sur les traités, ni nécessairement lié à une norme particulière. Il a également noté qu'une proposition serait présentée au titre du point 9 de l'ordre du jour en vue de faciliter la préparation des États Membres à la vingtième session de la Commission.

96. Un orateur a fait observer que les groupes criminels organisés étaient en train d'explorer de nouvelles activités illicites, telles que la cybercriminalité et les infractions visant les ressources, dont l'exploitation forestière illicite et la pêche illégale. La coopération internationale était essentielle pour s'attaquer au problème de la cybercriminalité et nécessitait un cadre international efficace. On a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, qui était actuellement le seul instrument international portant sur les aspects internationaux de cette forme de criminalité.

97. Le même orateur a également évoqué la participation croissante des groupes criminels organisés à des infractions liées à l'environnement, notamment à des infractions impliquant l'exploitation lucrative de ressources naturelles, telles que le poisson, les forêts et les espèces sauvages, et le transport illégal de produits chimiques interdits et de substances dangereuses. Cette menace posait des

problèmes particuliers et avait été identifiée comme une source importante de revenus pour les organisations criminelles. La coopération internationale était indispensable pour lutter contre ce type d'infractions, et les mesures contre le blanchiment d'argent et les systèmes de recouvrement d'avoirs étaient très efficaces à la fois pour les combattre et les prévenir. Il a été noté que les compétences de la Commission en matière de justice pénale pouvaient aider à trouver des solutions face à ce nouveau problème.

**5. Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances**

98. Se référant aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un orateur a reconnu l'importance des travaux de recherche en matière de justice pénale des instituts, qui permettaient de mieux comprendre les tendances mondiales de la criminalité, et les a encouragés à poursuivre ces travaux, ainsi que leurs activités de formation et d'assistance technique. On a souligné l'importance de coordonner ces différentes activités avec celles de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et de l'UNODC.

99. Un orateur a félicité l'UNODC et le réseau du Programme pour l'atelier sur la protection contre le trafic de biens culturels organisés en marge de la session de la Commission, qui montraient que le réseau du Programme était une ressource importante qui devait être soutenue et pouvait être bénéfique à tous. L'orateur a mentionné un certain nombre d'activités très utiles, telles que la publication de manuels et l'organisation d'ateliers, qui avaient été menées par les instituts au cours de l'année écoulée.

**B. Mesures prises par la Commission**

100. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 21 mai, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2010/L.5/Rev.1) parrainé par l'Arménie, le Belarus, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Kazakhstan, la Norvège et l'Ukraine. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 19/1.) Avant l'adoption de ce projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières (pour le texte, voir l'annexe II). La représentante de Cuba exprimé des réserves quant à la méthode proposée pour financer l'application du projet de résolution révisé, le Gouvernement cubain étant d'avis que cette méthode était contraire aux procédures budgétaires établies. Le représentant du Japon a indiqué que de l'avis de son Gouvernement, les arrangements proposés n'étaient pas contraires aux procédures budgétaires établies. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration pour expliquer la position de son pays, insistant sur le fait que le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, qui supposait le monopole du recours à la force, était du ressort exclusif de l'État et que la possibilité de transférer ces compétences au secteur privé s'agissant de la formulation de politiques de sécurité et de leur mise en œuvre entraînait un affaiblissement de la capacité de l'État dans ce domaine; sur cette base, la République bolivarienne du Venezuela s'est associée au consensus. La représentante

d'El Salvador a indiqué que son Gouvernement s'associait à la déclaration du représentant de la République bolivarienne du Venezuela. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a appuyé la déclaration du représentant de la République bolivarienne du Venezuela et, se référant au partenariat avec le secteur privé en matière pénale, a indiqué que le droit pénal faisait partie de la prérogative souveraine des États et exprimé des réserves concernant la résolution. La représentante de Cuba a indiqué que de l'avis du Gouvernement cubain, cette coopération était menée conformément au paragraphe 1 du projet de résolution révisé, à savoir dans le respect des priorités et de la législation nationales, sur une base volontaire, et elle a noté les États Membres n'avaient pas tous besoin de la participation du secteur privé.

101. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution (E/CN.15/2010/L.7) parrainé par le Chili, El Salvador, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Pérou, le Qatar, la République de Corée et la Roumanie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 19/3.)

102. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2010/L.13/Rev.1) parrainé par l'Australie, la Belgique, les États-Unis, le Ghana, le Guatemala, le Royaume-Uni et la Suisse. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 19/5.)

103. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2010/L.15/Rev.1) parrainé par l'Australie, le Canada, l'Espagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), les États-Unis, la Fédération de Russie, les Philippines et la Turquie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 19/6.)

104. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2010/L.17/Rev.1) parrainé par le Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et les États-Unis. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 19/7.)

## Chapitre IV

### **Tendances de la criminalité dans le monde et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale**

105. À ses 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances, les 19 et 20 mai 2010, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour intitulé "Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale".

106. Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2010/3-E/CN.15/2010/3);

b) Rapport du Directeur exécutif sur les activités du groupe d'experts sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse des données relatives à la criminalité (E/CN.15/2010/14);

c) Note du Secrétariat sur les tendances de la criminalité dans le monde et les nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale: protection contre le trafic de biens culturels (E/CN.15/2010/17);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'état du crime et de la justice pénale dans le monde (A/CONF.213/3).

107. La Commission a entendu des déclarations des représentants des pays suivants: République de Corée, Chili, Chine, Fédération de Russie, Mexique, Thaïlande, Argentine, Iran (République islamique d'), Canada et Algérie. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des pays suivants: Venezuela (République bolivarienne du), Italie, Indonésie et République arabe syrienne.

#### **A. Délibérations**

108. Dans sa déclaration liminaire, la représentante du Secrétariat a donné un aperçu, sur la base des informations disponibles, des dernières tendances de la criminalité au niveau international et a informé la Commission des travaux réalisés récemment par l'UNODC sur la collecte de données en consultation avec les États Membres. Elle a noté que les difficultés rencontrées dans le domaine des statistiques sur la criminalité et la justice pénale étaient dues notamment aux capacités limitées de certains États Membres pour collecter et diffuser des données relatives à la criminalité et à la nécessité d'améliorer le taux de réponse aux enquêtes et la cohérence des données fournies par les États Membres. L'UNODC s'efforçait de résoudre ces difficultés, notamment grâce à l'amélioration de l'analyse et de la diffusion des données et à la promotion des enquêtes en population sur la victimisation. La nécessité de désigner des points de contact nationaux pour faciliter la collecte de données au niveau international a été soulignée.

109. Plusieurs orateurs ont remercié l'UNODC de s'être efforcé de dresser un tableau complet des tendances de la criminalité et du fonctionnement des systèmes de justice pénale dans le monde entier. Un certain nombre d'orateurs se sont félicités du rapport du Secrétaire général sur l'état du crime et de la justice pénale dans le monde (A/CONF.213/3), et les efforts consentis pour simplifier l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale ont été appuyés.

110. Plusieurs orateurs ont noté que la disponibilité d'informations actuelles, exactes et complètes au niveau international était essentielle pour élaborer des politiques générales, prendre des mesures opérationnelles et évaluer l'impact des activités de prévention du crime. Certains orateurs ont souligné la nature de plus en plus transnationale de la criminalité, en notant que, à l'ère de la mondialisation, il était nécessaire de renforcer les mécanismes de coordination et d'échange d'informations sur la criminalité et la justice pénale. À cet égard, un orateur a mis l'accent sur l'intérêt de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale pour la communauté internationale. Certains orateurs ont exprimé l'avis que l'UNODC devrait devenir le principal centre de collecte et d'échange d'informations concernant tous les types de menaces liées à la criminalité et que l'utilité d'informations centralisées sur l'ampleur et les tendances de la criminalité et sur la justice pénale ne saurait être surestimée.

111. La plupart des orateurs ont mentionné l'aggravation de la menace que constituaient des formes de criminalité organisée telles que le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, la cybercriminalité, les crimes contre l'environnement et la corruption. Un orateur s'est félicité que les initiatives de collecte de données de l'UNODC prennent en compte à la fois les formes nouvelles et traditionnelles de criminalité.

112. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de renforcer les connaissances sur les différentes formes et tendances de la criminalité organisée. Des orateurs ont souligné en particulier les nouvelles formes de criminalité qui étaient de plus en plus perçues comme étant des manifestations de la criminalité transnationale organisée, ou comme ayant des liens avec celle-ci. Les thèmes abordés par les orateurs comprenaient les crimes contre l'environnement, en particulier l'exploitation forestière et halieutique illégale; la contrefaçon et le piratage des supports numériques; et le trafic illicite d'armes à feu.

113. Un orateur a noté que, d'après des travaux de recherches, la contrefaçon représentait une source lucrative de revenus pour les groupes criminels organisés et que ces revenus pouvaient être utilisés pour financer d'autres activités illicites. Un autre orateur a indiqué que, dans son pays, des groupes criminels organisés semblaient impliqués à la fois dans le piratage des supports numériques et dans le trafic de drogues. S'agissant des crimes contre l'environnement, un orateur a fait observer que l'exploitation forestière illégale privait les communautés de ressources et compromettait le développement. Certains orateurs ont spécifiquement proposé que les nouvelles formes de criminalité, y compris la contrefaçon, le piratage des supports numériques et les crimes contre l'environnement, fassent l'objet d'études ou de rapports que l'UNODC présenterait à la Commission lors de futures sessions.

114. Un orateur a souligné que les défis posés par la criminalité transnationale organisée ne devraient pas être traités uniquement du point de vue de la sécurité et que les aspects sociaux et de développement pertinents devraient également être pris en compte. À cet égard, l'orateur a mentionné une séance du Conseil de sécurité tenue le 24 février 2010, à laquelle avait été examinée la question de la criminalité transnationale organisée comme menace contre la paix et la sécurité internationales. D'après l'orateur, les enceintes multilatérales compétentes pour traiter la question étaient l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et ses commissions techniques, dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

115. Des orateurs ont souligné l'importance qu'il y avait à disposer de capacités nationales pour la collecte et l'analyse de données liées à la criminalité et ont fourni des exemples d'utilisation de bases de données centralisées et du Web pour stocker et diffuser des statistiques sur la criminalité au niveau national. On est convenu qu'il était particulièrement important que les informations soient disponibles et accessibles. Il a été noté que l'appui technique, y compris celui fourni par l'UNODC, était essentiel pour renforcer ces capacités et lutter contre la criminalité transnationale organisée et les nouvelles formes de criminalité.

116. Un certain nombre d'orateurs se sont félicités des recommandations que le groupe d'experts sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse des données relatives à la criminalité avait faites à sa réunion de Buenos Aires, du 8 au 10 février 2010 (E/CN.15/2010/14), et ont espéré que l'action de l'UNODC continuerait d'être guidée par les réunions à intervalles réguliers de tels groupes. Un orateur a noté qu'il faudrait que les États aient tout le temps voulu pour examiner les recommandations du groupe d'experts avant que la Commission n'en soit saisie.

117. Un orateur a prié l'UNODC de continuer d'œuvrer à la simplification de ses questionnaires de collecte de données afin de réduire au minimum la charge et la complexité de la communication d'informations par les États Membres tout en encourageant la rationalisation des activités de collecte de données menées par différentes organisations régionales et internationales et en tenant compte des mécanismes de communication d'informations liés à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

118. Un orateur a encouragé l'UNODC à continuer de faire part de données et de travaux d'analyse liés au trafic de biens culturels lors de futures sessions de la Commission. Il a également recommandé que la documentation présentée au titre du nouveau point de l'ordre du jour sur les tendances de la criminalité dans le monde couvre des questions de fond intéressant la Commission. Les documents dont étaient saisies à la fois la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des stupéfiants devraient porter uniquement sur les points intéressant directement ces deux commissions.

119. Le même orateur s'est félicité de la formule révisée de la onzième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, qui représentait une étape essentielle et un engagement fort vers l'amélioration de la collecte de données sur la criminalité dans le monde. Il a également appelé les États Membres à fournir un appui financier à l'UNODC pour

appuyer les efforts qu'il faisait en vue d'améliorer la qualité et la quantité de données sur la criminalité comparables au niveau international.

## **B. Mesures prises par la Commission**

120. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 21 mai, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2010/L.6/Rev.1) parrainé par l'Argentine, l'Arménie, le Belarus, le Canada, le Chili, El Salvador, la Fédération de Russie, le Guatemala, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Liban, le Mexique, la Norvège, les Philippines, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 19/2.)

121. À la même séance, la Commission a adopté un projet de décision, tel que modifié oralement, parrainé par l'Italie et la Roumanie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, décision 19/1.)

## Chapitre V

### **Examen des conclusions et recommandations du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

122. À ses 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, le 20 mai 2010, la Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des conclusions et recommandations du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale".

123. Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Note du Secrétariat relative au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2010/11);

b) Rapport du Conseil consultatif scientifique et professionnel international du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur les activités des organisations non gouvernementales et les réunions subsidiaires: douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2010/CRP.6, en anglais seulement).

124. Le Président de la Commission et l'Administrateur chargé de la Division des traités ont fait des déclarations liminaires. Des déclarations ont été faites par l'observateur de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Irlande, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine) et par les représentants de la Chine, de l'Autriche, de la Fédération de Russie, de la République de Corée, du Canada, du Brésil, de l'Iran (République islamique d'), des États-Unis, de l'Algérie et de la Jamahiriya arabe libyenne. L'observateur de la Finlande a également fait une déclaration. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, du Conseil de l'Europe, du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, de la Société mondiale de victimologie et de Penal Reform International.

#### **A. Délibérations**

125. Les orateurs ont remercié le Gouvernement brésilien d'avoir accueilli le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne) pour les efforts qu'il avait déployés en vue d'en assurer le succès. Ils ont salué les efforts déployés par l'UNODC et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour préparer le Congrès et assurer son bon déroulement, ainsi que par les organisations non gouvernementales qui avaient pris part à l'organisation des réunions subsidiaires. Plusieurs orateurs se sont félicités de l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en 2015.

126. Les orateurs se sont félicités des résultats du douzième Congrès tels qu'ils figurent dans la Déclaration de Salvador. On a noté que l'action internationale devait évoluer de façon aussi dynamique que les menaces associées à la criminalité et que l'Organisation des Nations Unies était la base sur laquelle la communauté internationale pouvait fonder l'élaboration de réponses juridiques propres à relever ces défis.

127. Plusieurs orateurs ont souligné que les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale donnaient aux décideurs, praticiens, milieux universitaires et représentants de la société civile l'occasion d'échanger des vues, des connaissances et des données d'expérience pertinentes sur les nouvelles tendances, la recherche et l'élaboration de politiques. Un certain nombre d'orateurs a noté qu'il était important de prendre des mesures pratiques pour faire face à la cybercriminalité, comme cela était recommandé dans la Déclaration de Salvador.

128. Les orateurs ont rappelé les recommandations formulées dans le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui s'était réuni à Bangkok du 15 au 18 août 2006 (E/CN.15/2007/6), et noté que la Commission était le cadre approprié pour étudier la voie à suivre s'agissant de l'organisation du prochain congrès.

129. On a longuement débattu des questions relatives à l'organisation du douzième Congrès ainsi que des moyens d'améliorer l'organisation et les préparatifs des futurs congrès, notamment par le biais de discussions plus approfondies sur la relation entre le Congrès et la Commission. Certains orateurs se sont référés à la nécessité de mieux organiser les travaux du Congrès et de sélectionner moins de sujets à examiner, et noté que l'ordre du jour pourrait être structuré différemment, de manière à rendre les débats plus ciblés et interactifs. On a également discuté des moyens d'améliorer l'organisation et le calendrier du débat de haut niveau en vue de faire participer le plus grand nombre possible de personnalités de haut rang, ainsi que du processus de rédaction de la déclaration finale. On a recommandé que les préparatifs du treizième Congrès commencent déjà dès la vingtième session de la Commission en vue d'assurer des résultats optimaux.

130. On a réitéré la proposition qu'un orateur de haut niveau avait faite à l'ouverture du douzième Congrès, tendant à ce que les États versent un pourcentage du produit du crime confisqué pour financer l'assistance technique fournie par l'UNODC. Les orateurs ont reconnu la nécessité de fournir à l'UNODC des ressources suffisantes pour qu'il s'acquitte de son mandat et le rôle de premier plan qui était celui de l'Office s'agissant de fournir une assistance technique.

## **B. Mesures prises par la Commission**

131. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 21 mai, la Commission a examiné un projet de résolution et recommandé son approbation par le Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale (E/CN.15/2010/L.9), tel que modifié oralement, parrainé par l'Algérie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), le Canada, la Fédération de Russie, le Mexique et la Turquie. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV.) Un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières. (Pour le texte, voir annexe III.) La représentante de Cuba a

noté que l'approbation du projet de résolution nécessiterait de modifier le texte du budget-programme et que le Secrétariat avait indiqué que des efforts seraient faits pour ajuster le programme interne du Secrétariat de sorte que les ressources des services de conférence soient disponibles aux fins de l'application des paragraphes 9 et 10 et elle a prié le Secrétariat de tenir les États Membres informés au cas où les ressources ne seraient pas disponibles pour tenir les réunions concernées. À la même séance, la Commission est convenue de recommander au Conseil d'approuver le projet de résolution pour adoption par l'Assemblée générale.

132. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé (E/CN.15/2010/L.12/Rev.1) parrainé par Antigua-et-Barbuda, l'Arabie saoudite, l'Argentine, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Dominique, El Salvador, l'Équateur, la Grenade, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, l'Indonésie, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, le Qatar, la République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Suriname, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). (Pour le texte, voir chap. I, sect. D, résolution 19/4.)

## Chapitre VI

### **Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale**

133. À ses 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> séances, les 20 et 21 mai 2010, la Commission a examiné le point 7, de l'ordre du jour intitulé "Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2010/10);

b) Rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009 (E/CN.15/2010/2);

c) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2010/3-E/CN.15/2010/3);

d) Rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels (E/CN.15/2010/4);

e) Note du Secrétariat sur les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (E/CN.15/2010/5);

f) Note du Secrétariat sur la peine capitale et la mise en œuvre des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/CN.15/2010/7);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2010/12);

h) Note du Secrétariat sur les tendances de la criminalité dans le monde et les nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale: protection contre le trafic illicite de biens culturels (E/CN.15/2010/17);

i) Note du Secrétaire général sur les règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre (E/CN.15/2010/18);

j) Rapport présenté par la Présidence du groupe d'experts sur les résultats de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre (A/CONF.213/17);

k) Note du Directeur exécutif sur la lutte contre les drogues, la prévention du crime et la justice pénale envisagées dans l'optique des droits de l'homme (E/CN.7/2010/CRP.6-E/CN.15/2010/CRP.1);

l) Déclaration présentée par l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (E/CN.15/2010/NGO/1).

134. L'Administrateur chargé de la Section de la criminalité organisée et de la justice pénale de l'UNODC a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par l'observateur de l'Espagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine) et par les représentants de l'Argentine, du Canada, de la Chine et de la Thaïlande. La Commission a en outre entendu des déclarations des observateurs de l'Égypte, des Émirats arabes unis et de la Pologne. Des déclarations ont également été prononcées par les observateurs de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Japan Federation of Bar Associations, Soroptimist International, Pax Romana, du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, la National Association of Criminal Defense Lawyers, du Conseil consultatif scientifique et professionnel international et de l'Association internationale des autorités anti-corruption.

## A. Délibérations

### 1. Utilisation et application des règles et normes

135. Plusieurs orateurs ont reconnu l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui étaient considérées comme des outils utiles à l'action menée dans le monde pour résoudre effectivement les problèmes liés à la criminalité. Il a été noté que ces règles et normes offraient un cadre de référence complet et utile pour renforcer les législations et les pratiques nationales, ainsi que la coopération internationale. Elles ont été décrites comme des "textes de droit dispositif" qui combinaient la clarté des instruments juridiques internationaux et la souplesse des instruments non contraignants.

136. Certains orateurs ont noté que les normes avaient été élaborées sur plus d'un demi-siècle et couvraient par conséquent une grande diversité de questions. Plusieurs de ces normes étaient devenues des traités types tandis que d'autres, comme la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>120</sup>, étaient devenues des conventions juridiquement contraignantes. Les règles et normes ont été jugées utiles pour élaborer des législations nationales, améliorer les systèmes juridiques et renforcer la coopération internationale.

137. Des orateurs ont souligné le lien essentiel qui existait entre le système de justice pénale, les droits de l'homme et la primauté du droit, d'une part, et le rôle accru que jouaient les règles et normes dans la réforme des structures de sécurité et

---

<sup>120</sup> Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée, annexe.

l'amélioration de la gouvernance, d'autre part. Plusieurs orateurs se sont félicités du travail que l'UNODC a mené pour élaborer des outils et procurer une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris en élaborant des programmes régionaux et thématiques et des projets spécifiques touchant des domaines d'activité tels que l'accès à la justice et à l'assistance juridique, le contrôle et l'intégrité de la police, et la justice pour mineurs. Il a été déclaré qu'il fallait situer le travail de l'UNODC et le rôle des règles et normes dans un contexte plus large englobant les droits de l'homme et la primauté du droit. Un orateur a déclaré que si son gouvernement appuyait l'élaboration de manuels par des groupes d'experts, il mettait en garde contre celle, par de tels groupes, de lois types qui ne seraient pas soumises à la Commission pour examen.

## **2. Révision, actualisation et renforcement des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale**

138. Plusieurs orateurs ont évoqué la proposition tendant à réviser, actualiser et compléter les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, exposant, pour ce faire, différentes démarches.

139. Un orateur a déclaré que les règles et normes internationales devaient être considérées comme une référence pour le respect du droit et la protection des droits de l'homme, et qu'il pouvait être utile d'envisager les problèmes dans une optique nationale. Il a exprimé son appui à l'initiative visant à actualiser les règles et normes existantes en tenant compte du point de vue et de l'expérience des pays et des instruments internationaux existants. Il fallait également tenir compte des progrès réalisés dans l'égalité des sexes. À cet égard, il a cité, comme exemple, la révision des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>121</sup>.

140. Un orateur s'est félicité de la révision périodique de certaines règles et normes effectuée par la Commission, notant qu'une nouvelle approche était nécessaire pour relever les nouveaux défis. Un autre orateur a dit que cette révision devrait être continue et permettre une participation plus large de la communauté internationale en associant, par exemple, la Commission ou les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

141. Il a été fait référence au paragraphe 4 de la Déclaration de Salvador, dans lequel les États Membres invitaient la Commission à envisager de revoir et, si nécessaire, d'actualiser et de compléter les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Un orateur a dit que bien que son gouvernement fût convenu de la nécessité d'examiner les règles et normes pour déterminer s'il y avait lieu de les adapter aux nouvelles réalités pour prodiguer une assistance technique plus ciblée, il a exprimé des doutes quant à ce que la Commission pouvait faire de plus.

142. Il a été déclaré qu'en raison de la nature évolutive des défis auxquels étaient confrontés les États, y compris le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption, il fallait que le débat vise à renforcer l'application des règles

---

<sup>121</sup> Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

existantes et à systématiser et faciliter leur diffusion et leur utilisation. En ce qui concernait la résolution des nouveaux problèmes, il a été suggéré de se concentrer sur les besoins urgents ou sur les domaines dans lesquels il fallait actualiser les mesures prises pour prévenir le crime et faciliter la coopération. Ces domaines étaient notamment le trafic de biens culturels, l'entraide judiciaire, l'extradition et la confiscation.

143. Il a été souligné que la criminalité organisée représentait une menace grave et qu'il fallait développer les règles et normes pour traiter ce problème. Il a été fait référence à la résolution 18/2 de la Commission relative au rôle joué par les services de sécurité privée civile dans la prévention du crime, et à une réunion de planification qui s'était tenue dans les Émirats arabes unis pour organiser les travaux d'un groupe intergouvernemental d'experts chargés d'élaborer de nouvelles règles et normes dans ce domaine. Des orateurs ont accueilli avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application de la résolution 18/2 et ont exprimé l'espoir qu'elle fasse l'objet d'un suivi approprié.

144. La nécessité d'élaborer de nouvelles règles et normes a été soulignée. Les travaux menés en ce sens par la Commission devaient être développés et approfondis. Il a été fait mention de l'action menée en Amérique latine pour améliorer les normes applicables aux détenus, ce qui pourrait servir de base à une convention sur les droits des détenus.

145. Il a été jugé nécessaire d'assurer une représentation géographique équitable dans la composition des groupes d'experts chargés d'une éventuelle révision. Pour être acceptée et appliquée par les États, il fallait que toute nouvelle norme reflète l'expérience des systèmes nationaux et réponde à leurs besoins spécifiques.

### **3. Violence contre les femmes**

146. Plusieurs orateurs ont accueilli favorablement les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, remerciant le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli la réunion du groupe intergouvernemental d'experts tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009. Il a été déclaré que l'adoption des Stratégies types actualisées montrerait clairement que la Commission apportait des réponses pénales à cette violence. Un orateur a expliqué que les Stratégies et mesures concrètes types actualisées étaient réalistes et pouvaient être appliquées par tous les États, nonobstant les différences de systèmes politiques ou religieux.

### **4. Femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre**

147. Plusieurs orateurs se sont félicités de l'élaboration d'un ensemble de règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre, règles qui avaient vu le jour à la réunion du groupe intergouvernemental d'experts tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009. Plusieurs orateurs ont rappelé que le douzième Congrès avait recommandé l'adoption de ces règles, attendant avec impatience que l'Assemblée générale les adopte. Certains orateurs ont décrit les mesures que leur pays avaient prises pour répondre aux besoins des femmes et de leurs enfants détenus, comme la création de "maisons de la mère et de l'enfant" et l'omission, sur le certificat de

naissance de l'enfant, de toute mention indiquant que la mère était détenue au moment de la naissance.

#### **5. Peine capitale et mise en œuvre des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort**

148. Louant la qualité du huitième rapport quinquennal établi par le Secrétaire général sur la peine capitale et la mise en œuvre des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2010/10), plusieurs orateurs ont demandé que le Secrétariat continue de rassembler des informations et produise des rapports quinquennaux conformes aux résolutions correspondantes du Conseil économique et social. Le huitième rapport quinquennal contenait des informations importantes et complètes sur l'application de la peine capitale et des garanties connexes. Il confirmait la nette évolution constatée en faveur de l'abolition ou de la limitation de la peine capitale.

149. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la non-adhésion de certains États aux garanties qui protègent les droits des personnes passibles de la peine de mort. Un orateur a indiqué que son gouvernement maintenait la peine capitale, mais seulement pour les crimes les plus graves: homicide avec préméditation et volonté de le commettre, et infractions graves contre la sûreté de l'État. Ce gouvernement avait pris, pour garantir les droits des personnes passibles de la peine de mort, des mesures inscrites dans la législation.

### **B. Mesures prises par la Commission**

150. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 21 mai, la Commission a examiné un projet de résolution révisé et recommandé son approbation par le Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale (E/CN.15/2010/L.2/Rev.1). Le projet a été présenté par les pays suivants: Albanie, Andorre, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Espagne (au nom de l'Union européenne), Guatemala, Kazakhstan, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, Serbie, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. B, projet de résolution I). Un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières (pour le texte, voir l'annexe IV). Il a été noté que la Commission a estimé que de paragraphe 4 du projet de résolution révisé s'appliquait à la partie fonctionnelle de l'annexe au projet de résolution. La représentante de Cuba a fait une déclaration formulant des réserves concernant le paragraphe 19 du projet de résolution qui, de l'avis de son Gouvernement, était contraire aux procédures budgétaires établies. Le représentant du Japon a indiqué que le Gouvernement japonais estimait que les arrangements proposés n'étaient pas contraires aux procédures budgétaires établies. Le représentant de la République islamique d'Iran a formulé des réserves concernant le projet de résolution, en particulier concernant les deuxième et quatrième paragraphes du préambule et a fait observer qu'il aurait fallu tenir compte des spécificités nationales et régionales, ainsi que des divers contextes historiques, culturels et religieux lors de la rédaction de la résolution. Le Gouvernement iranien s'est néanmoins joint au consensus. Le représentant de l'Arabie saoudite a également fait part des réserves de son Gouvernement concernant les deuxième et quatrième paragraphes du préambule. À la même séance, la Commission est

convenue de recommander au Conseil d'approuver le projet de résolution révisé pour adoption par l'Assemblée.

151. À la même séance, la Commission a examiné un projet de résolution révisé et recommandé son approbation par le Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale (E/CN.15/2010/L.3/Rev.1), parrainé par le Canada, El Salvador, les États-Unis, l'Indonésie, les Pays-Bas, les Philippines, la Thaïlande et le Venezuela (République bolivarienne du). (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.) Un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières. (Pour le texte, voir l'annexe V.) La représentante de Cuba a fait une déclaration formulant des réserves quant aux paragraphes 10 et 11 et l'état financier y relatif, qui, de l'avis du Gouvernement cubain, étaient contraires aux procédures budgétaires établies. Le représentant du Japon a indiqué que de l'avis de son Gouvernement, l'arrangement envisagé n'était pas contraire aux procédures budgétaires établies. À la même séance, la Commission est convenue de recommander au Conseil d'approuver le projet de résolution révisé pour adoption par l'Assemblée.

## Chapitre VII

### Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique

152. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2010, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique: a) Travaux du groupe de travail sur la gouvernance et la situation financière; b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

153. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2010/3-E/CN.15/2010/3);

b) Rapport du Directeur exécutif sur les modifications qu'il faudrait apporter au cadre stratégique et leurs incidences pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et pour l'affectation des ressources aux sous-programmes du programme de travail, pour l'établissement d'un groupe de l'évaluation indépendante et la pérennité du Groupe de la planification stratégique (E/CN.7/2010/13-E/CN.15/2010/13);

c) Note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2010/16-E/CN.15/2010/16);

d) Note du Secrétaire général transmettant le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013 (E/CN.15/2010/19);

e) Projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013- deuxième volet: plan-programme biennal pour le programme 13 (Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale) (A/65/6 (Prog. 13));

f) Note du Secrétariat sur la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.15/2010/CRP.5, en anglais seulement).

154. La Troisième Vice-Présidente de la Commission, qui a présidé la 9<sup>e</sup> séance, a fait une déclaration sur la reconduction du mandat des coprésidents du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'UNODC. Le Directeur exécutif adjoint de l'Office et Directeur de la Division des opérations et l'Administrateur chargé du Groupe de l'évaluation indépendante ont fait des déclarations liminaires. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Japon, Chine, Canada, États-Unis, République de Corée, Cuba et Argentine. Les observateurs de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine) et du Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont aussi fait des déclarations, de même que les observateurs de la Norvège, de la Finlande et du Pérou.

## A. Délibérations

155. Dans son introduction, le Directeur exécutif adjoint a mis l'accent sur les résultats obtenus par l'UNODC en 2009, en particulier sur les niveaux d'exécution élevés et sans précédents enregistrés par l'Office. Il a aussi donné une vue d'ensemble de l'élaboration des programmes régionaux et thématiques de l'Office, de l'abandon d'une approche axée sur les projets au profit d'une approche axée sur les programmes et de la réorganisation de la Division des opérations et de la Division des traités. Le Directeur exécutif adjoint a mentionné le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013 pour le programme 13 (Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale), invitant les États Membres à examiner ce projet de plan-programme biennal et à communiquer leurs observations au Comité du programme et de la coordination. Un bref exposé de la situation financière de l'UNODC a également été présenté, et référence a été faite à la note établie par le Secrétariat à ce sujet (E/CN.15/2010/CRP.5).

156. Le Directeur exécutif adjoint a rappelé aux États Membres que, si les contributions volontaires à des fins spéciales versées à l'UNODC avaient considérablement augmenté (passant de 60 millions de dollars en 2003 à plus de 215 millions de dollars en 2009), les recettes à des fins générales avaient diminué et la part du budget ordinaire de l'ONU allouée à l'UNODC restait en deçà de 1 % malgré les importants mandats assignés à ce dernier. La chute des recettes à des fins générales observée en 2009 et la diminution attendue en 2010 avaient obligé l'UNODC à réduire ses coûts sans attendre. En conséquence, il avait procédé à d'importantes coupes budgétaires dans les domaines où il fonctionnait grâce à de telles ressources. Le Directeur exécutif adjoint a souligné que le schéma de financement actuel de l'UNODC n'était pas viable à long terme et a rappelé que, lorsqu'elle avait adopté le budget-programme de l'ONU pour l'exercice biennal 2010-2011, l'Assemblée générale s'était déclarée préoccupée par la situation financière générale de l'Office et avait prié le Secrétaire général de présenter dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 des propositions visant à garantir à l'Office des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat (résolution 64/243 de l'Assemblée, par. 85). Il a souligné que si rien n'était fait pour enrayer cette baisse, l'UNODC devrait procéder à de nouvelles coupes budgétaires, qui auraient à leur tour un impact considérable sur sa capacité à s'acquitter de ses mandats.

157. Un orateur a déclaré que le rapport du Secrétaire général sur le point 5 de l'ordre du jour pourrait être plus ciblé, et il a invité les États Membres à faire part à l'UNODC des problèmes qui se faisaient jour ou des nouvelles formes de criminalité qui apparaissaient, à charge pour l'Office de compléter ces informations grâce à d'autres sources ou à des travaux de recherche. Il a été noté que seules certaines parties de ce rapport, telles que celles concernant la coopération interinstitutions et les questions liées à la justice pénale et aux tendances de la criminalité, intéressaient à la fois les travaux de la Commission des stupéfiants et ceux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

158. Un certain nombre d'orateurs se sont déclarés préoccupés par la baisse des fonds à des fins générales et ont reconnu que la mise en place d'une structure de financement efficace était un enjeu clef pour l'UNODC. Plusieurs orateurs,

souhaitant que les sources des fonds à des fins générales soient plus diversifiées et plus prévisibles, en ont appelé aux États pour qu'ils soient plus nombreux à verser ce type de fonds. Plusieurs orateurs espéraient que l'orientation vers des programmes thématiques et régionaux et le renforcement de l'approche de programmes intégrée dans les activités de l'UNODC contribueraient à améliorer la situation financière. Plusieurs orateurs ont mis en avant les nouvelles possibilités offertes par l'approche régionale, qui permettait une plus grande souplesse dans l'affectation des contributions volontaires; un autre a demandé à l'UNODC de conseiller les États Membres sur la manière dont des solutions de financement novatrices pourraient être mises en pratique, tout en sachant que de nombreux États continueraient probablement à réserver leurs contributions à des fins spéciales. Le représentant d'un groupe d'États a appelé à une plus grande transparence dans l'utilisation des fonds à des fins générales. Un certain nombre d'orateurs ont noté que le groupe de travail chargé des questions financières et de gouvernance devrait examiner ces idées plus avant.

159. Plusieurs orateurs se sont dits très favorables à une augmentation des fonds du budget ordinaire affectés à l'UNODC et ont espéré que, conformément à la résolution 64/243 de l'Assemblée générale, le projet de budget-programme proposé pour l'exercice biennal 2012-2013 refléterait les besoins réels de l'Office.

160. Un orateur a évoqué les montants demandés au titre de l'appui aux programmes et a exhorté l'UNODC à s'efforcer d'appliquer systématiquement le taux standard de 13 %.

161. Certains États Membres ont rappelé l'importance des travaux du Groupe de l'évaluation indépendante. Il a été dit que, pour que ce dernier conserve son indépendance, il faudrait qu'il soit intégralement financé sur le budget ordinaire. L'avis a été exprimé que les questions de gouvernance et de financement étaient étroitement liées et qu'elles pouvaient, associées à la transparence dans l'utilisation des ressources, contribuer à renforcer la confiance et à améliorer la situation financière de l'Office.

162. Des orateurs ont indiqué appuyer les travaux du groupe de travail chargé des questions financières et de gouvernance, notant qu'il constituait un espace de dialogue entre les différents États Membres ainsi qu'entre ces derniers et le Secrétariat.

163. Un certain nombre d'États Membres se sont félicités de l'élaboration de programmes thématiques et régionaux dans le cadre d'une approche de programmes intégrée, estimant que cette initiative était porteuse de changement et permettrait de gagner en efficacité. Des États Membres se sont félicités de la réorganisation de la Division des opérations et de la Division des traités. Le représentant d'un groupe régional espérait que cette réorganisation n'affecterait ni la visibilité ni les activités du programme contre la drogue de l'UNODC, en particulier en ce qui concernait l'assistance technique.

164. Un certain nombre d'orateurs ont souligné l'importance de la gestion axée sur les résultats et de l'évaluation dans le renforcement de la performance et de l'efficacité de l'UNODC.

165. Le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013, qui reflétait la diversité des défis à relever, a bénéficié d'un appui général. Un représentant a

déclaré que la Division des traités devrait continuer à s'occuper des questions liées aux travaux normatifs. Il a été suggéré que le sous-programme 4 du programme 13 soit modifié et tienne davantage compte des mandats de l'UNODC, qu'il soit renommé "Prévention du crime et réforme de la justice pénale", et que son objectif soit libellé comme suit: "Prévenir et combattre la criminalité par l'imposition de l'état de droit et par la promotion de systèmes de justice équitables et responsables qui soient conformes aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et aux instruments internationaux pertinents".

166. Un orateur a demandé que le terme "sécurité commune" soit supprimé du cadre stratégique pour la période 2012-2013 puisqu'aucun mandat n'avait été reçu de l'Assemblée générale à cet égard. Ce souhait a également été exprimé par d'autres intervenants, qui ont en outre émis des réserves au sujet de l'emploi d'un terme sur lequel les organes de l'ONU compétents ne se s'étaient pas mis d'accord. Un autre orateur a noté que l'UNODC employait le terme "sécurité humaine" et a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la sécurité humaine (A/64/701), faisant observer que des discussions sur ce rapport étaient en cours à New York en vue de l'élaboration d'un projet de résolution sur le sujet.

167. L'UNODC a été prié de tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes dans le recrutement du personnel et de garder ces politiques de recrutement à l'esprit tout au long du processus de réorganisation.

168. Un orateur a rappelé les dispositions des résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale et les critères d'utilisation du fond de réserve, invitant la Commission à respecter les résolutions de l'Assemblée portant sur des questions budgétaires. L'UNODC a été instamment prié de veiller à ce que son projet de budget pour l'exercice biennal 2012-2013 fasse dûment apparaître les ressources dont il avait besoin pour s'acquitter de ses mandats. Un orateur a rappelé le rôle de la Commission eu égard aux organes de l'ONU chargés des questions budgétaires, déclarant qu'il incombait aux commissions techniques et autres organes de communiquer à la Cinquième Commission des informations qui l'aideraient à prendre des décisions éclairées, ainsi que de préciser les incidences financières et d'établir des priorités entre les activités.

169. Plusieurs orateurs ont demandé qu'aux sessions futures de la Commission, le point relatif à la gestion stratégique figure parmi les premiers de l'ordre du jour et que davantage de membres de la Commission soient présents lors du débat sur ce sujet important. Plusieurs orateurs ont souhaité que les travaux de la Commission soient plus ciblés et mieux organisés sur le fond, notamment que l'on respecte le principe du dépôt des projets de résolution un mois à l'avance, afin que les délibérations tenues lors de la semaine de session soient plus constructives, et que l'on fixe un nombre limité de sujets à aborder.

## **B. Mesures prises par la Commission**

170. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2010, en application de sa résolution 18/3, la Commission a prorogé jusqu'à sa vingtième session le mandat de Norma Goicochea Estenez (Cuba) et d'Ignacio Baylina Ruíz (Espagne) aux fonctions de coprésidents

du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'UNODC.

171. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 21 mai, la Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.15/2010/L.4) présenté par le Canada, El Salvador, l'Espagne (au nom de l'Union européenne), les États-Unis et le Japon en vue de demander au Conseil économique et social d'en recommander l'adoption à l'Assemblée générale. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III.) Avant l'approbation du projet, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution. (Pour le texte, voir annexe VI.) La représentante de Cuba a déclaré, concernant les paragraphes 6, 7 et 8 du projet de résolution, que le Groupe de l'évaluation indépendante devrait être intégralement financé sur le budget ordinaire de l'ONU afin que son impartialité soit assurée, et elle a noté qu'il faudrait, dans le projet de budget ordinaire pour l'exercice biennal 2012-2013, demander toutes les ressources nécessaires à cette fin. Elle a aussi approuvé le paragraphe 13 du projet, étant entendu que, comme suite à la résolution 64/243 de l'Assemblée générale, le Secrétariat demanderait l'inscription au budget ordinaire de toutes les ressources nécessaires à une stabilisation des activités de l'Office. Le représentant de l'Algérie a également déclaré que le Groupe de l'évaluation indépendante devrait être financé sur le budget ordinaire. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'un tel changement était nécessaire.

172. À cette même séance, la Commission a approuvé, pour adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution révisé (E/CN.15/2010/L.14/Rev.1) présenté par l'Australie, le Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), l'Égypte, l'Espagne (au nom de l'Union européenne), les États-Unis, l'Éthiopie, le Kenya, l'Indonésie et l'Iraq. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de résolution II.) Avant l'approbation du projet, le représentant de la République islamique d'Iran avait fait une déclaration pour expliquer la position de son Gouvernement, pour lequel le projet de résolution impliquait une appropriation de tous les programmes, régionaux comme thématiques, par les États Membres. Tout en reconnaissant le rôle joué par l'UNODC dans l'élaboration des programmes, il a indiqué que tous les programmes de l'Office devraient être examinés par la Commission.

## Chapitre VIII

### Ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission

173. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2010, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission". Elle était saisie pour ce faire du projet d'ordre du jour provisoire que son bureau élargi avait établi (E/CN.15/2010/L.18).

174. Le Président de la Commission a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, du Brésil, de Cuba, des États-Unis, de l'Algérie, de la Turquie et de l'Allemagne. Les observateurs de la Colombie et de l'Égypte ont aussi fait des déclarations.

#### A. Délibérations

175. Concernant les thèmes principaux à examiner aux vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de la Commission, un orateur a fait une proposition qui a été appuyée par plusieurs représentants. Un orateur a proposé que les questions de gouvernance, y compris le fonctionnement de la Commission et le dépôt des projets de résolutions, soient examinées par le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'UNODC avant les sessions. Un autre orateur a noté que le groupe de travail s'intéressait principalement à l'UNODC et que c'était la Commission elle-même qui devrait réfléchir à son mode de fonctionnement pendant l'intersession. Un autre orateur partageait ce point de vue. Plusieurs orateurs se sont exprimés sur la façon dont il convenait de traiter le point de l'ordre du jour sur les tendances de la criminalité et les nouvelles questions, ce afin de faciliter l'élaboration par le Secrétariat de la documentation correspondante.

#### B. Mesures prises par la Commission

176. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2010, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision (E/CN.15/2010/L.18) modifié oralement. (Pour le texte, voir chap. I, sect. C.)

## Chapitre IX

### Questions diverses

177. Aucune question n'a été portée à l'attention de la Commission au titre de ce point de l'ordre du jour.

## Chapitre X

### **Adoption du rapport de la Commission sur sa dix-neuvième session**

178. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2010, la Commission a adopté par consensus le rapport sur sa dix-neuvième session (E/CN.15/2010/L.1 et Add.1 à 5), tel que modifié oralement.

## Chapitre XI

### Organisation de la session

#### A. Consultations informelles préalables

179. À la reprise de sa dix-huitième session, la Commission avait confirmé l'accord conclu lors des réunions intersessions tenues les 11 septembre et 23 novembre 2009 selon lequel la dix-neuvième session se tiendrait du 17 au 21 mai 2010, avec des consultations informelles le jour ouvrable précédant le premier jour de la session. Les consultations informelles préalables pourraient porter, entre autres, sur un examen préliminaire des projets de résolution à examiner à la dix-neuvième session de la Commission et présentés avant la session, ainsi que sur les sous-thèmes du débat thématique de la vingtième session, le thème et les sous-thèmes des sessions suivantes et la durée de la vingtième session.

180. À la consultation informelle préalable tenue le 14 mai 2010 et présidée par le Premier Vice-Président, la Commission a procédé à un examen préliminaire des projets de résolution qui avaient déjà été présentés et a examiné des segments de deux documents (E/CN.15/2010/2, annexe, et A/CONF.213/17, annexe) émanant de ses groupes de travail, qui s'étaient réunis pendant l'intersession, ainsi que le projet d'ordre du jour provisoire de sa vingtième session.

#### B. Ouverture et durée de la session

181. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa dix-neuvième session à Vienne du 17 au 21 mai 2010. Elle a tenu 10 séances plénières et 8 séances du Comité plénier. Le Président de la Commission a ouvert la session et fait une déclaration liminaire. Le Directeur exécutif de l'UNODC a fait une déclaration. Ont également fait des déclarations les représentants de l'Algérie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de la République de Corée (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Asie), et les observateurs du Zimbabwe (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), du Costa Rica (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et de l'Espagne (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine). Des déclarations ont également été faites par le Ministre portugais de la justice, le Vice-Ministre chinois de la justice, le Procureur en chef de la République de Corée, le Secrétaire d'État au Ministère croate de la justice, le Président du Comité d'État des douanes de l'Azerbaïdjan et le Vice-Secrétaire d'État adjoint du Département d'État des États-Unis.

#### C. Participation

182. Les représentants de 35 États membres de la Commission ont participé à la dix-neuvième session. Étaient également présents les observateurs de 7 autres États

Membres de l'ONU. La Palestine était représentée par un observateur. Les représentants de 18 entités du système des Nations Unies, les observateurs des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 13 organisations intergouvernementales et de 37 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont également participé à la session. La liste des participants a été publiée sous la cote E/CN.15/2010/INF.1.

## D. Élection du Bureau

183. Dans sa résolution 2003/31, intitulée "Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", le Conseil économique et social a décidé qu'à compter de 2004, la Commission devrait, à la fin de chaque session, élire son bureau pour la session suivante et l'encourager à jouer un rôle actif dans la préparation de la session ordinaire ainsi que des réunions intersessions informelles de la Commission, de façon à permettre à celle-ci de donner des orientations stratégiques continues et efficaces au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

184. Conformément à la résolution 2003/31 du Conseil économique et social et à l'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques de ce dernier, la Commission, à l'issue de la reprise de sa dix-huitième session, le 4 décembre 2009, a ouvert sa dix-neuvième session à la seule fin d'élire son Bureau pour cette session. À cette séance, elle a élu le Président, le Premier Vice-Président, le Deuxième Vice-Président, le Troisième Vice-Président et le Rapporteur. Par la suite, pendant l'intersession, le Groupe des États d'Asie a présenté une nouvelle candidature pour la fonction de deuxième vice-président.

185. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 17 mai 2010, la Commission a approuvé la désignation du Deuxième Vice-Président.

186. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2010, la Commission a élu Sitona Abdella Osman (Soudan), dont la candidature avait été présentée par le Groupe des États d'Afrique, Troisième Vice-Présidente, compte tenu de l'indisponibilité de Hakeem Balogun (Ghana), qui avait été élu à l'ouverture de la dix-neuvième session, le 4 décembre 2009.

187. Le Bureau de la Commission à sa dix-neuvième session était composé comme suit:

<i>Président:</i>	Eugenio María Curia (Argentine)
<i>Premier Vice-Président:</i>	Rüdiger Lüdeking (Allemagne)
<i>Deuxième Vice-Président:</i>	Dinkar Khullar (Inde)
<i>Troisième Vice-Présidente:</i>	Sitona Abdella Osman (Soudan)
<i>Rapporteure:</i>	Simona Manuela Marin (Roumanie)

188. Un groupe composé des présidents des cinq groupes régionaux (le représentant de la République de Corée et les observateurs de l'Australie, du Costa Rica, de la Lettonie et du Zimbabwe), du représentant de l'Algérie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de l'observateur de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a

été créé afin d'aider le Président de la Commission à régler les questions d'organisation. Ce groupe et le Bureau élu ont constitué le bureau élargi prévu dans la résolution 2003/31 du Conseil économique et social. Pendant la dix-neuvième session de la Commission, le bureau élargi s'est réuni les 17, 20 et 21 mai 2010 pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

## **E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

189. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 17 mai 2010, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire (E/CN.15/2010/1), que le Conseil économique et social avait approuvé par sa décision 2009/246. L'ordre du jour était le suivant:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat thématique sur la protection contre le trafic illicite de biens culturels.
4. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
  - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;
  - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
  - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
  - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;
  - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.
5. Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.
6. Examen des conclusions et recommandations du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
  - a) Travaux du groupe de travail sur la gouvernance et la situation financière;

b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

9. Ordre du jour provisoire pour la vingtième session de la Commission.

10. Questions diverses.

11. Adoption du rapport de la Commission sur sa dix-neuvième session.

190. Après avoir adopté l'ordre du jour, la Commission est convenue de l'organisation provisoire de ses travaux.

## **F. Documentation**

191. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa dix-neuvième session figure à l'annexe VII du présent rapport.

## **G. Clôture de la session**

192. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 21 mai 2010, la Commission a entendu des déclarations finales, faites par un représentant du Secrétariat au nom du Directeur exécutif de l'UNODC et par le Président de la Commission.

## Annexe I

### **État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic”**

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 2, 13, 16, 17 et 18 du projet de résolution E/CN.15/2010/L.10 modifié, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale:

a) Prierait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), agissant conformément à son mandat, en complément des travaux menés par ailleurs et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les autres organisations internationales compétentes, de donner une suite appropriée aux recommandations du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels et de convoquer au moins une réunion supplémentaire du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée afin de présenter à la Commission à sa vingt-deuxième session des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre, selon que de besoin, de ces recommandations, compte dûment tenu des questions d'incrimination, de coopération internationale et d'entraide judiciaire;

b) Prierait l'UNODC de s'associer à l'UNESCO et à d'autres organisations internationales compétentes pour promouvoir et organiser des réunions, colloques et autres manifestations de ce type auxquelles il pourrait contribuer eu égard aux aspects de la protection des biens culturels contre le trafic qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale;

c) Prierait l'UNODC, agissant conformément à son mandat et en coopération étroite avec l'UNESCO et d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer des lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime visant à lutter contre le trafic de biens culturels;

d) Engagerait l'UNODC à continuer de contribuer au réseau de coopération mis en place entre l'UNESCO, le Conseil international des musées, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation mondiale des douanes dans le domaine de la lutte contre le trafic de biens culturels et de la récupération et du retour de ces biens;

e) Prierait l'UNODC, agissant en consultation avec les États Membres, conformément à son mandat et en coopération étroite avec l'UNESCO et d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier les moyens de recueillir, d'analyser et de diffuser des données pertinentes, concernant en particulier les aspects du trafic de biens culturels qui l'intéressent.

3. S'agissant des dispositions du paragraphe 2, il est à prévoir que des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 190 600 dollars seraient nécessaires pour convoquer une réunion du groupe intergouvernemental d'experts qui aurait lieu à Vienne sur 10 séances (cinq jours), avec services d'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU. La documentation serait constituée de documents déjà publiés et des recommandations du groupe de travail (16 pages dans les six langues officielles). Ces ressources permettraient également de couvrir les frais liés aux services de consultants.
4. S'agissant des dispositions du paragraphe 13, il est à prévoir que des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 24 900 dollars seraient nécessaires pour participer aux réunions, séminaires et autres manifestations de ce type.
5. Pour ce qui est du paragraphe 16, il est à prévoir que des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 74 600 dollars seraient nécessaires pour élaborer des directives spécifiques concernant les mesures de prévention du crime visant à lutter contre le trafic de biens culturels.
6. En ce qui concerne le paragraphe 17, la participation au réseau de coopération supposerait des voyages supplémentaires. Il est à prévoir que des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 13 700 dollars seraient nécessaires à cette fin.
7. En ce qui concerne le paragraphe 18, il est à prévoir que des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 140 500 dollars seraient nécessaires pour élaborer une étude de faisabilité pour laquelle il faudrait examiner les activités de collecte de données et la disponibilité de données à l'échelle nationale et mettre au point un instrument de collecte de données.
8. Le montant des ressources requises pour l'exercice biennal 2012-2013 serait examiné conformément aux procédures budgétaires établies
9. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution E/CN.15/2010/L.10 modifié n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

## Annexe II

### **État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ”**

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 3, 5, 6 et 9 du projet de résolution révisé E/CN.15/2010/L.5/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale:

a) Demanderait à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), en coopération avec les États Membres, de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur ce qu'ils font pour promouvoir les partenariats public-privé dans la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que d'intégrer ces informations à ses activités de collecte de données;

b) Demanderait à l'UNODC d'identifier, suivant les indications des États Membres, les domaines prioritaires en matière de partenariat à renforcer au sein de l'Office;

c) Demanderait également à l'UNODC de s'efforcer, dans le cadre de son mandat, de faire participer le secteur privé, selon qu'il conviendra, à ses activités de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

d) Demanderait en outre à l'UNODC d'informer régulièrement les États Membres des relations qu'il a établies avec le secteur privé et des processus et résultats qui y sont liés.

3. Si la Commission adoptait le projet de résolution révisé E/CN.10/2010/L.5/Rev.1, il est à prévoir que la Section du cofinancement et des partenariats aurait besoin chaque année de ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 211 600 dollars pour recueillir les informations voulues auprès des États Membres et pour évaluer et analyser les domaines prioritaires en matière de partenariat. Ces ressources permettraient de financer un poste d'administrateur de la classe P-4.

4. En outre, la Section des statistiques et des enquêtes aurait besoin de ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 98 300 dollars pour mettre en place l'infrastructure nécessaire au lancement de ce nouveau processus de collecte de données.

5. Le cadre réglementaire général qui régit l'acceptation de contributions en espèces est posé aux articles 3.11 et 3.12 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, qui prévoient que le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation.

6. Par ailleurs, le 20 novembre 2009, le Secrétaire général a publié une version révisée des Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé. Ces directives offrent un ensemble complet et cohérent de critères que l'UNODC devrait appliquer pour choisir un partenaire commercial. En vertu du paragraphe 9 de l'article III, relatif au choix des partenaires, toutes les entités des Nations Unies doivent se référer aux critères et principes énoncés dans le Pacte mondial lorsqu'elles choisissent un partenaire dans le secteur privé.
7. L'Organisation s'est engagée à respecter les normes éthiques les plus élevées. Avant d'accepter des contributions du secteur privé, elle procède donc normalement à une vérification approfondie afin d'écartier toute incertitude concernant les donateurs potentiels et de s'assurer que ces derniers sont en mesure de respecter toutes les normes énoncées dans les Directives révisées.
8. Le montant des ressources requises pour l'exercice biennal 2012-2013 serait examiné conformément aux procédures budgétaires établies.
9. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution révisé E/CN.15/2010/L.5/Rev.1 n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

## Annexe III

### **État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale”**

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 9 et 10 du projet de résolution E/CN.15/2010/L.9 modifié, le Conseil économique et social:

a) Prierait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait avant sa vingtième session en vue de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles

b) Prierait également la Commission de créer, conformément au paragraphe 49 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait entre sa vingtième et sa vingt et unième session en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et les lois internationales existantes, et sur la révision des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises par la suite.

3. Par le paragraphe 9 du projet de résolution E/CN.15/2010/L.9, la Commission créerait un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles.

4. Afin de tenir compte des dispositions du paragraphe 9, le descriptif du sous-programme 1 (“État de droit”) du chapitre 16 (“Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale”) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 devrait être reformulé. Le produit suivant devrait être ajouté à l'alinéa 16.55 a) iii) b): “rapport du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité”.

5. Si la Commission adoptait le paragraphe 9, il faudrait mobiliser des ressources d'un montant de 135 700 dollars au titre du chapitre 2 ("Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences") du budget-programme de l'exercice 2010-2011 pour assurer les services de conférence des 10 séances (5 jours) du groupe intergouvernemental d'experts, avec interprétation dans les six langues officielles de l'ONU. La documentation serait constituée de documents déjà publiés et des recommandations du groupe de travail (16 pages dans les six langues officielles). Le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat a fait savoir que ces besoins pourraient être satisfaits "dans la mesure des disponibilités". La disponibilité de ces ressources, les délais de soumission et de traitement de la documentation, ainsi que les dates de réunion du groupe de travail, seraient déterminés en consultation entre le secrétariat de la Commission et le Département, de sorte qu'aucune ressource supplémentaire en matière de services de conférence ne serait requise pour appliquer les dispositions du paragraphe 9.

6. Par le paragraphe 10 du projet de résolution révisé E/CN.15/2010/L.9, la Commission créerait un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et les lois internationales existantes, et sur la révision des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises par la suite.

7. Afin de tenir compte des dispositions du paragraphe 10, le descriptif du sous-programme 1 ("État de droit") du chapitre 16 ("Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale") du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 devrait être reformulé. Le produit suivant devrait être ajouté à l'alinéa 16.55 a) iii) b): "rapport du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner les Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale".

8. Si la Commission adoptait le paragraphe 10, il faudrait mobiliser des ressources d'un montant de 135 700 dollars au titre du chapitre 2 ("Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences") du budget-programme de l'exercice 2010-2011 pour assurer les services de conférence des 10 séances (5 jours) du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, avec interprétation dans les six langues officielles de l'ONU. La documentation serait constituée de documents déjà publiés et des recommandations du groupe de travail (16 pages dans les six langues officielles). Le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat a fait savoir que ces besoins ne pourraient être satisfaits que "dans la mesure des disponibilités". La disponibilité de ces ressources, les délais de soumission et de traitement de la documentation, ainsi que les dates de réunion du groupe de travail, seraient déterminés en consultation entre le secrétariat de la Commission et le Département, de sorte qu'aucune ressource supplémentaire en matière de services de conférence ne serait requise pour appliquer les dispositions du paragraphe 10.

9. Les incidences financières pour l'exercice biennal 2012-2013 seraient examinées conformément aux procédures budgétaires établies.

10. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution E/CN.15/2010/L.9 modifié n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

## Annexe IV

### **État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l’égard des femmes”**

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 19 du projet de résolution révisé E/CN.15/2010/L.2/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale prierait l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de redoubler d’efforts pour assurer l’utilisation et la diffusion les plus larges possible des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, y compris par l’élaboration ou la révision d’outils pertinents, tels que guides, manuels de formation, programmes et modules, dont des modules de renforcement des capacités en ligne pour chaque section des Stratégies et mesures concrètes types actualisées, ce qui serait un moyen pratique et efficace de diffuser du contenu utile, et inviterait les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l’Organisation des Nations Unies.
3. Si la Commission adoptait le projet de résolution révisé E/CN.15/2010/L.2/Rev.1, il est à prévoir que des ressources extrabudgétaires supplémentaires d’un montant de 455 800 dollars seraient nécessaires pour mener les activités prévues au paragraphe 19, à savoir pour élaborer des modules de formation en ligne pour les professionnels concernés et un guide destiné aux législateurs et décideurs se fondant sur la version révisée et actualisée des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l’élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.
4. Ce montant permettrait de financer:
  - a) Du personnel temporaire (autre que pour les réunions ) chargé des activités de planification, de mise en œuvre et d’appui liées aux mandats élargis qui découleraient de l’adoption de la résolution. Ce personnel appuierait les activités liées à la fourniture d’une assistance technique et de services consultatifs aux États Membres pour soutenir les efforts déployés au niveau national en vue de renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l’égard des femmes;
  - b) Des services de consultant pour l’élaboration de modules de formation en ligne à l’intention des professionnels concernés;
  - c) Des services de consultant pour l’élaboration d’un guide destiné aux législateurs et décideurs;
  - d) La réunion sur trois jours à Vienne, en anglais uniquement, d’un groupe d’experts chargé de revoir et de finaliser les modules de formation et le guide, avec frais de voyage en avion en classe économique;

e) Les dépenses informatiques liées aux modules de formation en ligne pour les professionnels concernés;

f) La traduction dans cinq langues officielles de l'ONU (arabe, chinois, espagnol, français et russe) et l'impression dans les six langues officielles du guide destiné aux législateurs et décideurs se fondant les Stratégies et mesures concrètes types révisées et actualisées;

g) Les frais de voyage du personnel envoyé en mission pour fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en feraient la demande afin de renforcer leurs capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le but de combattre la violence à l'égard des femmes, conformément aux Stratégies et mesures concrètes types actualisées.

5. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution révisé E/CN.15/2010/L.2/Rev.1 n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

## Annexe V

### **État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)”**

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 10 et 11 du projet de résolution révisé E/CN.15/2010/L.3/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que l'Assemblée générale:

a) Demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en feraient la demande pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà – concernant les femmes détenues et les alternatives à l'emprisonnement pour les femmes délinquantes;

b) Demande également à l'Office de prendre des mesures, selon qu'il conviendrait, pour assurer une large diffusion aux Règles de Bangkok, en tant que complément de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), ainsi que l'intensification des activités d'information dans ce domaine.

3. Si la Commission adoptait le projet de résolution révisé E/CN.15/2010/L.3/Rev.1, il est à prévoir que des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 274 300 dollars seraient nécessaires pour mener les activités mentionnées aux paragraphes 10 et 11.

4. Ce montant permettrait de financer:

a) Du personnel temporaire (autre que pour les réunions ) chargé des activités de planification, de mise en œuvre et d'appui liées aux mandats élargis qui découleraient de l'adoption de la résolution. Ce personnel appuierait l'élaboration de modules de formation en ligne se fondant sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes qui auraient été adoptées et l'organisation à Vienne de la réunion d'experts chargés de réviser et de finaliser ces modules. Le personnel temporaire devrait également, pendant l'exercice biennal, mener les activités liées à la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs aux États Membres;

b) Les frais de voyage du personnel envoyé en mission pour fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en feraient la demande pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà –

concernant les femmes détenues et les alternatives à l'emprisonnement pour les femmes délinquantes (12 pays);

c) Des services de consultant pour l'élaboration de modules de formation en ligne à l'intention des professionnels concernés se fondant sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes;

d) La réunion sur trois jours à Vienne, en anglais uniquement, d'un groupe d'experts chargé de revoir et de finaliser les modules de formation et le guide, avec frais de voyage en avion en classe économique;

e) Les dépenses informatiques liées aux modules de formation en ligne pour les professionnels concernés;

5. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution révisé E/CN.15/2010/L.3/Rev.1 n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

## Annexe VI

### **État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Réorganisation des fonctions de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique”**

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 6, 7 et 13 du projet de résolution E/CN.15/2010/L.4, l’Assemblée générale:

a) Rappellerait que, dans sa résolution 18/6 du 3 décembre 2009, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait décidé que le projet de budget consolidé de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) pour l’exercice biennal 2010-2011 devait prévoir des montants suffisants pour la mise en place d’un groupe de l’évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendant, et prierait instamment le Secrétariat de faire appliquer promptement cette décision et de commencer à rétablir le groupe de l’évaluation indépendante sans plus tarder;

b) Prierait le Directeur exécutif de l’UNODC de garantir la pérennité du Groupe de la planification stratégique, eu égard aux importantes fonctions que celui-ci assumait;

c) Demanderait au Secrétaire général d’accorder l’attention voulue, dans le projet de budget-programme pour l’exercice biennal 2012-2013, aux ressources nécessaires à l’UNODC pour que celui-ci puisse s’acquitter des tâches qui lui étaient confiées, compte tenu des activités prescrites en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de la Déclaration politique et du Plan d’action sur la coopération internationale en vue d’une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, et de s’intéresser tout particulièrement aux domaines pour lesquels les ressources étaient insuffisantes.

3. Au moment de l’adoption de la résolution 18/6, la Commission a été informée qu’un groupe de l’évaluation indépendante serait créé au sein du Bureau du Directeur exécutif. Ce groupe serait financé en partie grâce au redéploiement de ressources inscrites au budget-programme de l’ONU et en partie grâce à des contributions volontaires. Il était proposé de transférer le poste actuellement vacant de chef du Groupe de la planification stratégique (P-5) du sous-programme 2 (Analyse des politiques et des tendances) à la direction exécutive et à la gestion.

4. La Commission a également été informée qu’outre ce poste de classe P-5 inscrit au budget-programme, des contributions volontaires seraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe de l’évaluation indépendante. Ainsi, pour être pleinement opérationnel, le groupe devrait:

a) Compter 1 poste P-5 (chef) inscrit au budget-programme de l’ONU et 5 postes [1 P-4, 1 P-3, 1 P-2 et 2 postes d’agent des services généraux (autres classes)] financés par des contributions volontaires;

b) Disposer d'un budget opérationnel pour ses travaux d'évaluation. Cela supposerait, en plus des ressources provenant du budget-programme, le versement de contributions volontaires d'un montant de 1 560 000 dollars pour chaque exercice biennal. Le montant des contributions volontaires actuellement disponible aux fins de l'évaluation étant de 800 000 dollars, ce serait 760 000 dollars supplémentaires qui seraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe de l'évaluation indépendante pendant l'exercice biennal 2010-2011.

5. Comme suite à la demande de la Commission, le Groupe de l'évaluation indépendante a été rétabli; il est rattaché au Bureau du Directeur exécutif mais reste fonctionnellement et opérationnellement indépendant. Le poste P-5 inscrit au budget ordinaire dont il est question ci-dessus a été transféré du sous-programme 2 à la direction exécutive et à la gestion; ce transfert sera régularisé dans le budget-programme de l'exercice 2010-2011 si le Conseil économique et social et l'Assemblée générale l'approuvent à titre permanent. Le recrutement d'un titulaire a également été lancé, l'avis de vacance de poste ayant été publié le 9 mars 2010. Le Groupe de l'évaluation indépendante comprend actuellement 1 poste P-4 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes) financés grâce à des contributions volontaires, ainsi que 1 poste d'administrateur auxiliaire à pourvoir avant la fin de l'année 2010.

6. Du fait du changement des attributions et du projet de transfert du poste P-5 (chef du Groupe de la planification stratégique) au Groupe de l'évaluation indépendante, le Groupe de la planification stratégique n'est pour l'instant plus financé que par des contributions volontaires et compte 1 poste P-4, 1 poste P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes). Pour que les fonctions de planification stratégique puissent être menées à bien, il faudrait des ressources permettant de financer 6 postes [1 P-5, 1 P-4, 1 P-3, 1 P-2 et 2 postes d'agent des services généraux (autres classes)], ainsi qu'un budget opérationnel. Cela représenterait un montant de 1 680 000 dollars par exercice biennal, à financer par le versement de contributions volontaires. Le montant des contributions volontaires actuellement disponible aux fins de la planification stratégique étant de 739 200 dollars, ce serait 940 800 dollars supplémentaires qui seraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Groupe de la planification stratégique pendant l'exercice biennal 2010-2011.

7. Le montant des ressources requises pour l'exercice 2012-2013 serait examiné suivant les procédures budgétaires établies.

8. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution E/CN.15/2010/L.4 n'entraînerait aucune demande de crédits additionnels pour l'exercice biennal 2010-2011.

## Annexe VII

## Liste des documents dont la Commission était saisie à sa dix-neuvième session

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
A/65/6 (Prog. 13)	8	Projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013: deuxième volet: plan-programme biennal pour le programme 13 (contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale)
A/CONF.213/3	5	Rapport du Secrétaire général sur l'état du crime et de la justice pénale dans le monde
A/CONF.213/17	7	Rapport présenté par la Présidence du groupe d'experts sur les résultats de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre
E/2010/10	7	Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
E/CN.15/2010/1	2	Ordre du jour provisoire et annotations
E/CN.15/2010/2	7	Rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner et d'actualiser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2009
E/CN.7/2010/3-E/CN.15/2010/3	5 et 8	Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
E/CN.15/2010/4	3 et 7	Rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels
E/CN.15/2010/5	3	Note du Secrétariat sur les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels
E/CN.15/2010/6	3	Note du Secrétariat sur le guide de discussion pour le débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels
E/CN.15/2010/7	7	Note du Secrétariat sur la peine capitale et la mise en œuvre des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
E/CN.15/2010/8	4 a) et b)	Rapport du Directeur exécutif sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption
E/CN.15/2010/9	4 c)	Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.15/2010/10	4 e)	Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2010/11	6	Note du Secrétariat sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2010/12	7	Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale
E/CN.7/2010/13- E/CN.15/2010/13	8	Rapport du Directeur exécutif sur les modifications qu'il faudrait apporter au cadre stratégique et leurs incidences pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et pour l'affectation des ressources aux sous-programmes du programme de travail, pour l'établissement d'un groupe de l'évaluation indépendante et la pérennité du Groupe de la planification stratégique
E/CN.15/2010/14	5	Rapport du Directeur exécutif sur les travaux du groupe d'experts sur l'amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse des données relatives à la criminalité
E/CN.15/2010/15	4 e)	Rapport du Conseil de direction sur les principales activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.7/2010/16- E/CN.15/2010/16	8 a)	Note du Secrétariat sur les travaux du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
E/CN.15/2010/17	3 et 5	Note du Secrétariat sur les tendances de la criminalité dans le monde, et les nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale: protection contre le trafic illicite de biens culturels
E/CN.15/2010/18	7	Note du Secrétaire général sur les règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre
E/CN.15/2010/19	8	Note du Secrétaire Général sur le projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013
E/CN.15/2010/L.1 et Add.1	10	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session
E/CN.15/2010/L.2/Rev.1	7	Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes: projet de résolution révisé
E/CN.15/2010/L.3/Rev.1	7	Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok): projet de résolution révisé

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.15/2010/L.4	8 b)	Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique: projet de résolution
E/CN.15/2010/L.5/Rev.1	4 d)	Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations: projet de résolution révisé
E/CN.15/2010/L.6/Rev.1	5	Renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données comparables sur la criminalité: projet de résolution révisé
E/CN.15/2010/L.7	4 d)	Accueil du quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice par la République de Corée: projet de résolution
E/CN.15/2010/L.8	4 e)	Suivi de la réunion régionale d'experts sur le programme régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif au contrôle des drogues, à la prévention de la criminalité et à la réforme de la justice pénale dans les États arabes pour la période 2011-2015, tenue au Caire du 27 au 29 avril 2010: projet de résolution
E/CN.15/2010/L.9	6	Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale: projet de résolution
E/CN.15/2010/L.10	3	Prévention, protection et coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de biens culturels: projet de résolution
E/CN.15/2010/L.11	4	Renforcement de l'appui international aux États de l'Afrique de l'Ouest dans leurs efforts de lutte contre les groupes criminels transnationaux organisés: projet de résolution
E/CN.15/2010/L.12/Rev.1	6	Mesures pour progresser sur la question de la traite des personnes, comme suite à la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation: projet de résolution révisé
E/CN.15/2010/L.13/Rev.1	4 d)	Coopération internationale en criminalistique: projet de résolution révisé
E/CN.15/2010/L.14/Rev.1	4	Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: projet de résolution révisé
E/CN.15/2010/L.15/Rev.1	4 d)	Lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes: projet de résolution révisé
E/CN.15/2010/L.16	5	Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la contrefaçon et la piraterie: projet de résolution
E/CN.15/2010/L.17/Rev.1	4 d)	Renforcement des réseaux régionaux de coopération internationale en matière pénale: projet de résolution révisé

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.7/2010/CRP.6- E/CN.15/2010/CRP.1	7	Note by the Executive Director on drug control, crime prevention and criminal justice: a human rights perspective
E/CN.15/2010/CRP.2	4	Report on observations and conclusions of the session on the use of forensic sciences to combat and prevent identity-related crime held during the fourth meeting of the Core Group of Experts on Identity-Related Crime
E/CN.15/2010/CRP.3	4 d)	Integration and coordination of efforts by the United Nations Office on Drugs and Crime and by Member States in the field of crime prevention and criminal justice: fourth meeting of the Core Group of Experts on Identity-Related Crime
E/CN.15/2010/CRP.4	4 d)	Identity theft: an inventory of best practices on public-private partnerships to prevent economic fraud and identity-related crime
E/CN.15/2010/CRP.5	8	Note by the Secretariat on the financial situation of the United Nations Office on Drugs and Crime
E/CN.15/2010/CRP.6	6	Report by the International Scientific and Professional Advisory Council of the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Programme on the activities of the non-governmental organizations and the ancillary meetings: Twelfth United Nations Congress on Crime Prevention and Criminal Justice
E/CN.15/2010/NGO/1	7	Communication présentée par l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
E/CN.15/2010/INF/1		Liste des participants

---